

LA COPIE INTEGRALE DES ACTES PUBLIES PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT

CABINET DU PREFET

**ARRETE - NOR – 1011 – 2013 - 0001**  
**PORTANT HABILITATION DE MME ISABELLE RIEANT**  
**EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE CHARGE DU CONTROLE DES MARCHES ET DES HALLES**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-30 et R. 123-208-6,

VU l'article 776 du code de procédure pénale,

VU la lettre du maire d'Argentan du 20 novembre 2012 proposant l'habilitation de Mme Isabelle RIEANT en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des marchés et des halles,

Considérant que Mme Isabelle RIEANT justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la gestion des marchés ou d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans requérant le niveau de formation et de compétence exigibles pour cette mission de police judiciaire,

Considérant que Mme Isabelle RIEANT remplit les conditions d'honorabilité visés à l'article 776 du code pénal,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Orne,

**ARTICLE 1** – Mme Isabelle RIEANT, née le 20 décembre 1960 à Argentan, est agréée en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des marchés et des halles et pourra constater en application de l'article L. 123-30 du code de commerce par procès-verbal les contraventions prévues par le décret mentionné à l'article L. 123-31 de ce même code sur le territoire de la commune d'Argentan.

**ARTICLE 2** – La présente habilitation est délivrée pour la durée d'exercice des fonctions aux titre desquelles l'habilitation de l'intéressée a été proposée.

En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'intéressée ou de son employeur, la présente habilitation doit être retournée sans délai à la préfecture de l'Orne (bureau du cabinet).

**ARTICLE 3** – Avant d'entrer en fonction, l'intéressée devra prêter devant le tribunal d'instance d'Argentan le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

**ARTICLE 4** – L'intéressée doit, dans l'exercice de ses fonctions, être porteuse en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne,

- d'un recours contentieux auprès du ministre de l'Intérieur,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

L'exercice de l'une des deux premières voies de recours a pour effet de proroger le délai contentieux.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice de cabinet du préfet de l'Orne et le maire d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et notifié à Mme Isabelle RIEANT.

*Fait à Alençon, le 2 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ARRETE - NOR – 1011 – 2013 - 0002**  
**PORTANT HABILITATION DE M. JACQUES VIMONT**  
**EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE CHARGE DU CONTROLE DES MARCHES ET DES HALLES**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-30 et R. 123-208-6,

VU l'article 776 du code de procédure pénale,

VU la lettre du maire d'Argentan du 20 novembre 2012 proposant l'habilitation de M. Jacques VIMONT en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des marchés et des halles,

Considérant que M. Jacques VIMONT justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la gestion des marchés ou d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans requérant le niveau de formation et de compétence exigibles pour cette mission de police judiciaire,

Considérant que M. Jacques VIMONT remplit les conditions d'honorabilité visés à l'article 776 du code pénal,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Orne,

**ARTICLE 1** – M. Jacques VIMONT, né le 7 janvier 1958 à Argentan, est agréé en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des marchés et des halles et pourra constater en application de l'article L. 123-30 du code de commerce par procès-verbal les contraventions prévues par le décret mentionné à l'article L. 123-31 de ce même code sur le territoire de la commune d'Argentan.

**ARTICLE 2** – La présente habilitation est délivrée pour la durée d'exercice des fonctions aux titre desquelles l'habilitation de l'intéressé a été proposée.

En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'intéressé ou de son employeur, la présente habilitation doit être retournée sans délai à la préfecture de l'Orne (bureau du cabinet).

**ARTICLE 3** – Avant d'entrer en fonction, l'intéressé devra prêter devant le tribunal d'instance d'Argentan le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

**ARTICLE 4** – L'intéressé doit, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne,

- d'un recours contentieux auprès du ministre de l'Intérieur,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

L'exercice de l'une des deux premières voies de recours a pour effet de proroger le délai contentieux.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice de cabinet du préfet de l'Orne et le maire d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et notifié à M. Jacques VIMONT.

*Fait à Alençon, le 2 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ARRETE - NOR – 1011 – 2013 - 0003**  
**PORTANT HABILITATION DE M. DOMINIQUE BIOCHE**  
**EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE CHARGE DU CONTROLE DES MARCHES ET DES HALLES**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-30 et R. 123-208-6,

VU l'article 776 du code de procédure pénale,

VU la lettre du maire d'Argentan du 20 novembre 2012 proposant l'habilitation de M. Dominique BIOCHE en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des marchés et des halles,

Considérant que M. Dominique BIOCHE justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la gestion des marchés ou d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans requérant le niveau de formation et de compétence exigibles pour cette mission de police judiciaire,

Considérant que M. Dominique BIOCHE remplit les conditions d'honorabilité visés à l'article 776 du code pénal,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Orne,

**ARTICLE 1** – M. Dominique BIOCHE, né le 7 septembre 1958 à Sévigny, est agréé en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des marchés et des halles et pourra constater en application de l'article L. 123-30 du code de commerce par procès-verbal les contraventions prévues par le décret mentionné à l'article L. 123-31 de ce même code sur le territoire de la commune d'Argentan.

**ARTICLE 2** – La présente habilitation est délivrée pour la durée d'exercice des fonctions aux titre desquelles l'habilitation de l'intéressé a été proposée.

En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'intéressé ou de son employeur, la présente habilitation doit être retournée sans délai à la préfecture de l'Orne (bureau du cabinet).

**ARTICLE 3** – Avant d'entrer en fonction, l'intéressé devra prêter devant le tribunal d'instance d'Argentan le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

**ARTICLE 4** – L'intéressé doit, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne,

- d'un recours contentieux auprès du ministre de l'Intérieur,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

L'exercice de l'une des deux premières voies de recours a pour effet de proroger le délai contentieux.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice de cabinet du préfet de l'Orne et le maire d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et notifié à M. Dominique BIOCHE.

*Fait à Alençon, le 2 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ARRETE - NOR – 1011 – 2013 - 0004**  
**PORTANT HABILITATION DE M. OLIVIER MAUGER**  
**EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE CHARGE DU CONTROLE DES MARCHES ET DES HALLES**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-30 et R. 123-208-6,

VU l'article 776 du code de procédure pénale,

VU la lettre du maire d'Argentan du 20 novembre 2012 proposant l'habilitation de M. Olivier MAUGER en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des marchés et des halles,

Considérant que M. Olivier MAUGER justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la gestion des marchés ou d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans requérant le niveau de formation et de compétence exigibles pour cette mission de police judiciaire,

Considérant que M. Olivier MAUGER remplit les conditions d'honorabilité visés à l'article 776 du code pénal,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Orne,

**ARTICLE 1** – M. Olivier MAUGER, né le 29 août 1976 à Alençon est agréé en qualité de fonctionnaire chargé du contrôle des marchés et des halles et pourra constater en application de l'article L. 123-30 du code de commerce par procès-verbal les contraventions prévues par le décret mentionné à l'article L. 123-31 de ce même code sur le territoire de la commune d'Argentan.

**ARTICLE 2** – La présente habilitation est délivrée pour la durée d'exercice des fonctions aux titre desquelles l'habilitation de l'intéressé a été proposée.

En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'intéressé ou de son employeur, la présente habilitation doit être retournée sans délai à la préfecture de l'Orne (bureau du cabinet).

**ARTICLE 3** – Avant d'entrer en fonction, l'intéressé devra prêter devant le tribunal d'instance d'Argentan le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

**ARTICLE 4** – L'intéressé doit, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur en permanence du présent arrêté, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne,

- d'un recours contentieux auprès du ministre de l'Intérieur,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen.

L'exercice de l'une des deux premières voies de recours a pour effet de proroger le délai contentieux.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, la directrice de cabinet du préfet de l'Orne et le maire d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et notifié à M. Olivier MAUGER.

*Fait à Alençon, le 2 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ARRETE**  
**PORTANT DESIGNATION D'UN INTERVENANT DEPARTEMENTAL (MME SEVERINE GRAVE)**  
**DE LA SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de Mme le chef de projet sécurité routière et M. le coordinateur sécurité routière,

**ARTICLE 1** - Mme Séverine GRAVE de la Direction Départementale des Territoires, est nommée « Intervenant Départemental de Sécurité Routière », dans le cadre du programme Agir pour la Sécurité Routière.

Elle participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Elle exerce sa mission dans le cadre de son service avec l'accord de sa hiérarchie.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté abroge celui pris dans le cadre du programme REAGIR établi en application de la circulaire du Premier Ministre du 9 mai 1983.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice de Cabinet, Mme le chef de projet sécurité routière et M. le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Alençon, le 18 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet,*

*La Directrice de Cabinet,*

*Ghislaine BLÉHER*

**ARRETE**

**PORTANT DESIGNATION D'UN INTERVENANT DEPARTEMENTAL (M. LIONEL FEDECKI)  
DE LA SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

Le Préfet de L'Orne,

Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de Mme le chef de projet sécurité routière et M. le coordinateur sécurité routière,

**ARTICLE 1** - M. Lionel FEDECKI de la Direction Départementale des territoires, est nommé « Intervenant Départemental de Sécurité Routière », dans le cadre du programme Agir pour la Sécurité Routière.

Il participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Il exerce sa mission dans le cadre de son service avec l'accord de sa hiérarchie.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté abroge celui pris dans le cadre du programme REAGIR établi en application de la circulaire du Premier Ministre du 9 mai 1983.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice de Cabinet, Mme le chef de projet sécurité routière et M. le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Alençon, le 18 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet,*

*La Directrice de Cabinet,*

*Ghislaine BLÉHER*

**ARRETE – NOR – 1011 – 2013 - 0012**

**RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée le 7 janvier 2013 par M. Jean-Luc GIBIERGE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-particulier,

VU les éléments de la demande attestant que M. Jean-Luc GIBIERGE a exercé la fonction de garde particulier durant CINQ ans,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Jean-Luc GIBIERGE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc GIBIERGE

*Fait à Alençon, le 24 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet,*

*La Directrice de Cabinet,*

*Ghislaine BLÉHER*

**ARRETE - NOR - 1011 - 2013 - 0013**

**PORTANT AGREMENT DE M. JEAN-LUC GIBIERGE  
EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R. 15-33-24 à 15-33-29-2

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 437-13, R. 437-3-1

VU la commission délivrée par M. Patrick TEMPLE, Président de « l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « LA GAULE ALENÇONNAISE » à M. Jean-Luc GIBIERGE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

VU l'arrête préfectoral n° 1011-13-0357 de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 24 janvier 2013, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Luc GIBIERGE,

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **M. Jean-Luc GIBIERGE**, né le 26 août 1964 à MORTAGNE AU PERCHE (61) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Patrick TEMPLE sur les territoires des communes d'Alençon, Colombiers, Condé sur Sarthe, Cuissai, Damigny, la Ferrière Bochart, Forges, Hauterive, la Lacelle, Larré, Lonrai, le Ménéil Brout, le Ménéil Erreux, Neuilly le Bisson, Pacé, Saint Denis sur Sarthon, Saint Nicolas des Bois, Valframbert, Mieuxce, Heloup, Saint Germain du Corbéis et Sémallé.

**ARTICLE 2** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Luc GIBIERGE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc GIBIERGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours gracieux.

**ARTICLE 8** - La Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc GIBIERGE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Fait à Alençon, le 25 janvier 2013*

*Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet  
Ghislaine BLÉHER*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR - 1011 - 2013 - 0013  
PORTANT AGREMENT DE M. JEAN-LUC GIBIERGE  
EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

**Cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « LA GAULE ALENÇONNAISE » dispose en propre des droits de pêche sur les communes citées ci-dessus.**

Plan d'eau des Foidras, commune de VALFRAMBERT

Rivière La SARTHE – du pont de Saint Paul au MENIL BROUT (61250) au barrage de Gouhier à MIEUXCE – ainsi que tous ses affluents situés sur le parcours cité précédemment sur le côté Orne de la rivière,

Rivière LA BRIANTE – du lieu dit l'Hermitage à SAINT NICOLAS DES BOIS (61250) à la rivière LA SARTHE à ALENÇON (61000) – ainsi que tous ses affluents situés sur le parcours cité précédemment,

Rivière LE SARTHON – de la limite de la commune de LA ROCHE MABILE (61420) au pont de la Blardière à LA FERRIERE BOCHARD (61420) – ainsi que tous ses affluents situés sur le parcours cité précédemment,

Rivière LE LONDEAU en totalité ainsi que ses affluents,

Rivière LA VEZONNE – du Bourg de NEUILLY LE BISSON à la rivière LA SARTHE au MENIL BROUT (61250) – ainsi que ses affluents situés sur le parcours cité précédemment.

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013*

*Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
Ghislaine BLÉHER*

**ARRETE - NOR - 1011 - 2013 - 0014  
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande présentée le 25 janvier 2013 à Olivier DUJARRIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de ses aptitudes techniques à exercer les fonctions de garde-particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Olivier DUJARRIER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier DUJARRIER.

*Fait à Alençon, le 29 janvier 2013*

*Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
Ghislaine BLEHER*

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS**

**Bureau des moyens et de la modernisation de l'Etat**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE,  
DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) SPECIAL  
CREE AUPRES DES SERVICES ADMINISTRATIFS OCCUPANTS DE LA CITE ADMINISTRATIVE D'ALENÇON**

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté de création et de composition du CHSCT du 9 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2012 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) spécial créé auprès des services administratifs occupants de la cité administrative d'Alençon ;

Vu le courrier du 3 octobre 2012 nommant M. BOLIS en remplacement de M. LECHEVALLIER à compter du 1er novembre 2012,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2012, ci-dessus référencé, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT spécial de la cité administrative créé auprès des services administratifs occupants de la cité administrative d'Alençon :

**Direction départementale des territoires :**

**titulaires**

M. Frédéric SCORNET - UNSA

M. Jacques CAMUS - FO

**suppléants**

Mme Sylvie COUPÉ-MARTINEZ – CFDT

Mme Michèle CABIOCH - CGT

**Direction départementale des finances publiques :**

**titulaires**

Mme Karine RION - FO DGFIP

M. Gérard BOLIS – Solidaires Finances Publiques

**suppléants**

M. Jean-Bernard NIGHAOUÏ - CFDT Finances

M. Jean-Jacques OESINGER - CGT Finances

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

**titulaires**

Mme Stéphanie LEPASTEUR - UNSA

M. Laurent KOEHL - FO

**suppléants**

Non désigné

Non désigné

**Inspection d'académie :**

**titulaire**

M. François FERRETTE

**suppléant**

M. Hervé EMOND

**Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé :**

**titulaire**

M. Michel NAVARRO - CFDT

**suppléant**

M. Alain HENRY - UNSA

**Direction interdépartementale des routes nord-ouest :**

**titulaire**

Non désigné

**suppléant**

Non désigné

**Unité territoriale de la DREAL :**

**titulaire**

Mme Annick LALY

**suppléant**

Mme Gisèle CASTILLE

**Préfecture :**

M. Christian MATHIS – CGT

**suppléant**

Mme Marie-Claude CHAMBRIER - FO

**ARTICLE 2** - Le reste est inchangé.

**ARTICLE 3** - Le préfet de l'Orne, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest est chargé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Alençon le 8 janvier 2013*

*le Préfet de l'Orne,*

*Pour le Préfet de l'Orne,*

*Le Secrétaire Général*

*Benoît HUBER*

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Bureau des Elections et des Collectivités Locales**

**L'INTERCOMMUNALITE AU 1er JANVIER 2013**

**ALENCON**

SIREN	NOM	OPERATIONS	DATES ARRETE RAA	COMMUNES MEMBRES	SIEGE	PRESIDENCE	POPULATION TOTALE 2013
246100341	CDC DU BOCAGE DE PASSAIS LA CONCEPTION  (9 communes)	Extension à la commune de Céaucé	24/10/2012  09/11/2012	L'EPINAY LE COMTE - MANTILLY CEAUCE - SAINT FRAIMBAULT PASSAIS LA CONCEPTION ST MARS D'EGRENNE ST ROCH SUR EGRENNE ST SIMEON - TORCHAMP	6 Place du Marché 61350 PASSAIS LA CONCEPTION  02-33-38-88-20	M. NICOLAS Gérard	4955
246100630	CDC DU PAYS D'ANDAINE  (14 communes)	Extension aux communes de Bagnoles de l'Orne et Couterne	22/10/2012  09/11/2012	LA BAROCHE SOUS LUCE BEAULANDAIS - HALEINE LA CHAPELLE D'ANDAINE GENESLAY - LORE - LUCE ST DENIS DE VILLETTE PERROU - SEPT FORGES BAGNOLES DE L'ORNE TESSE FROULAY - COUTERNE JUVIGNY SOUS ANDAINE	12 Rue Jean Moulin 61140 JUVIGNY SOUS ANDAINE  02-33-37-95-15	M. BONNEL Henri	8845

246100663	COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON  (35 communes)	Extension aux communes de la CDC de l'Est Alençonnais sauf Hauterive, aux communes de la CDC de la Vallée du Sarthon et aux communes de Vingt Hanaps, Ciral, St Ellier les Bois Longuenoë et St Didier sous Ecouves	05/11/2012  19/11/2012	ALENCON - ARCONNAY CERISE - CHAMPFLEUR LE CHEVAIN - COLOMBIERS CONDE SUR SARTHE CUISSAI - DAMIGNY LA FERRIERE BOCHARD HELOUP - LONRAI MIEUXCE - PACE ST CENERI LE GEREI ST GERMAIN DU CORBEIS ST NICOLAS DES BOIS - ST PATERNE VALFRAMBERT - FONTENAI LES LOUVETS GANDELAIN - LA LACELLE - LIVIAIE LA ROCHE MABILE - ST DENIS SUR SARTHON FORGES -LARRE - MENIL ERREUX RADON - SEMALLE - VINGT HANAPS CIRAL - ST ELLIER LES BOIS - LONGUENOE ST DIDIER SOUS ECOUVES	Hôtel de ville BP 362 61014 ALENCON  02-33-32-40-00	M. PUEYO Joaquim	56778
-----------	---	--	------------------------------	---	--	---------------------	-------

SIREN	NOM	OPERATIONS	DATES ARRETE RAA	COMMUNES MEMBRES	SIEGE	PRESIDENCE	POPULATION TALE 2013
200034676	CDC LA FERTE ST MICHEL  (2 communes)	Création	22/10/2012  09/11/2012	LA FERTE MACE ST MICHEL DES ANDAINES	Mairie 61600 LA FERTE MACE  02-33-14-00-40	M. DALMONT Jacques	6716
200035111	CDC DES SOURCES DE L'ORNE  (26 communes)	Fusion de la CDC du Pays de Sées, de la CDC du Pays d'Essay et de la CDC du Pays de Mortrée avec intégration de Chailloüé	07/12/2012  11/12/2012	AUNOU SUR ORNE - BELFONDS LE BOUILLON - LA CHAPELLE PRES SEES LA FERRIERE BECHET - MACE NEAUPHE SOUS ESSAI NEUVILLE PRES SEES ST GERVAIS DU PERRON ST HILAIRE LA GERARD SEES - TANVILLE ALMENECHES - LA BELLIERE BOISSEI LA LANDE - LE CERCUEIL LE CHATEAU D'ALMENECHES FRANCHEVILLE - MARMOUILLE MEDAVY - MONTMERREI MORTREE BOITRON BURSARD - ESSAY - CHAILLOUE	2 Rue Auguste Loutreuil 61500 SEES  02-33-28-88-87	M. FONTAINE Jean-Pierre	12709
200035103	CDC DE LA VALLE DE LA HAUTE SARTHE  (31 communes)	Fusion de la CDC du Pays Mélois et de la CDC du Pays de Courtomer avec intégration des communes d'Hauterive, Neuilly le Bisson, Aunay les Bois, Buré et St Quentin de Blavou	05/12/2012  11/12/2012	BARVILLE - BURES - LALEU COULONGES SUR SARTHE MARCHEMAISONS - LE MELE SUR SARTHE LE MENIL BROUT - MONTCHEVREL ST AUBIN D'APPENAI ST JULIEN SUR SARTHE ST LEGER SUR SARTHE STE SCOLASSE SUR SARTHE LES VENTES DE BOURSE - VIDAI BRULLEMAIL - LE CHALANGE COURTOMER - FERRIERE LA VERRERIE GAPREE - LE MENIL GUYON - LE PLANTIS ST AGNAN SUR SARTHE ST GERMAIN LE VIEUX ST LEONARD DES PARCS TELLIERES LE PLESSIS - TREMONT HAUTERIVE - NEUILLY LE BISSON AUNAY LES BOIS - BURE ST QUENTIN DE BLAVOU	21 Avenue de Falkenstein 61170 LE MELE SUR SARTHE  02-33-27-61-02	M. de BALORRE Christophe	7989

2

SIREN	NOM	OPERATIONS	DATES ARRETE RAA	COMMUNES MEMBRES	SIEGE	PRESIDENCE	POPULATION TOTALE 2013
246100333	CDC DU DOMFRONTAIS  (9 communes)	Réduction du périmètre (commune sortante : Céaucé)	14/12/2012  18/12/2012	AVRILLY - CHAMPSECRET DOMFRONT - LA HAUTE CHAPELLE LONLAY L'ABBAYE - ROUELLE ST BOMER LES FORGES ST BRICE EN PASSAIS ST GILLES DES MARAIS	18 Rue Georges Clémenceau 61700 DOMFRONT  02-33-30-18-53	M. LEDUC Didier	8564
246100465	CDC DU PAYS FERTOIS  (12 communes)	Réduction du périmètre (communes sortantes : Couterne et St Michel des Andaines)	14/12/2012  18/12/2012	ANTOIGNY - BEAUVAIN - LA CHAUX JOUÉ DU BOIS - LONLAY LE TESSON MAGNY LE DESERT - MEHOUDIN LA MOTTE FOUQUET ST MAURICE DU DESERT ST OUEN LE BRISOULT ST PATRICE DU DESERT LA SAUVAGERE	Le bourg 61600 MAGNY LE DESERT  02-33-30-65-40	M. MIETTE Daniel	4993

246100655	CDC DU BOCAGE CARROUGIEN  (11 communes)	Réduction du périmètre (communes sortantes : Ciral, Longuenoë, St Ellier les Bois et St Didier sous Ecouves)	14/12/2012  18/12/2012	CARROUGES - CHAHAINS LE CHAMP DE LA PIERRE LA LANDE DE GOULT LE MENIL SCELLEUR ROUPERROUX ST MARTIN DES LANDES ST MARTIN L'AIGUILLON ST SAUVEUR DE CARROUGES STE MARIE LA ROBERT STE MARGUERITE DE CARROUGES	8 Rue du Crochet 61320 CARROUGES  02-33-31-02-88	M. TRETON Yves	2316
-----------	---	---	------------------------------	---	--	-------------------	------

## ARGENTAN

SIREN	NOM	OPERATIONS	DATES ARRETE RAA	COMMUNESMEMBRES	SIEGE(	PRESIDENCE	POPULATIONTO TALE 2013
246100739	CDC DU PAYS DE BRIOUZE (12 communes)	Extension à St André de Briouze et St Hilaire de Briouze	21/11/2012	BRIOUZE – CRAMENIL - FAVEROLLES LE GRAIS – LIGNOU LE MENIL DE BRIOUZE MONTREUIL AU HOULME - POINTEL ST ANDRE DE BRIOUZE ST HILAIRE DE BRIOUZE STE OPPORTUNE - LES YVETEAUX	Mairie 61220 BRIOUZE  02-33-64-93-36	M. DOUTE Guy	4203
200035996	CDC DES VALLEES DU MERLERAULT (16 communes)	Fusion de la CDC du Pays du Merlerault et de la CDC de la Vallée de la Risle avec intégration de La Genevraie, Godisson, Fay et Mahéru	24/10/2012	LES AUTHIEUX DU Puits CHAMP HAUT – ECHAUFFOUR - FAY LA GENEVRAIE - GODISSON LIGNERES - MAHERU MENIL FROGER - MENIL VICOMTE LE MERLERAULT - NONANT LE PIN PLANCHES ST GERMAIN DE CLAIREFEUILLE ST PIERRE DES LOGES STE GAUBURGE STE COLOMBE	11 Place de l'Hôtel de ville 61240 LE MERLERAULT  02-33-67-19-41	M. BIGOT Philippe	4722
200036002	CDC DES COURBES DE L'ORNE (21 communes)	Fusion de la CDC d'Ecouché et de la CDC de la Région de Rânes	24/10/2012	AVOINES – BATILLY - BOUCE - LA COURBE ECOUCHE - FLEURE - GOULET - JOUE DU PLAIN - LA LANDE DE LOUGE LOUCE - LOUGE SUR MAIRE MONTGAROULT - RANES ST BRICE SOUS RANES ST GEORGES D'ANNEBECQ ST OUEN SUR MAIRE SENTILLY - SERANS – SEVRAI TANQUES - VIEUX-PONT	27 Avenue du Général Leclerc 61150 ECOUCHE  02-33-35-53-06		6783
200035814	COMMUNAUTE D'AGGLOMERA TION DU PAYS DE FLERS (25 communes)	Fusion de la CAPF et de la CDC de la Haute Varenne avec intégration de Landisacq	20/12/2012	AUBUSSON - BANVOU - LA BAZOQUE BELLOU EN HOULME - CALIGNY CERISY BELLE ETOILE LA CHAPELLE AU MOINE LA CHAPELLE BICHE LE CHATELLIER - LA COULONCHE DOMPIERRE - ECHALOU LA FERRIERE AUX ETANGS - FLERS LA LANDE PATRY - LANDIGOUE LANDISACQ – MESSEI MONTILLY SUR NOIREAU ST ANDRE DE MESSEI ST CLAIR DE HALOUZE ST GEORGES DES GROSEILLERS ST PAUL - SAIRES LA VERRERIE LA SELLE LA FORGE	41 Rue de la Boule 61100 FLERS  02-33-98-44-44	M. Yves GOASDOUE	37590
200035988	CDC DU CANTON DE TINCHEBRAY (15 communes)	Fusion de la CDC du Pays de Tinchebray et de la CDC de la Visance et du Noireau	21/12/2012	BEAUCHENE – CHANU - FRENES CLAIREFOUGERE - LARCHAMP LE MENIL CIBOULT - MONCY MONTSECRET - TINCHEBRAY ST CHRISTOPHE DE CHAULIEU ST CORNIER DES LANDES ST JEAN DES BOIS - YVRANDES ST PIERRE D'ENTREMONT ST QUENTIN LES CHARDONNETS	1 Place du Général Leclerc 61800 TINCHEBRAY  02-33-64-25-52	M. NURY Jérôme	8726

## MORTAGNE-AU-PERCHE

SIREN	NOM	OPERATIONS	DATES ARRETE RAA	COMMUNES MEMBRES	SIEGE	PRESIDENCE	POPULATIONTO TALE 2013
246100770	CDC DU PAYS BELLEMOIS (16 communes)	Extension à La Perrière et à St Ouen de la Cour	24/10/2012  31/10/2012	APPENAI SOUS BELLEME IGE - BELLEME LA CHAPELLE SOUEF - CHEMILL DAME MARIE - EPERRAIS LE GUE DE LA CHAINE ORIGNY LE BUTIN - LA PERRIERE POUVRAI - ST FULGENT DES ORMES ST MARTIN DU VIEUX BELLEME ST OUEN DE LA COUR - SERIGNY VAUNOISE	49 Rue Roger Martin du Gard 61130 BELLEME  02-33-83-98-13	M. de CAFFARELLI Jean-François	6065

246100648	CDC DU PERCHE REMALARDAIS (12 communes)	Extension à Condeau	24/10/2012 31/10/2012	BELLOU SUR HUISNE - BRETONCELLES BOISSY MAUGIS - CONDEAU CONDE SUR HUISNE COULONGES LES SABLONS DORCEAU LA MADELEINE BOUVET MAISON MAUGIS MOUTIERS AU PERCHE REMALARDAIS - ST GERMAIN DES GROIS	Mairie 61110 DORCEAU  02-33-25-44-85	M. MAIGNAN (démission au 16/01/2013)	7373
246100580	CDC DU HAUT PERCHE (15 communes)	Extension à Beaulieu et Normandel	24/10/2012 31/10/2012	AUTHEUIL – BEAULIEU BIVILLIERS - BRESOLETTES BUBERTRE – CHAMPS - LIGNEROLLES LA POTERIE AU PERCHE MOUSSONVILLIERS - NORMANDEL PREPOTIN – RANDONNAI - TOUROUVRE ST MAURICE LES CHARENCEY LA VENTROUZE	Mairie 61190 TOUROUVRE  02-33-83-30-64	M. MONHEE Guy	4694

5

SIREN	NOM	OPERATIONS	DATES ARRETE RAA	COMMUNES MEMBRES	SIEGE	PRESIDENCE	POPULATION TALE 2013
200036069	CD DU BASSIN DE MORTAGNE (33 communes)	Fusion de la CDC du Bassin de Mortagne et de la CDC du Pays de Pervenchères avec intégration de Coulimer, St Aquilin de Corbion et St Martin des Pézerits	04/12/2012 04/12/2012	BAZOCHE SUR HOESNE BELLAVILLIERS – BOECE COMBLOT CHAMPEAUX SUR SARTHE CORBON COULIMER - COURGEON COURGEOUST FEINGS - LA CHAPELLE MONTLIGEON LA MESNIERE - LE PIN LA GARENNE LOISAIL - MAUVES SUR HUISNE MONTGAUDRY - MORTAGNE AU PERCHE PARFONDEVAL - PERVENCHERES REVELLON - ST AQUILIN DE CORBION ST AUBIN DE COURTERAIE ST DENIS SUR HUISNE ST GERMAIN DE MARTIGNY ST HILAIRE LE CHATEL ST JOUIN DE BLAVOU ST LANGIS LES MORTAGNE ST MARD DE RENO ST MARTIN DES PEZERITS ST OUEN DE SECHEROUVRE STE CERONNE LES MORTAGNE SOLIGNY LA TRAPPE VILLIERS SOUS MORTAGNE	Hôtel de ville 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE  02-33-85-35-80	M. LENOIR Jean-Claude	15319
200036168	CDC DES PAYS DE L'AIGLE ET DE LA MARCHE (25 communes)	Fusion de la CDC du Pays de L'Aigle et de la CDC du Pays de la Marche avec intégration des Aspres	04/12/2012 04/12/2012	AUBE - BEAUFAI - CHANDAI - CRULAI ECORCEI - IRAI - L'AIGLE RAI - LA CHAPELLE VIEL ST MARTIN D'ECUBLEI ST MICHEL THUBEUF ST OUEN SUR ITON ST Sulpice sur risle ST SYMPHORIEN DES BRUYERES VITRAI SOUS L'AIGLE AUGUAISE - BONNEFOI BONSMOULINS – BRETHEL - LA FERRIERE AU DOYEN LES GENETTES - LE MENIL BERARD MOULINS LA MARCHE ST HILAIRE SUR RILLE - LES ASPRES	Pôle administratif 5 Place du Parc 61300 L'AIGLE  02-33-84-50-40		22094

## Bureau des procédures d'utilité publique

A R R E T E – NOR – 1122 – 2012 - 20070

**HABILITANT L'ASSOCIATION FAUNE ET FLORE DE L'ORNE A PARTICIPER  
AU DEBAT SE DEROULANT DANS LE CADRE DES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles et R.141-21, R.141-22 et suivants ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées ou fédérations au sens strict, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU la demande présentée le 23 novembre 2012 par l'Association Faune et Flore de l'Orne, dont le siège social est situé "CRIL le Moulin du Pont 61420 SAINT DENIS SUR SARTHON, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 6 décembre 2012,



CONSIDERANT que l'Association Faune et Flore de l'Orne existe depuis 1980 et que son action est reconnue sur le thème de la préservation de l'environnement ainsi que sa valorisation auprès du public concourant à diverses activités comme l'organisation de sorties Nature afin de sensibiliser le grand public sur des questions environnementales et naturalistes, programmant des conférences thématiques sur l'environnement et les changements climatiques, contribuant activement à l'éducation à l'environnement auprès des établissements scolaires et gérant cinq réserves, dont trois sont sa propriété (situées à Canapville, Saint-Martin du Vieux Bellême et Pervençères).

CONSIDERANT que cette association travaille essentiellement dans le cadre d'un partenariat avec les Parcs Naturels Régionaux du Perche et Normandie-Maine et qu'elle intervient sur les Espaces Naturels Sensibles du département, actualise les ZNIEFF et contribue ainsi à la connaissance et à la prise en compte du patrimoine naturel et des équilibres écologiques et qu'enfin cette association diffuse une revue périodique "le petit Liseron" qui paraît cinq fois par an.

CONSIDERANT que toutes ces actions sont orientées vers la diffusion des connaissances et la sensibilisation du grand public et que ses partenariats attestent de la reconnaissance de son organisation et de ses compétences.

CONSIDERANT qu'elle regroupe plus de 400 adhérents, et participe aux conseils d'administrations du GRAPE, du CFEN et du GRAINE, qu'elle rayonne incontestablement sur le département de l'Orne.

CONSIDERANT que l'Association Faune et Flore de l'Orne est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 23 octobre 2012 pour une période de cinq ans,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARTICLE 1** – L'ASSOCIATION FAUNE ET FLORE DE L'ORNE, située "CRIL le Moulin du Pont" à SAINT DENIS SUR SARTHON, peut-être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une durée de **5 ans**.

**ARTICLE 2** – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et dont copie certifiée conforme sera envoyée à M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Sous Préfet de Mortagne au Perche, M. le Sous Préfet d'Argentan, M. le président de l'Association Faune et Flore de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 19 décembre 2012*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet*

*Le Secrétaire Général*

*Benoît HUBER*

**ARRETE - NOR – 1122 – 2012 - 30069**  
**RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN**

LE PREFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'énergie, et notamment son article L314-9 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L553-1 ;

VU la loi 2000-108 du 10 février 2000, et notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la circulaire interministérielle du 25 octobre 2011 relative aux zones de développement éolien suite à l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement et complétant la circulaire du 19 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 approuvant le schéma régional éolien de basse Normandie ;

VU la demande de création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) formulée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de FLERS en date du 9 septembre 2009, complétée et modifiée les 15 janvier 2011 et 24 mai 2011 ;

VU l'avis formulé par le STAP le 22 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, réunie en formation mixte « sites et paysages » et « nature » en date du 23 octobre 2012 ;

VU les avis des communes et communautés de communes limitrophes à la zone de développement éolien proposée ;

VU le rapport de la DREAL Basse-Normandie, en charge de l'instruction, du 7 décembre 2012.

CONSIDERANT que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques permettent le développement de l'énergie éolienne dans la ZDE ;

CONSIDERANT que l'implantation de parcs éoliens dans la ZDE définie dans le présent arrêté peut se faire en compatibilité avec la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que le projet de zone de développement éolien respecte les délimitations territoriales inscrites dans le schéma régional éolien de Basse Normandie ;

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de LA CHAPELLE AU MOINE et SAINT CLAIR DE HALOUZE, conformément au plan joint en annexe.

Conformément à l'article L553-1 du code de l'environnement, l'exploitation des machines produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres ne pourra être autorisée que si elles sont éloignées d'au moins 500 mètres des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans le document d'urbanisme en vigueur à la date de la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

**ARTICLE 2** - Les puissances installées minimale et maximale pour que l'ensemble des machines produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, bénéficie du dispositif d'obligation d'achat dans le périmètre de ladite zone de développement éolien sont respectivement fixées à 0 MW et 22,5 MW.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** - La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN(3 rue Arthur LEDUC – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et les Maires des communes de LA CHAPELLE AU MOINE et SAINT CLAIR DE HALOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance du département de l'Orne, ainsi qu'au conseil régional de Basse-Normandie et au conseil général de l'Orne.

*Fait à Alençon, 19 décembre 2012*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ARRETE - NOR – 1122 – 2013 - 20004**  
**PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**  
**DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DES VENTES DE BOURSE**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5, R 125-8 à R.125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2010 autorisant la Société Normande de Nettoyement, représentée par son directeur général M. Guillaume BOMEL, dont le siège social est situé 35 rue des Grandes Poteries à ALENCON, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté sus nommé, à exploiter sur le territoire de la commune des VENTES DE BOURSES au lieu dit « le logis des Ventes » une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant composition de la Commission Locale d'Information

et de Surveillance du centre d'enfouissement technique des VENTES DE BOURSE,

Vu la délibération du Conseil municipal d'ESSAY désignant M.Georges d'HARCOURT (titulaire) et M. Jean-Claude DESCAMPS (suppléant) en tant que représentants de la commune au sein de la Commission de Suivi de Site créée pour le site du centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune des VENTES DE BOURSE ;

Vu la délibération du Conseil municipal des VENTES DE BOURSE désignant M. HERBRETEAU (titulaire) et Mme RICHARD (suppléante) en tant que représentants de la commune au sein de la Commission de Suivi de Site créée pour le site centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune des VENTES DE BOURSE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CDC du Pays mélois désignant M. Christophe DE BALORRE (titulaire) et M. Didier BOURBAN (suppléant) en tant que représentants de la CDC DU PAYS MELOIS au sein de la Commission de Suivi de Site créée pour le site du centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune des VENTES DE BOURSE ;

Considérant que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non dangereux,

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir à toute personne le droit d'être informée de l'incidence du stockage de déchets sur l'environnement et la santé de l'homme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 2** - Il est institué une commission de suivi de site pour le centre d'enfouissement technique des Ventes de bourse exploité par la Société normande de nettoyage.

**ARTICLE 3** - Cette commission de suivi de site est constituée de cinq collèges composés comme suit :

**Collège Administrations de l'Etat :**

- Le Préfet de l'Orne ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant,

**Collège Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :**

- commune des Ventes de Bourses : M. Raymond HERBRETEAU, membre titulaire et Mme Véronique RICHARD, membre suppléant,

- commune d'Essay : M. Georges d'Harcourt, membre titulaire et M. Jean-Claude DESCAMPS, membre suppléant,

- communauté de communes de la vallée de la Haute Sarthe : M. Christophe DE BALORRE, membre titulaire et Didier BOURBAN, membre suppléant

**Collège Riverains et associations de protection de l'environnement :**

- Groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) : M. Serge LESUR, membre titulaire et Mme Aline BESLIN, membre suppléant,

- Association faune et flore de l'Orne (AFFO) : M. Pierre LEGOT, membre titulaire et M. Thibaut HUET, membre suppléant,

- Association Respectez Notre Nature : M. Joël SAVARY membre titulaire et M. Joël LETERTRE, membre suppléant.

**Collège Exploitants de l'installation classée :**

- M. Frédéric HUMBERT, responsable de centre, Société normande de nettoyage, membre titulaire,

- M. Ronan ERTUS, directeur traitement, Société normande de nettoyage, membre titulaire,

- Melle Marion PERDRIAU, responsable relations externes, Société normande de nettoyage, membre titulaire,

- Mme Magali PANAGET, ingénieur EQS, Société normande de nettoyage, membre suppléant,

**Collège Salariés de l'installation classée :**

Les représentants de ce collège sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

- Mme Sandrine STRELETSKI, Société normande de nettoyage, membre titulaire.

- M. Laurent MENARD, Société normande de nettoyage, membre suppléant,

Outre les membres de ces cinq collèges et à leur demande, des personnalités qualifiées pourront utilement compléter cette instance.

**ARTICLE 4** - Le Préfet de l'Orne ou son représentant est désigné président de la commission de suivi de site.

**ARTICLE 5** - Les membres du bureau seront désignés par les membres des collèges lors de la première réunion de la commission conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 7** - La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau ou sur demande d'au moins trois de ses membres. Le bureau fixe l'ordre du jour des séances. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est diffusé à l'ensemble des membres de la commission.

**ARTICLE 8** - Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de l'Orne.

**ARTICLE 9** - Le règlement intérieur sera approuvé par les membres de la commission de suivi lors de son installation.

**ARTICLE 10** - Les avis et les consultations de la commission antérieure restent valables.

**ARTICLE 11** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

*Fait à Alençon, le 10 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire Général*

*Benoît HUBER*

**ARRETE - NOR – 1122 – 2013 - 20006**  
**MODIFIANT**  
**LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**  
**DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DES VENTES DE BOURSE**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5, R 125-8 à R.125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2010 autorisant la Société Normande de Nettoyement, représentée par son directeur général M. Guillaume BOMEL, dont le siège social est situé 35 rue des Grandes Poteries à ALENCON, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté sus nommé, à exploiter sur le territoire de la commune des VENTES DE BOURSES au lieu dit « le logis des Ventes » une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant composition de la Commission Locale d'Information

et de Surveillance du centre d'enfouissement technique des VENTES DE BOURSE,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant composition de la Commission de Suivi de Site du centre d'enfouissement technique des VENTES DE BOURSE,

Vu la délibération du Conseil municipal d'ESSAY désignant Jean-Claude DESCAMPS (titulaire) et M. Georges d'HARCOURT (suppléant) en tant que représentants de la commune au sein de la Commission de Suivi de Site créée pour le site du centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune des VENTES DE BOURSE ;

Considérant que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non dangereux,

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir à toute personne le droit d'être informée de l'incidence du stockage de déchets sur l'environnement et la santé de l'homme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant constitution de la Commission de Suivi de Site du centre d'enfouissement technique des Ventes de Bourse est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

**Collège Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :**

- commune des Ventes de Bourses : M. Raymond HERBRETEAU, membre titulaire et Mme Véronique RICHARD, membre suppléant,

- commune d'Essay : **M. Jean-Claude DESCAMPS**, membre **titulaire** et **M. Georges d'HARCOURT**, membre **suppléant**,

- communauté de communes de la vallée de la Haute Sarthe : M. Christophe DE BALORRE, membre titulaire et Didier BOURBAN, membre suppléant

**ARTICLE 11** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

*Fait à Alençon, le 23 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire Général*

*Benoît HUBER*

**ARRETE - NOR – 1122 – 2013 - 30008**  
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Le préfet de l'Orne,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARTICLE 1 - DÉFINITION**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des [articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006](#) inscrites à l'article R. 341-16 du Code de l'environnement.

**I.-** Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

**II.-** Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en sites classés ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le Code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles: [\(formation non créée, le département de l'Orne n'étant pas concerné\)](#).

**III.-** Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

**ARTICLE 2 - COMPOSITION**

La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'Etat (agents qualifiés, compétents dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée, et de catégorie A technique),

2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

**I - La formation dite " nature " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.**

1° **le collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- Madame le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2° **le collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :**

titulaire : M. Yves GOASDOUE, maire de FLERS

suppléant : M. Patrick LESELLIER, maire de LA LANDE PATRY

titulaire : M. Pascal PECCHIOLI, maire de PREAUX DU PERCHE

suppléant : M. Marc RICHARD, Maire de MORTREE

titulaire : Mme Danièle LALAOUNIS, maire de LONGNY AU PERCHE

suppléant : M. Patrice LAMBERT, maire de VINGT HANAPS

titulaire : M. Guy ROMAIN, maire de VIMOUTIERS

suppléant : M. Jacques QUEUDEVILLE, maire de NONANT LE PIN

3° le collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

titulaire : M. Marc GEGU, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne (FDSEA)

suppléant : M. Olivier BOREL, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne

titulaire : M. Patrice CHALLEMEL DU ROZIER, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

suppléant : M. François HUREL, Centre régional de la propriété forestière

titulaire : Mme Martine MOULIN, Chambre d'agriculture de l'Orne

suppléant : M. Jean-Luc DELAUNAY, chambre d'agriculture de l'Orne

titulaire : Mme Pauline RADIGUE, Association faune et flore de l'Orne

suppléant : M. David VAUDORE, Association faune et flore de l'Orne

4° le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation dite « de la nature » :

titulaire : M. Renaud JEGAT, professeur en aménagement des espaces naturels

suppléant : Mme Nathalie GOUZI, professeur en économie et droit de l'environnement

titulaire : M. Eric POISOT, ingénieur agronome

suppléant : non désigné

titulaire : M. Peter STALLEGGER, entomologiste

suppléant : Mme Arlette VIVIER SAVARY, Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN)

titulaire : M. Etienne D'ORGLANDES, représentant de « Professions bois » (interprofession de la filière forêt bois de Basse Normandie)

suppléant : non désigné

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibératives.

**II - La formation dite " des sites et paysages "** exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

1° le collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- Madame le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2° le collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

titulaire : M. Yves GOASDOUE, maire de FLERS

suppléant : M. Patrick LESELLIER, maire de LA LANDE PATRY

titulaire : M. Pascal PECCHIOLI, maire de PREAUX DU PERCHE

suppléant : M. Marc RICHARD, Maire de MORTREE

titulaire : Mme Danièle LALAOUNIS, maire de LONGNY AU PERCHE

suppléant : M. Patrice LAMBERT, maire de VINGT HANAPS

titulaire : M. Guy ROMAIN, maire de VIMOUTIERS

suppléant : M. Jacques QUEUDEVILLE, maire de NONANT LE PIN

3° le collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

titulaire : M. Marc GEGU, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne (FDSEA)

suppléant : M. Olivier BOREL, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne

titulaire : M. Patrice CHALLEMEL DU ROZIER, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

suppléant : M. François HUREL, Centre régional de la propriété forestière

titulaire : Mme Martine MOULIN, Chambre d'agriculture de l'Orne

suppléant : M. Jean-Luc DELAUNAY, chambre d'agriculture de l'Orne

titulaire : Mme Pauline RADIGUE, Association faune et flore de l'Orne

suppléant : M. David VAUDORE, Association faune et flore de l'Orne

4° le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation dite « des sites et paysages » :

titulaire : M. Sébastien GARNIER, architecte

suppléant : M. Pierre MARCEAU, architecte

titulaire : Mme Agnès BATAILLON, paysagiste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Orne (CAUE)

suppléant : M. Pascal BILLARD, paysagiste DPLG

titulaire : Mme Isabelle d'HARCOURT, association la demeure historique

suppléant : M. Philippe PICQ, association la demeure historique

titulaire : M. Olivier GRONIER, Fondation du patrimoine

suppléant : Mlle Charline ROCHAIS, Fondation du patrimoine

**III - La formation dite "de la publicité"** exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement

1° le collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- Madame le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2° le collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

titulaire : M. Yves GOASDOUE, maire de FLERS

suppléant : M. Patrick LESELLIER, maire de LA LANDE PATRY

titulaire : M. Pascal PECCHIOLI, maire de PREAUX DU PERCHE

suppléant : M. Marc RICHARD, Maire de MORTREE

titulaire : Mme Danièle LALAOUNIS, maire de LONGNY AU PERCHE

suppléant : M. Patrice LAMBERT, maire de VINGT HANAPS

titulaire : M. Guy ROMAIN, maire de VIMOUTIERS

suppléant : M. Jacques QUEUDEVILLE, maire de NONANT LE PIN

3° le collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

titulaire : M. Marc GEGU, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne (FDSEA)

suppléant : M. Olivier BOREL, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne

titulaire : M. Patrice CHALLEMEL DU ROZIER, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

suppléant : M. François HUREL, Centre régional de la propriété forestière

titulaire : Mme Martine MOULIN, Chambre d'agriculture de l'Orne

suppléant : M. Jean-Luc DELAUNAY, chambre d'agriculture de l'Orne

titulaire : M. Olivier GRONIER, Fondation du patrimoine

suppléant : Mlle Charline ROCHAIS, Fondation du patrimoine

4° le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation dite de « la publicité » :

titulaire : M. François ALEXANDRE, société **JC Decaux**, Union de la publicité extérieure

suppléant : M. Alain JAMES, société **JC Decaux**, Union de la publicité extérieure

titulaire : M. Eric BOUGOURD, société SOPA

suppléant : M. Benoît VERDURON, société PANOPUB

titulaire : Mme Fanny BOULOGNE, société Launay publicité

suppléant : M. Jérôme VERRIER, Société Point pub

Le maire de la commune concernée :

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**IV - La formation dite "des carrières"** exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

1° le collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Madame le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2° le collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

M. le Président du Conseil Général ou son représentant

titulaire : M. Pascal PECCHIOLI, maire de PREAUX DU PERCHE

suppléant : M. Marc RICHARD, Maire de MORTREE

titulaire : Mme Danièle LALAOUNIS, maire de LONGNY AU PERCHE

suppléant : M. Patrice LAMBERT, maire de VINGT HANAPS

titulaire : M. Guy ROMAIN, maire de VIMOUTIERS

suppléant : M. Jacques QUEUDEVILLE, maire de NONANT LE PIN

3° le collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

titulaire : M. Olivier DUGUE, géologue

suppléant : M. Jacques AVOINE, géologue

titulaire : M. Patrice CHALLEMEL DU ROZIER, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

suppléant : M. François HUREL, Centre régional de la propriété forestière

titulaire : Mme Martine MOULIN, Chambre d'agriculture de l'Orne

suppléant : M. Jean-Luc DELAUNAY, chambre d'agriculture de l'Orne

titulaire : Mme Elodie JACQ, association faune et flore de l'Orne

suppléant : M. Thierry PLU, association faune et flore de l'Orne

4° le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation dite des « carrières » :

titulaire : M. Geoffroy COLIN, société des carrières de Vignats, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'exploitants de carrières

suppléant : M. Daniel FENNETEAU, carrières FENNETEAU, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'utilisateurs de matériaux

titulaire : M. Philippe BOUTTEAU, société carrières des 3 vallées, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'exploitants de carrières

suppléant : M. Jean-François GEORGES, carrières de Rouperroux SAS, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'exploitants de carrières

titulaire : M. Laurent BIOTEAU, Eurovia Basse Normandie, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'exploitants de carrières

suppléant : M. Yves TRIFAULT, SAS Trifault Béton Matériaux, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, représentant la profession d'exploitants de carrières

Le maire de la commune concernée :

Comme le prévoit l'article R.341-23 du Code de l'environnement, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation est examinée et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**V - La formation dite de la faune sauvage captive** exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement

1° le collège de représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Madame le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2° le collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

titulaire : M. Yves GOASDOUE, maire de FLERS

suppléant : M. Patrick LESELLIER, maire de LA LANDE PATRY

titulaire : M. Pascal PECCHIOLI, maire de PREAUX DU PERCHE

suppléant : M. Marc RICHARD, Maire de MORTREE

titulaire : Mme Danièle LALAOUNIS, maire de LONGNY AU PERCHE

suppléant : M. Patrice LAMBERT, maire de VINGT HANAPS

titulaire : M. Guy ROMAIN, maire de VIMOUTIERS

suppléant : M. Jacques QUEUDEVILLE, maire de NONANT LE PIN

3° le collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

titulaire : M. Marc GEGU, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne (FDSEA)

suppléant : M. Olivier BOREL, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne

titulaire : M. Patrice CHALLEMEL DU ROZIER, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

suppléant : M. François HUREL, Centre régional de la propriété forestière

titulaire : Mme Martine MOULIN, Chambre d'agriculture de l'Orne

suppléant : M. Jean-Luc DELAUNAY, chambre d'agriculture de l'Orne

titulaire : M. Olivier GRONIER, Fondation du patrimoine

suppléant : Mlle Charline ROCHAIS, Fondation du patrimoine

4° le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation dite « de la faune sauvage captive » :

titulaire : M. Franck ROBIN, Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

suppléant : M. Guillaume BINET, Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

titulaire : M. Julien ARTEIL, Maison familiale rurale de MORTAGNE AU PERCHE

suppléant : M. Fabrice DELORY, capacitairer, vendeur animalier

titulaire : M. Christophe MONTAUBAN, animalerie de DORCEAU

suppléant : M. Franck MALASSIS

titulaire : M. Emmanuel MESPLIER, club des oiseaux exotiques

suppléant : M. James JEAN-BAPTISTE, ornithologue

#### **ARTICLE 3 - MANDAT**

**LES MEMBRES DE LA COMMISSION SONT NOMMES PAR LE PREFET POUR UNE DUREE DE TROIS ANS RENOUVELABLE.**

#### **ARTICLE 34 - SUPPLEANCE**

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 4 - MANDAT**

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 5 - QUORUM**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, dans un délai de 8 jours.

**ARTICLE 6 - DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une des formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

**ARTICLE 7 - AVIS**

**TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION PEUT DEMANDER QU'IL SOIT FAIT MENTION DE SON DESACCORD AVEC L'AVIS RENDU.**

**L'AVIS RENDU EST TRANSMIS A L'AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION.**

**LORSQU'UNE COMMISSION N'A PAS EMIS SON AVIS DANS UN DELAI RAISONNABLE, L'AUTORITE COMPETENTE PEUT PRENDRE LA DECISION.**

**ARTICLE 8 - MANDAT**

**LES MEMBRES DE LA COMMISSION SONT NOMMES PAR LE PREFET POUR UNE DUREE DE TROIS ANS RENOUVELABLE.**

**ARTICLE 79 - SECRETARIAT**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de la réglementation et des libertés publiques - le bureau des procédures d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

**ARTICLE 8 - AVIS**

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

**ARTICLE 109 - CONVOCATION**

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Une fois par an, la commission est réunie en formation plénière aux fins de concertation et d'échanges sur les conditions de fonctionnement et l'activité des commissions spécialisées.

**ARTICLE 140 - REGLEMENT INTERIEUR**

La commission est dotée d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de la majorité des membres.

ARTICLE 11 - Les arrêtés préfectoraux relatifs à la présente commission sont abrogés.

**ARTICLE 12 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté, —publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne, et notifié à chaque membre.

*Fait à Alençon, le 24 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire général,*

*Benoît HUBER*

**AVIS****L'AIGLE – BRICOMARCHE : autorisation d'aménagement commercial**

L'affichage de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rendue le 14 novembre 2012, autorisant la SAS PASCALYNE, dont le siège social est situé Avenue de la Comtesse de Ségur à L'AIGLE (61300), à créer un magasin de bricolage spécialisé en commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grande surface (400 m<sup>2</sup> et plus) sous l'enseigne « Bricomarché », d'une surface de vente de 6160 m<sup>2</sup> (3500 m<sup>2</sup> de surface intérieure, 2660 m<sup>2</sup> de surface extérieure) sis Avenue de la Comtesse de Ségur sur la commune de L'AIGLE, a été réalisé en Mairie de L'AIGLE du 10 décembre 2012 au 11 janvier 2013.

**AVIS****ARGENTAN – Autorisation d'aménagement commercial**

L'affichage de la décision favorable du 10 décembre 2012 rendue par la commission départementale d'aménagement commercial, autorisant le projet présenté par la SAS DUFRA (dont le siège social est situé Avenue de la 2<sup>ème</sup> Division Blindée à ARGENTAN) relatif à une demande d'extension de 270 m<sup>2</sup> de l'hypermarché INTERMARCHÉ, sis à l'angle de l'Avenue de la 2ème DB et du Boulevard de l'Expansion à ARGENTAN, et ce, afin d'obtenir une surface de vente totale de 4 450 m<sup>2</sup>, a été effectué en Mairie d'ARGENTAN du 19 décembre 2012 au 18 janvier 2013.

**Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs**

**NOR – 1122 – 2012 - 20066**

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2013**

En application des articles D.123-34 et suivants du Code de l'Environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 - s'est réunie le 26 novembre 2012.

Au terme des délibérations susvisées, la présente liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 annule et remplace la liste du 5 décembre 2011. Elle s'établit comme suit :

**Arrondissement d'ALENCON****Cantons d'Alençon :**

M. Laurent CARUANA	Agent d'Orange France retraité
M. Jean-Claude DEROUET	Directeur Administratif et Financier retraité (2006)
M. Pierre GAUTIER	Commerçant
M. Gérard GESLIN	Responsable à la Direction Départementale (2008) de l'Agriculture et de la Forêt
M. Michel LECOURT	Employé de banque retraité
M. Marcel LEVEQUE	Directeur de société H.L.M.
M. Jean-François MARIETTE	Directeur de Clinique (2006)
Mme Valérie STOLL	Comptable (2009)
M. Dominique TROUSSARD	Professeur en économie puis Agriculteur

**Canton de Carrouges :**

M. Daniel ROZEL	Capitaine au Service Départemental d'Incendie de l'Orne (2008)
M. Jean-Claude VIDAL	Géologue retraité

**Canton de Courtomer :**

Mme Lucette BEAUDOIRE	Agricultrice
-----------------------	--------------

**Canton de La Ferté Macé :**

M. Pierre GUINVARC'H	Ingénieur retraité dans l'Industrie
----------------------	-------------------------------------

**Arrondissement d'ARGENTAN****Cantons d'Argentan :**

M. Pierre VIGOR	Retraité de la Fonction Publique (Gendarmerie - Impôts et Douanes)
-----------------	--

**Canton d'Ecouché :**

M. Henri-Claude GUENOUN	Médecin-Général
-------------------------	-----------------

**Cantons de Flers :**

M. Raymond JOINNAULT	Enseignant retraité
M. Jean TARTIVEL	Directeur technique collectivité territoriale
M. Serge LAMY	Attaché Commercial retraité

**Canton de Gacé :**

M. Michel HUBERT	Retraité agricole (2008)
------------------	--------------------------

**Canton de Vimoutiers :**

Mme Odile MORON	Directeur RH retraitée
-----------------	------------------------

**Arrondissement de MORTAGNE AU PERCHE****Canton de Moulins la Marche :**

M. Emmanuel LEFRANCOIS	Gendarme retraité
------------------------	-------------------

**Canton de Pervenchères :**

M. Gilles THOMAS	Directeur commercial retraité (2007)
------------------	--------------------------------------

**Canton de Rémalard :**

Mme Muriel BANSARD	Correspondante de presse
--------------------	--------------------------

**Canton de Tourouvre :**

M. Christian DUGUET	Directeur Général
---------------------	-------------------

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 13 décembre 2012*

*La Présidente du Tribunal Administratif de CAEN,*

*Présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs,  
Dominique KIMMERLIN*

**Bureau de la Réglementation et des Titres**

**A R R E T E - NOR - 1113 - 2012 - 00208**  
**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON MAMERS**  
**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**  
**N° 12-61-133**

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2223-43 ;

VU la demande formulée par le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers sollicitant l'habilitation de l'établissement dans le domaine funéraire pour l'activité funéraire de transport de corps avant mise en bière ;

VU les pièces du dossier,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARTICLE 1er** - Le Centre Hospitalier Intercommunal Alençon - Mamers 25, rue de Fresnay - 61000 ALENCON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 12-61-133.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

**ARTICLE 4** - Tout changement dans les indications fournies doit être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23 ;

- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6** - la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Fait à Alençon, le 21 décembre 2012*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet*

*Le Secrétaire Général*

*Benoît HUBER*

**ARRETE - NOR – 1113 – 2012 - 00209  
MODIFICATIF**

**DATES DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2013**

le préfet de l'Orne, chevalier de l'ordre national du mérite,  
vu le code des transports ;  
vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;  
vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013 ;  
sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**ARTICLE 1** - Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 susvisé sont modifiés comme suit :

"**ARTICLE 1** - La session 2013 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

- La partie admissibilité comportant les unités de valeur 1, 2 et 3 (UV1, UV2 et UV3) se déroulera le mardi 8 octobre 2013 ;
- La partie d'admission comportant l'unité de valeur 4 (UV4) se déroulera à partir du mardi 19 novembre 2013.

**ARTICLE 2** - La date de clôture des inscriptions à ces épreuves est fixée au jeudi 8 août 2013 inclus pour la partie admissibilité et au jeudi 19 septembre 2013 inclus pour la partie admission, le cachet de la poste faisant foi. Aucun dossier déposé hors délai ne sera pris en considération.

**ARTICLE 3** - Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- au Bureau de la Réglementation et des Titres de la Préfecture de l'Orne – BP 529 61018 Alençon cedex ;

- sur le site « [www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr) » - rubrique « les actions de l'Etat – emploi travail et cohésion sociale – professions réglementées – conducteur de taxi »"

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Alençon, le 21 décembre 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Benoit HUBER*

**A R R Ê T E - NOR – 1113 – 2013 - 00004  
FERMETURE HEBDOMADAIRE DES  
COMMERCES DE L'AMEUBLEMENT**

LE PREFET DE L'ORNE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la section III du chapitre II du titre III du livre I de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L.3132-29 du code du travail,  
VU l'accord régional intervenu le 8 décembre 2008 entre d'une part la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison et d'autre part l'Union Régionale de la CFDT, l'Union Régionale CFTC, l'Union Régionale Force Ouvrière, la CGT Normandie, l'Union Régionale CFE-CGC,

VU les avenants à l'accord régional de fermeture le dimanche des 5 février 2009, 25 janvier 2011 et 17 décembre 2012

VU la décision de la commission de suivi du 17 décembre 2012,

VU l'arrêté NOR 1111-09-00047 du 10 avril 2009 fixant à 47 le nombre de dimanches de fermeture des établissements, entreprises, magasins ou surface de vente ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement.

SUR la proposition du secrétaire général,

**ARTICLE 1** - Dans l'ensemble du département de l'Orne, tous les établissements, les entreprises, magasins ou toutes les surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement, seront fermés au public durant quarante sept dimanches par an (de 0 à 24 heures).

**ARTICLE 2 - Cas particulier ou exception au champ d'application**

A l'exception des seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, où tous les établissements désignés à l'article 1 peuvent exposer le dimanche pendant la foire, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires, à la condition sine qua non que leur surface soit située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

**ARTICLE 3** - Conformément aux modalités de l'accord, les magasins pourront rester ouverts pour l'année 2013 : les 13 janvier, 30 juin, 20 octobre ainsi que les 15 et 22 décembre.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets d'ARGENTAN et de MORTAGNE AU PERCHE, les maires du département, le directeur de la DIRECTE, Unité Territoriale de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Fait à Alençon, le 8 janvier 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Benoit HUBER*

**SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN**

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00563  
PORTANT AGREMENT DE M. GAËTAN LOYAU EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;

VU la commission délivrée par M. Dominique LEPASTEUR et M. Pascal DELAYRE pour le compte de l'indivision LEPASTEUR / SCI Bonaparte à M. Gaëtan LOYAU domicilié 56, rue Aristide Briand à Argentan (61) par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés,

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 11 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gaëtan LOYAU.

**ARTICLE 1** - M. Gaëtan LOYAU né le 14 janvier 1945 à Montreuil le Henri (72) demeurant 56, rue Aristide Briand 61200 Argentan est agréé en qualité de garde particulier et garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de l'indivision LEPASTEUR / SCI Bonaparte sur le territoire de la commune de Montmerrei,

**ARTICLE 2** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions M. Gaëtan LOYAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.



**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gaëtan LOYAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

**ARTICLE 8** - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gaëtan LOYAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 13 décembre 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00563  
PORTANT AGREMENT DE M. GAËTAN LOYAU EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Gaëtan LOYAU, agréé en qualité de garde particulier et garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

**Propriétés de M. Dominique LEPASTEUR et M. Pascal DELAYRE pour le compte de l'indivision / SCI Bonaparte sur la commune de Montmerrei**

**Commune de Montmerrei :**

Lieu-dit "Blanchelande" sections : ZL 28, ZL 30, ZL 55, ZL 56, ZL 57, ZL 60, ZL63,

Lieu-dit "Le Butte Mottier " section : ZL 35.

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00564  
PORTANT AGREMENT DE M. GAËTAN LOYAU EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à

M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;

VU la commission déléguée par Mme Jacqueline BOISARD à M. Gaëtan LOYAU domicilié 56, rue Aristide Briand à Argentan (61) par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés,

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 11 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gaëtan LOYAU.

**ARTICLE 1** - M. Gaëtan LOYAU né le 14 janvier 1945 à Montreuil le Henri (72) demeurant 56, rue Aristide Briand 61200 Argentan est agréé en qualité de garde particulier et garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de Mme Jacqueline BOISARD sur les territoires des communes de Montgaroult et Serans,

**ARTICLE 2** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions M. Gaëtan LOYAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gaëtan LOYAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

**ARTICLE 8** - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gaëtan LOYAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 14 décembre 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00564  
PORTANT AGREMENT DE M. GAËTAN LOYAU EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Gaëtan LOYAU, agréé en qualité de garde particulier et garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

**Propriétés de Mme Jacqueline BOISARD sur Les territoires des communes de Montgaroult et Serans**

**COMMUNE DE MONTGAROULT**

Lieu-dit « L'Abbaye » section D

Lieu-dit « Les Herbages de l'Abbaye » section E, Section 41

Lieu-dit « La Grosse Croix » sections E66-E67

**COMMUNE DE SERANS**

Lieu-dit « Les Landelles » section A

Lieu-dit « Le Gros Ormeau » section A, Sections 48-49-50-54-131-133-139

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00001**  
**PORTANT AGREMENT DE M.BINET ARTHUR EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,  
 VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,  
 VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à  
 M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;  
 VU la commission délivrée par Mme Janine LENOBLE à M. Arthur BINET domicilié « La Houssaye » à Saint Pierre du Regard (61) par laquelle elle lui confie la surveillance de ses propriétés,  
 VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 19 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Arthur BINET .

**ARTICLE 1** - M. BINET Arthur né le 18 avril 1934 à Placy (14) demeurant « la Houssaye » 61790 Saint Pierre du Regard est agréé en qualité de garde particulier et garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de Mme Janine LENOBLE sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Regard,

**ARTICLE 2** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions M. BINET Arthur doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BINET Arthur doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

**ARTICLE 8** - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. BINET Arthur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 2 janvier 2013*  
*Pour le préfet et par délégation*  
*Le sous-préfet d'Argentan*  
*Jean-François SALIBA*

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2013 – 00001**  
**PORTANT AGREMENT DE M. EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M., agréé en qualité de garde particulier et garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

**Propriétés de Mme Janine LENOBLE sur Le territoire de la commune de Saint Pierre du Regard**

**COMMUNE DE ST PIERRE DU REGARD :**

Lieu-dit « Le Grand Samoi », sections : A0055J, A0055K, AU487, A0490, B0034, B0041, B0045J, B0045k, B0046, B0340J, B040K,

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013*  
*Pour le préfet et par délégation*  
*Le sous-préfet d'Argentan*  
*Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00011**  
**PORTANT AGREMENT DE M. BINET ARTHUR EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,  
 VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,  
 VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à  
 M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;  
 VU la commission délivrée par M. Jean-François à M. Arthur BINET domicilié « La Houssaye » à Saint Pierre du Regard (61) par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés,  
 VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 19 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Arthur BINET .

**ARTICLE 1** - M. BINET Arthur né le 18 avril 1934 à Placy (14) demeurant « la Houssaye » 61790 Saint Pierre du Regard est agréé en qualité de garde particulier et garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de M. Jean-François LENOBLE sur le territoire de la commune de Ménil Hermei,

**ARTICLE 2** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions M. Arthur BINET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arthur BINET Arthur doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prorogé de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

**ARTICLE 8** - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Arthur BINET Arthur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 7 janvier 2013  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2013 – 00011  
PORTANT AGREMENT DE M. ARTHUR BINET EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Arthur BINET, agréé en qualité de garde particulier et garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

**Propriétés de M. Jean-François LENOBLE sur Le territoire de la commune de Ménéil Hermei**

**Commune de Ménéil Hermei:**

Lieu-dit « la Valmière », sections : AE0059, AE0060, AE0061, AE0069, AE0071, AE0107, AE 0112J, AE0112K, AE 114,  
Lieu-dit « le Vivier », sections : AH 009, AH 0067, AH 0069, AH 0070, AH 126, AH 129, AH 0201, AH 0226, AH 0227

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00025  
PORTANT AGREMENT DE M. ALAIN GANDON  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan,

VU la commission délivrée par Dominique de RUFFI de PONTEVEZ GEVAUDAN en indivision avec Emmanuelle, Ivan et Charles de RUFFI de PONTEVEZ GEVAUDAN à M. Alain GANDON par laquelle il lui confie la surveillance de leurs propriétés,

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 14 Mars 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Alain GANDON.

**ARTICLE 1** - M. Alain GANDON né le 10 juillet 1960 à Flers (61) demeurant 41, rue de Belfort 61100 Flers est agréé en qualité de GARDE PARTICULIER, GARDE CHASSE PARTICULIER, GARDE-PECHE PARTICULIER ET GARDE BOIS ET FORETS PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de MM. Dominique, Ivan et Charles de RUFFI de PONTEVEZ GEVAUDAN et Mme Emmanuelle de RUFFI de PONTEVEZ GEVAUDAN sur le territoire de la commune de La Carneille.

**ARTICLE 2** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - LE PRESENT AGREMENT EST DELIVRE POUR UNE DUREE DE CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain GANDON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain GANDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GANDON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 9** - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GANDON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 17 janvier 2013  
Pour le préfet de l'Orne  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00025  
PORTANT AGREMENT DE M. ALAIN GANDON  
EN QUALITE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Alain GANDON, agréé en qualité de GARDE PARTICULIER, GARDE CHASSE PARTICULIER, GARDE-PECHE PARTICULIER ET GARDE BOIS ET FORETS PARTICULIER sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés de MM. Dominique, Ivan et Charles de RUFFI de PONTEVEZ GEVAUDAN et Mme Emmanuelle de RUFFI de PONTEVEZ GEVAUDAN sur le territoire de la commune suivante:

**COMMUNE DE LA CARNEILLE**

Lieu-dit « Le Château du bois André », section ZC 11, ZC 12

Lieu-dit « Le Bois André », section ZD 56, ZC 10, C 17, C 23, C 24, C 25, C 26, C 27, C 28, C 29, C 30, C 31, C 32, ZC 9, ZD 2, ZD 4, C 356

Lieu-dit « Les Iles », section C 41, C 42, C 43

Lieu-dit « Le Val de Rouvre », section ZD 7, ZD 6

Lieu-dit « Le Moulin du Bois André », section C 11, C14, C 15, C 335, C 338, C 340

Lieu-dit « Le Jardin du Château » section C 357, C 358

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00025  
PORTANT AGREMENT DE M. ALAIN GANDON  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,  
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves FRAQUET, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,  
VU la commission délivrée par Mlle Emmanuelle DE RUFFI DE PONTEVEZ GEVAUDAN à M. Alain GANDON par laquelle elle lui confie la surveillance des propriétés,  
VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 14 mars 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Alain GANDON .

**ARTICLE 1** - M. Alain GANDON né le 10 juillet 1960 à Flers (61) demeurant 17, rue de la Géroutière 61100 Flers est agréé en qualité de GARDE PARTICULIER, GARDE CHASSE PARTICULIER, GARDE PECHE PARTICULIER ET GARDE BOIS ET FORETS PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de propriété de Mlle Emmanuelle DE RUFFI DE PONTEVEZ GEVAUDAN sur le territoire de la commune de La Carneille.

**ARTICLE 2** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain GANDON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain GANDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 9** - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GANDON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait Argentan, le 17 janvier 2013  
Pour le préfet de l'Orne  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00026  
PORTANT AGREMENT DE M. ALAIN GANDON  
EN QUALITE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Alain GANDON, agréé en qualité GARDE PARTICULIER, GARDE CHASSE PARTICULIER, GARDE-PECHE PARTICULIER ET GARDE BOIS ET FORETS PARTICULIER sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés de Mlle Emmanuelle DE RUFFI DE PONTEVEZ GEVAUDAN sur le territoire de la commune suivante :

COMMUNE DE LA CARNEILLE

Lieu-dit « le val de rouvre » section ZD 8

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00028  
PORTANT AGREMENT DE M. ALAIN GANDON  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,  
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;  
VU la commission délivrée par M. Daniel BERTRAND à M. Alain GANDON domicilié 17, rue de la Géroutière à Flers (61) par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés,  
VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 14 mars 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain GANDON .

**ARTICLE 1** - M. Alain GANDON né le 10 juillet 1960 à Flers (61) demeurant 17, rue de la Géroutière 61100 Flers est agréé en qualité de garde particulier, garde chasse particulier, garde pêche particulier et garde bois et forêts particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de M. Daniel BERTRAND sur le territoire de la commune de Saires la Verrière,

**ARTICLE 2** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 4** - Préalablement à son entrée en fonctions M. Alain GANDON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain GANDON Arthur doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prorogé de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

**ARTICLE 8** - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GANDON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Argentan, le 17 janvier /2013  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00011  
PORTANT AGREMENT DE M. ALAIN GANDON  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Alain GANDON, agréé en qualité de garde particulier et garde chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

**Propriétés de M. Daniel BERTRAND sur Le territoire de la commune de Saires la Verrerie**

**Commune de Saires la Verrerie:**

Lieu-dit « la Belgique », sections : ZK5, ZK6.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Argentan  
Jean-François SALIBA

**A R R E T E - NOR – 1200 – 2012 - 00557  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA FERTE-FRENEL  
~~EXTENSION~~ EXTENSION DES COMPETENCES**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan, et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1995 fixant le périmètre de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant l'abandon de la compétence de production d'eau potable détenue par l'ancien « Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Région de La Ferté-Frênel », dissous de plein droit lors de la création de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral rectificatif du 10 août 1998 autorisant le retrait de la compétence de production d'eau potable détenue par l'ancien « Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Région de La Ferté-Frênel », dissous de plein droit lors de la création de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel, à compter du 31 décembre 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2001 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2002 constatant la fusion des communes de Couvains et Marnefer en une seule commune portant le nom de « Couvains »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel et abrogeant le précédent,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU la délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2004 du 5 juillet 2012 décidant d'étendre l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Anceins (19 février 2005 11 septembre 2012), Bocquencé (4 mars 2005 13 septembre 2012), Couvains (2 octobre 2012 8 mars 2005), La Ferté-Frênel (11 septembre 2012), Gauville (3 septembre 2012 7 février 2005), Glos-la-Ferrière (11 février 2005 27 septembre 2012), La Gonfrrière (29 janvier 2005 14 septembre 2012), Heugon (27 juillet 2012), Monnai (6 août 2012), Heugon (18 mars 2005), Monnai (1<sup>er</sup> mars 2005), Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (11 mars 2005 27

juillet 2012), Saint-Nicolas-des-Laitiers (24 août 2012 8 février 2005), Saint-Nicolas-de-Sommaire (16 octobre 2012 15 avril 2005), Touquettes (25 mars 2005 7 septembre 2012) et Villers-en-Ouche (9 mars 2005 3 septembre 2012), émettant un avis favorable à cette extension des compétences,

VU l'avis favorable des services départementaux de l'Education Nationale de l'Orne du 18 septembre 2012,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

**ARTICLE 1** - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié par l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux des 16 juillet et 10 août 1998, 17 novembre 1999, et 1<sup>er</sup> octobre 2001, 13 juin 2005, et 21 septembre 2006, par l'article 2 des arrêtés préfectoraux des 13 septembre et 11 octobre 2010 et par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 septembre est complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de Communes du Canton de La Ferté-Frênel exerce, selon les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

**I - AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**A - Domaine Economique**

a) Sont considérés d'intérêt communautaire, les zones existantes propriété de la communauté de communes et toute zone à venir répondant, au choix, à l'un des critères suivants :

- les zones de plus de 2 hectares d'un seul tenant,

- les zones situées en bordure d'une voie structurante,

- la reprise de friche industrielle dont l'aménagement ou la reconversion nécessite des financements d'un montant supérieur à 100 000 euros.

a) - L'accueil d'activités industrielles et artisanales, en priorité sur les zones ou dans les locaux existants.

b) - La création, l'acquisition, la location, l'aménagement et l'équipement de bâtiments à usage économique sur les zones d'activités communautaires, terrains ou d'immeubles d'activités d'intérêt communautaire.

c) - L'adhésion à tous organismes destinés à promouvoir le développement économique.

d) La mise à jour des offres foncières sur la base de données départementales.

d) - L'élaboration d'un inventaire prenant en compte les zones d'activités existantes.

**B - Aménagement de l'espace**

a)

Elaboration et suivi (modification, révision) d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) intercommunal mutualisé

b) a) - L'aide à l'entretien et le balisage des chemins et sentiers ruraux de randonnée, agréés par le conseil communautaire, dès lors que ceux-ci figurent dans le topoguide du Pays d'Ouche Nord.

b) - L'élaboration d'un inventaire prenant en compte les chemins de randonnée dont l'entretien incombe à la communauté.

**II - AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

**A - Politique du logement et du cadre de vie**

a) L'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à assurer une répartition équitable entre les communes.

Les actions d'intérêts communautaires sont :

la mise en place de l'O.P.A.H.,

un fonds de concours pour permettre aux communes

\*la viabilisation de terrains destinés à la construction de logements locatifs dans la limite de 5 logements par commune et par an.

\*la réhabilitation d'un logement communal.

**B - Scolaire**

Prise en charge de l'investissement et du fonctionnement des dépenses liées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Activités périscolaires : prise en charge de la garderie.

Sont exclues les dépenses liées à la restauration scolaire.

**III - AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES****A- Sports - Tourisme - Loisirs**

- a) – La mise en oeuvre des projets visant au développement du tourisme (promotion, aménagement, accueil, aide à l'et-hébergement). L'intérêt communautaire se limitera à la mise en place de petits équipements d'un coût ne dépassant pas 15 000 euros ttc, hors subventions.
- b) – L'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'équipements sportifs et culturels La communauté de communes pourra apporter un concours financier à toute commune ou à tout particulier désirant aménager des gîtes ou des chambres d'hôtes.
- c) – La prise en charge financière d'animateurs pour les activités culturelles et sportives Sont d'intérêt communautaire, les équipements sportifs et culturels qui font partie d'un programme d'équipement, décidé et engagé par la communauté de communes, et dont le rayonnement se développe sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. La communauté de communes permet l'accès à la piscine des enfants des écoles de son territoire, en prenant en charge le transport et l'entrée. Le transport des enfants des écoles vers les équipements sportifs et culturels, définis ci-dessus, est également pris en charge, à temps choisi par la communauté de communes.
- d) Dynamiser la diffusion et favoriser l'accès aux pratiques culturelles en milieu rural :  
 - spectacles et animations programmés par la communauté de communes,  
 - équipement de la salle communautaire permettant la diffusion de spectacles et l'accueil d'expositions.
- e) Créer l'événement :  
 - pour valoriser le patrimoine culturel local,  
 - pour valoriser la dynamique culturelle en développant les partenariats avec les associations culturelles du territoire,  
 - en travaillant avec des professionnels pour des programmes de qualité.

**B- Environnement**

De ce fait, est prononcée la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Habitat du canton de La Ferté-Fresnel.

- a) b) – L'étude et la réalisation d'un schéma d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes. Celui-ci ayant été réalisé, toute modification de ce zonage restera de la compétence communale.  
La mise en place et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- e) Prise en charge et gestion des transports en commun.
- b) La prise en charge de l'élimination des déchets ménagers (collecte et traitement).
- c) Etude des bassins versants des rivières traversant le territoire de la communauté de communes.
- d) La mise en place d'un service d'accueil des chiens errants du canton.
- e) Prise en charge et gestion des transports en commun.
- e) Vérification technique et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs pour créer un service public d'assainissement non collectif.

**C - Politique sociale**

- a) – La gestion, dans les conditions définies par le règlement intérieur, de l'aide sociale légale par le Centre Intercommunal d'Action Sociale qui sera créé et la prise en charge du contingent départemental.
- Les communes garderont la gestion de l'aide sociale facultative et, dans ce cadre, chaque CCAS qui restera propriétaire de ses biens- pourra accorder des aides particulières.
- b) – L'aide aux associations à caractère communautaire et intercommunal, œuvrant sur le territoire de la communauté de communes.
- c) – L'accueil, l'hébergement des personnes âgées et la prise en charge du fonctionnement et de l'investissement, la gestion de la maison de retraite de Glos-la-Ferrière, la communauté de communes se substituant au Syndicat Intercommunal à Vocation Immobilière pour l'Accueil des Personnes Agées du canton de La Ferté-Fresnel. En conséquence, le Syndicat Intercommunal à Vocation Immobilière pour l'Accueil des Personnes Agées du canton de La Ferté-Fresnel est dissous de plein droit.  
 La maison de retraite de Glos-la-Ferrière étant gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, le budget de cet organisme devra être autonome.

**D - Voirie**

La communauté de communes prend en charge :

- a) – La construction (hors lotissement), l'aménagement, l'entretien des voies communales, y compris les ouvrages d'art et l'entretien de la signalisation routière, à l'exclusion de l'élagage des haies des riverains.
- b) La signalisation verticale et horizontale des voies communales.
- c) – La remise à niveau des regards et bouches à clé, dans le cadre des travaux de voirie de la communauté de communes.
- d) La création de trottoirs (hors lotissement). L'entretien des trottoirs sur les voies départementales, à l'intérieur des agglomérations (à l'exclusion des réseaux souterrains).
- e) – L'aménagement et l'entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire à savoir :  
 - Commune d'Anceins : la place de l'église et le parking de la mairie  
 - Commune de Bocquencé : la place de la mairie, l'aire de loisirs et la place de l'église  
 - Commune de Couvains : la place de l'église Saint Médard, le parking de la mairie et le parking de l'église Saint Laurent  
 - Commune de La Ferté-Fresnel : la place du Manoir, le parking rue principale et le parking allée Kerroch  
 - Commune de Gauville : la place de l'église & de la mairie, l'aire d'arrêt scolaire, le parking du commerce et de La Pommeraie  
 - Commune de Glos la Ferrière : le parking de la mairie, la place de l'église et les parkings bordant la RD 919  
 - Commune de La Gonfrrière : le parking de l'église et de la mairie  
 - Commune de Heugon : la place de la mairie et la place de l'église  
 - Commune de Monnai : la place de la mairie et le parking autour de l'église  
 - Commune de Saint Evroult Notre-Dame-du-Bois : le parking rue principale, l'aire d'arrêt scolaire et le parking de la mairie  
 - Commune de Saint Nicolas des Laitiers : la place de la mairie et la place de l'église – salle communale  
 - Commune de Touquettes : la place de la mairie et la place de l'église  
 - Commune de Villers en Ouche : la place de la mairie, le parking de l'église et le parking de l'école

**Pour ces parkings, la communauté de communes prend à sa charge la mise en sécurité et le maintien du revêtement à l'identique et en superficie. »**

**ARTICLE 2** – La prise de compétence scolaire prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, le SIVOS Claude Monet, le SIVOS de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois – Gauville – La Gonfrrière et le SIVOS de Villers-en-Ouche – Heugon, étant inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frêne, seront dissous de plein droit à compter du 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frêne, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux services départementaux concernés.

*Fait à Argentan, le 6 décembre 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet d'Argentan,  
 Jean-François SALIBA*

**A R R E T E - NOR – 1200 – 2012 - 00586**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ECOUCHE**  
**EXTENSION-MODIFICATION DES STATUTS**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes précitée ainsi que le transfert du siège social,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes d'Ecouché,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes d'Ecouché,  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes d'Ecouché,  
 VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes d'Ecouché,  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes d'Ecouché,  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes d'Ecouché,  
 VU la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2012~~11 octobre 2005~~ décidant d'~~étendre les~~ modifier les statuts compétences de la communauté de communes d'Ecouché,  
 VU les délibérations des conseils municipaux d'Avoines (7 décembre 2012), Batilly (23 novembre 2012), ~~Batilly (18 novembre 2005)~~, La Courbe (11 décembre 2012), Ecouché (30 novembre 2012), Fleuré (28 novembre 2012), Joué-du-Plain (9 novembre 2012), Loucé (10 octobre 2012~~21 octobre 2005~~), Montgaroult (11 décembre 2012~~29 novembre 2005~~), Saint-Ouen-sur-Maire (23 novembre 2012), Senticilly (5 octobre 2012), Serans (26 novembre 2012), ~~Senticilly (20 janvier 2006)~~, Sevrai (16 novembre 2012) et Tanques (6 décembre 2012~~16 décembre 2005~~) émettant un avis favorable à cette extension-modification de compétences,  
 VU la délibération du conseil municipal de Boucé (30 novembre 2012) émettant un avis défavorable à cette modification des compétences,  
 VU la décision réputée favorable des conseil municipal Goulet cette commune n'ayant pas délibéré dans le délai des trois mois fixé par l'article L.5211-20 du code général des collectivités locales,  
~~VU la délibération du conseil municipal de Serans du 7 novembre 2005 émettant un avis défavorable à ladite extension,~~  
~~VU la décision réputée favorable du conseil municipal de Goulet, cette collectivité n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois fixé par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.~~  
 SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

**ARTICLE 1** - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2002, du 17 juin 2003, ~~et~~ du 17 décembre 2004, du 3 février 2006, du 21 septembre 2006, du 21 décembre 2007, du 29 décembre 2008, du 8 novembre 2010, du 30 décembre 2011 et du 15 octobre 2012:

Dans le cadre des deux blocs de compétences obligatoires définis par la loi du 6 février 1992, la communauté a pour objet :

### **I - AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **A - Domaine Economique**

- a) - Toutes actions ayant pour objet de favoriser le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques, commerciales, artisanales.  
 Les communes garderont la maîtrise des zones d'activités actuelles pour lesquelles elles ont réalisé des investissements (terrains, viabilité et aménagements divers). Ces terrains seront répertoriés dans un inventaire.  
 b) - L'adhésion à toutes structures destinées à promouvoir le développement économique.  
 e) - ~~L'acquisition, la location, l'aménagement et l'équipement de terrains ou immeubles d'intérêt communautaire.~~  
 d) - ~~L'acquisition, la construction et/ou la réhabilitation, en vue de les destiner à la location, de locaux d'accueil de professionnels du secteur de la santé et/ou de services d'aide à la personne.~~

#### **B - Aménagement de l'espace**

- a) - Toutes actions et études concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté, à l'exclusion des ~~P.O.S.P.L.U.~~. La délivrance des permis de construire restant de la compétence du maire de chaque commune.  
 b) - L'étude d'un schéma d'assainissement pour les populations agglomérées.  
 c) - L'aménagement des bourgs « Entrées de bourgs et ~~œuvres~~ œuvres de bourgs ».  
 d) - ~~L'entretien des~~ Chemins et sentiers ruraux de randonnées existants (pédestres, équestres) agréés par le conseil de communauté de communes.  
 e) - ~~L'aménagement et~~ La gestion des parkings de stationnement, aménagement et création de nouveaux parkings.  
 f) - Constitution et réalisation des dossiers pour les opérations du pôle intercommunal notamment dans les conditions et suivant les critères fixés par le Conseil Régional de Basse-Normandie dans la limite des compétences reconnues par les statuts de la communauté de communes.  
 g) - Création d'une zone de développement éolien.  
 h) - La communauté de communes, se substitue à ses communes membres pour l'exercice de la compétence SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale).  
 i) - Elaboration, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Dans le cadre des compétences optionnelles et facultatives, la communauté a pour objet :

### **II - AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **A - Politique du logement et cadre de vie**

- a) - La réhabilitation d'immeubles à usage locatif, propriété de la communauté de communes.  
 b) - L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à en assurer une répartition équilibrée et diversifiée sur l'ensemble de la communauté.  
 c) - L'organisation du transport en commun.  
 d) **Mise en œuvre d'un programme d'Opération programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H).**

### **III - AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **A - Sport - Tourisme - Loisirs - Culturel**

- a) - L'aide aux associations sportives, culturelles ~~d'intérêt communautaire dont l'activité dépasse le territoire communal telles quelles seront arrêtées chaque année lors du vote du budget. Les associations sportives, culturelles existantes, non reconnues d'intérêt communautaire resteront de la compétence de la commune concernée.~~  
 b) - La mise en ~~œuvre~~ œuvre de projets visant au développement du tourisme (promotion, animation, accueil et hébergement).  
 Création d'un bureau pour l'office du tourisme.  
 c) - L'adhésion à toutes structures destinées à promouvoir le ~~développement~~ développement touristique et culturel.  
 d) - L'aide à la constitution et à la réalisation des dossiers ayant pour objet la sauvegarde du patrimoine public des communes membres.  
 Dans ce cadre, la Communauté de Communes institue une commission « patrimoine » pluridisciplinaire composée de membres d'expérience et de compétences en ce domaine. Cette dernière apportera son concours à la constitution des dossiers et à la recherche d'aides et de concours financiers pour la mise en œuvre des projets.  
 e) - Travaux de restauration de l'ancienne église de « Vaux le Bardoult » dans le cadre du contrat de pôle après mise à disposition du bâtiment. Cette ancienne église, élément fédérateur du contrat de pôle aura pour vocation le reflet du patrimoine de la Communauté de Communes avec des animations culturelles.  
 f) - Equipements sportifs :  
 - construction, rénovation, entretien et fonctionnement des futurs terrains de tennis,  
 - construction et entretien d'un club House attenant au tennis couvert d'Ecouché, propriété de la communauté de communes.  
 g) - Création, aménagement, entretien et fonctionnement de la médiathèque et d'une cyber base d'intérêt communautaire.  
 h) Création de bureaux et salles de réunions pour les associations

#### **B - Voirie**

- a) - Les travaux d'investissement et l'entretien sur les voies communales et les chemins ruraux revêtus (reprofilage et enduits, curage des fossés, débarnage), y compris les ouvrages d'art, la signalisation routière conforme au code de la route des voies communales, et les travaux initiaux en éclairage public (câbles et candélabres).  
 b) - Effacement et enfouissement du réseau téléphonique.

Sont exclus de la compétence « voirie » tous travaux sur les chemins ruraux non revêtus qui restent à la charge des communes membres ainsi que l'ensemble des travaux d'égoutage et d'épavage.

#### **C - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie**

- a) Entretien et aménagement des cours d'eau  
 b) Collecte et traitement des ordures ménagères  
 D - Assainissement  
 a) - Mise en place du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et des études qui s'y rapportent.  
 Vérification technique et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.  
 b) - Mise en place du service d'assainissement collectif.  
 A compter de la prise en charge de la compétence et pour une période transitoire de 10 ans, trois budgets annexes correspondant aux stations actuellement exploitées, à savoir Goulet, Ecouché et Boucé, seront maintenus.  
 Durant cette même période, un tarif différencié sera appliqué pour chacune des trois stations (Goulet, Ecouché et Boucé) compte tenu des situations différentes dans lesquelles sont placés les usagers.

**E – Action sociale**

a) La communauté de communes est compétente pour créer une micro crèche et/ou une structure multi accueil pour les jeunes enfants (0 – 6 ans) : étude, construction, aménagement et fonctionnement.

b) En faveur de l'enfance (6 – 12 ans) :

- le centre de loisirs de Goulet sera mis à disposition de la communauté de communes d'Ecouché pendant les vacances scolaires, hors week-ends, afin d'accueillir les enfants.

- une convention de mise à disposition des locaux entre la commune de Goulet et la communauté de communes relative aux modalités d'utilisation du centre de loisirs sera signée.  
- la communauté de communes recrutera directement le personnel d'animation et/ou fera appel à un prestataire extérieur.

**F – Affaires scolaires**

La communauté de communes d'Ecouché se fixe pour objectif de maintenir sur son territoire les trois sites scolaires existants.

La communauté de communes prend en charge toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires publiques sur son territoire y compris :

. Les dépenses de fonctionnement supportées par les communes adhérentes à la communauté de communes, pour les écoles qui sont sur le territoire que ces dépenses soient supportées par le budget communal ou par un SIVOS.

. Pour le SIVOS de Goulet, n'ayant que des communes du territoire de la CDC, les personnels travaillant dans les écoles seront transférés des communes ou du SIVOS auxquels ils sont rattachés vers la communauté de communes et le SIVOS sera dissous.

. Pour les autres SIVOS, (SIVOS de Boucé et SISE d'Ecouché) s'appliquera le mécanisme de représentation-substitution de la communauté de communes d'Ecouché en lieu et place de ses communes membres.

. La communauté de communes prend en charge les dépenses liées au fonctionnement périscolaire, cantine, accompagnement dans les transports scolaires.

. Le président de la CDC accordera les dérogations qui lui seront demandées par les parents d'élèves après consultation du maire de la commune concernée.

. La communauté de communes apporte son soutien pour le développement d'activités pédagogiques dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires, après accord du conseil communautaire. La CDC prendra en charge les participations scolaires versées aux écoles privées sous contrat.

Pour les dépenses d'investissement, la communauté de communes est compétente pour les créations ou le développement de pôles scolaires. Les locaux liés à la compétence scolaire sont mis à disposition de la communauté de communes qui en assure l'entretien.

**G – Services à la personne**

a) La communauté de communes prévoit la création et l'installation d'un PLSA (Pôle Libéral de Santé Ambulatoire) ou d'une maison de santé.

b) Chenil Intercommunal : création ou reprise d'un chenil existant sur le territoire, aménagement et entretien.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président de la communauté de communes d'Ecouché, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux services départementaux concernés.

*Fait à Argentan, le 28 décembre 2012*

*Pour le préfet et par délégation*

*Le sous-préfet d'Argentan*

*Jean-François SALIBA*

**Pôle Collectivités locales**

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 0570**

**PORTANT CREATION**

**DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE**

**ISSU DE LA FUSION**

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TINCHEBRAY,**

**ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VISANCE ET DU NOIREAU**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TINCHEBRAY**

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1993 portant constitution de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant le retrait de la commune de Saint-Paul,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU les arrêtés préfectoraux des 21 février 1997, 5 janvier 1998, 19 octobre 1998, 21 février 2000 et 21 juin 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 autorisant, d'une part, l'extension des compétences et, d'autre part, la modification de la représentation communale au sein du conseil communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 2001 et 11 octobre 2006 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1994 portant constitution de la communauté de communes du pays de Tinchebray,

VU les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1996, 26 novembre 1996 et 22 décembre 1998 portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Tinchebray,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2000 autorisant, d'une part, le transfert du siège et, d'autre part, d'étendre les compétences de la communauté de communes du pays de Tinchebray,

VU les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2000, 27 mai 2002, 18 juin 2003, 17 décembre 2004, 30 juin 2006 et 28 janvier 2009 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes du pays de Tinchebray,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Tinchebray et de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Beauchêne (6 septembre 2012), Clairefougère (7 septembre 2012), Le Ménil-Ciboult (20 juillet 2012),

Moncy (12 juillet 2012), Saint-Christophe-de-Chaulieu (10 septembre 2012), Saint-Cornier-des-Landes (26 juin 2012), Saint-Jean-des-Bois (7 septembre 2012), Saint-Quentin-les-Charonnets (29 juin 2012), Tinchebray (26 juin 2012), Yvrandes (13 septembre 2012), et Saint-Pierre d'Entremont (5 juillet 2012).

VU les avis favorables de la communauté de communes du pays de Tinchebray (28 juin 2012) et de la communauté de communes de la Visance et du Noireau (14 septembre 2012),

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Chanu (12 septembre 2012), Montsecret (13 septembre 2012) et Frênes (12 septembre 2012),

VU la lettre du 16 octobre 2012 du directeur départemental des finances publiques de l'Orne désignant le receveur de Bocage Nord comme comptable assignataire du futur établissement,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauchêne (05 décembre 2012), Chanu (19 décembre 2012), Clairefougère (18 décembre 2012), Frênes (20 décembre 2012), Larchamp (13 décembre 2012), Le Ménil-Ciboult (30 novembre 2012), Moncy (13 décembre 2012), Montsecret (18 décembre 2012), Saint-Christophe-de-Chaulieu (12 décembre 2012), Saint-Cornier-des-Landes (18 décembre 2012), Saint-Jean-des-Bois (14 décembre 2012), Saint-Pierre d'Entremont (10 décembre 2012), Saint-Quentin-les-Charonnets (19 décembre 2012), Tinchebray (20 décembre 2012), et Yvrandes (6 décembre 2012) approuvant le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion

ainsi que les modalités de répartition des sièges au sein de son conseil communautaire,

Considérant qu'en application de l'article 60-III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre,

Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,



**ARTICLE 1** – Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Tinchebray et de la communauté de communes de la Visance et du Noireau.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « communauté de communes du canton de Tinchebray ».

**ARTICLE 2** – La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes suivantes :

- Beauchêne
- Chanu
- Clairefougère
- Frênes
- Larchamp
- Le Ménil-Ciboult
- Moncy
- Montsecret
- Saint-Christophe-de-Chaulieu
- Saint-Cornier-des-Landes
- Saint-Jean-des-Bois
- Saint-Pierre-d'Entremont
- Saint-Quentin-les-Chardonnets
- Tinchebray
- Yvrandes

**ARTICLE 3** – Son siège est fixé à Tinchebray (61800) – 1 place du général Leclerc.

**ARTICLE 4** – La communauté de communes issue de la fusion exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'intégralité des compétences suivantes :

**Compétences obligatoires**

**Issues de la communauté de communes du pays de Tinchebray** (arrêté préfectoral du 8 avril 2009) :

**- Développement économique :**

. Toute action ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, qu'elles soient agricoles, industrielles, commerciales et artisanales, éventuellement en concertation avec les services de l'Etat, du Département, de la Région, des chambres consulaires et des associations de développement économique

. Zones d'activités, les zones d'activités publiques ou privées existantes au 31 décembre 1996 restant, dans le respect des droits des tiers, de la compétence des communes, y compris pour leur réhabilitation, leur restructuration ou leur extension (site « ex-ABL », ZI « La Plurière », ZI « La Madeleine », ZA « Rue Robinson », ZA « Pont Notre-Dame », site « La Chocolaterie », site « ex-Bufferard-CFQN », ZA « Rue du Prieuré », ZC « ex-UNICO », ZC « Champion », site « ex-Lefevrier » et site « Pneu-Normandie-Services »)

. Toute action permettant le maintien des commerces en milieu rural et dans les centres bourg

**- Aménagement de l'espace :**

. Toute action et/ou étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté, à l'exclusion des PLU, des cartes communales et des permis de construire

**Issues de la communauté de communes de la Visance et du Noireau** (arrêté préfectoral du 5 février 2008) :

**- Développement économique :**

. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale

. Action favorisant le maintien, l'extension et l'accueil des activités (hormis les professions libérales) :

- création d'atelier-relais
- création d'hôtels d'entreprise
- rénovation et construction de commerces
- adhésion à des associations

**- Aménagement de l'espace :**

. Elaboration et suivi du schéma de cohérence territorial (SCOT)

. Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

. Elaboration et mise en œuvre d'un programme habitat visant à répondre aux besoins de réhabilitation d'immeubles à usage locatif, sous condition que la communauté soit titulaire de droits réels (par mutation de propriété ou bail emphytéotique)

**Compétences optionnelles**

**Issues de la communauté de communes du pays de Tinchebray** (arrêté préfectoral du 8 avril 2009) :

**- Création, aménagement et entretien de la voirie :**

. Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries communale, rurale et forestière, desservant une ou plusieurs maisons d'habitation et hors périmètre d'agglomération
- l'entretien courant de la voirie (pièces et écoulement des eaux)
- l'arasement et le curage des fossés
- le faucardement
- la fourniture d'enrobé
- le marquage au sol
- les panneaux de signalisation

**- Environnement – Tourisme – Loisirs**

. Environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères

. Tourisme

- Structures d'accueil favorisant la venue des visiteurs et le développement des activités touristiques: maison du sabotier, four à pain, vieux lavoirs publics et aire de camping-cars

- Tous travaux et toutes actions assurant la mise en valeur des sentiers pédestres, équestres et cyclistes

- Maison de pays et office de tourisme

- Toutes actions d'information et de communication visant la promotion du pays de Tinchebray : signalisation, signalétique et table d'orientation

. Loisirs

- Centre de loisirs sans hébergement

- Toute action du centre de loisirs en faveur de la politique jeunesse pour les 0-17 ans

- Mise en place d'un point information jeunesse

- Mise en place et prise en charge d'un relais assistantes maternelles

**Issues de la communauté de communes de la région de la Visance et du Noireau** (arrêté préfectoral du 5 février 2008) :

**- Protection et mise en valeur de l'environnement :**

Collecte et traitement des ordures ménagères

. Gestion du service public d'assainissement non collectif

. Actions en matière d'environnement :

Entretien des sentiers de randonnées

- Chemins de grandes randonnées et liaison entre les communes

- Adhésion à toute structure ou action de protection de l'environnement

Accompagnement des initiatives concernant les énergies renouvelables

**- Politique du logement et du cadre de vie :**

. Action en faveur du logement des personnes défavorisées :

Réhabilitation de bâtiments pour la création de logements sociaux hors OPAH

- Construction de logements sociaux neufs à charge des communes ou HLM

**- Voirie :**

Création, aménagement et entretien de voirie pour toutes les voies communales existantes à l'exception de :

Création de lotissements communaux ou privés

- Création de voirie permettant la desserte de logements locatifs neufs ou l'accès à de nouvelles parcelles constructibles sur le territoire des communes

Création de nouvelles voies communales après avis du conseil communautaire afin de déterminer l'intérêt communautaire de la voie

Tous les chemins ruraux à l'exception de :

- Création de nouveaux chemins permettant la desserte d'exploitations agricoles nouvelles, la desserte d'un nouveau siège étant soumise à l'avis du conseil communautaire

Prise en charge du réseau pluvial

En zone agglomérée : création, aménagement et entretien des parcs de stationnement et espaces piétonniers (trottoirs, places...) y compris le long des voies départementales

. En zone agglomérée, arrêts de transport scolaire

**- Politique sociale :**

Gestion de l'aide sociale légale par le CIAS et prise en charge du contingent départemental

. Aide aux associations à caractère communautaire ou intercommunal.

Prise en charge des structures d'accueil de la petite enfance

Halte-garderie (création, entretien et fonctionnement)

**- Equipements culturels et sportifs :**

Etude et réalisation d'équipements culturels et sportifs (fonctionnement et investissement)

- Salle de sports

- Bassin de loisirs

- Halte-garderie

Recrutement et prise en charge financière d'animateurs pour des activités culturelles et sportives

. Mise en place et suivi des contrats liés à l'enfance avec la caisse d'allocations familiales, Jeunesse et Sports ou tout autre organisme agissant dans ce domaine

. Action éducative extra et périscolaires

. Participation financière et mise à disposition d'animateurs pour le fonctionnement des centres de loisirs implantés sur le territoire de la communauté

. Adhésion à toute structure destinée à promouvoir le développement touristique et culturel

Amélioration et extension des capacités d'accueil touristique

**Compétences facultatives**

**Issues de la communauté de communes du pays de Tinchebray** (arrêté préfectoral du 8 avril 2009) :

**- Scolaire :**

. Fonctionnement des écoles

. Gestion des services périscolaires : garderie et cantine

. Gestion des personnels affectés aux écoles et services périscolaires

. Actions d'appui pédagogique et activités extra-scolaires à compter de l'année scolaire 2009-2010

. Construction et entretien des équipements de l'enseignement restent de la compétence des communes

**- Contrat de pôle :**

Mise en œuvre des actions programmées dans le cadre du contrat de pôle avec la région Basse-Normandie dans l'intérêt communautaire

**Issues de la communauté de communes de la région de la Visance et du Noireau** (arrêté préfectoral du 5 février 2008) :

**- Incendie :**

Prise en charge du contingent départemental d'incendie des communes membres

**- Personnel :**

Mise en place d'un secrétariat intercommunal pour prendre en charge tous les secrétaires de mairie, le personnel administratif et le personnel technique assurant l'entretien des biens communaux, les personnels intervenant dans les écoles, cantines et garderies n'étant pas pris en charge

. Recrutement des secrétaires, des animateurs et du personnel technique qui seront mis à disposition par convention

. Pendant la période des congés ou à l'occasion de stages, appel à du personnel de remplacement, des étudiants ou stagiaires rémunérés

**ARTICLE 5** – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6** – Le conseil communautaire de la communauté du canton de Tinchebray est composé ainsi qu'il suit :

- Beauchêne :	1 délégué
- Chanu :	5 délégués
- Clairefougère :	1 délégué
- Frênes :	3 délégués
- Larchamp :	1 délégué
- Le Ménil-Ciboult :	1 délégué
- Moncy :	1 délégué
- Montsecret :	2 délégués
- Saint-Christophe-de-Chaulieu :	1 délégué
- Saint-Cornier-des-Landes :	2 délégués
- Saint-Jean-des-Bois :	1 délégués
- Saint-Pierre-d'Entremont :	2 délégués
- Saint-Quentin-les-Chardonnets :	1 délégués
- Tinchebray :	10 délégués
- Yvrandes :	1 délégué
Total :	33 délégués

Un nombre de suppléants identique à celui des délégués titulaires est désigné.

**ARTICLE 7** – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communautés de communes issue de la fusion.

**ARTICLE 8** – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la communautés de communes issue de la fusion.

**ARTICLE 9** – La communautés de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**ARTICLE 10** – Le régime fiscal des communautés fusionnées étant celui de la fiscalité additionnelle, la communauté de communes issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité additionnelle.

**ARTICLE 11** – Le comptable assignataire de la communauté de communes du canton de Tinchebray sera le receveur de Bocage Nord.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de son affichage aux sièges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

**ARTICLE 13** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du pays de Tinchebray, le président de la communauté de communes de la Visance et du Noireau et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1 ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Fait à Alençon, le 21 décembre 2012  
Le Préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRÊTÉ - NOR – 1200 – 2012 – 00508**  
**PORTANT CREATION**  
**DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE ISSU DE LA FUSION**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ECOUCHE**  
**ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE RANES**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ECOUCHE ET DE LA REGION DE RANES**

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,  
VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,  
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 fixant le périmètre de la communauté de communes de la région de Rânes,  
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes de la région de Rânes,  
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes de la région de Rânes,  
VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de la région de Rânes,  
VU les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2003 et 17 décembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Rânes,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes de la région de Rânes,  
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 décidant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Rânes,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes de la région de Rânes,  
VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 décidant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Rânes,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes d'Ecouché,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes d'Ecouché,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 décidant l'extension des compétences la communauté de communes d'Ecouché,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché ainsi que le transfert du siège social,  
VU les arrêtés préfectoraux des 22 novembre 2002, 17 juin 2003, 17 décembre 2004 et 3 février 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes d'Ecouché,  
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes d'Ecouché,  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 décidant d'étendre les compétences de communauté de communes d'Ecouché,  
VU les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2008, 8 novembre 2010, 30 décembre 2011 et 15 octobre 2012 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes d'Ecouché,  
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,  
VU la décision préfectorale n°1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,  
VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes d'Ecouché et de la communauté de communes de la région de Rânes,  
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Avoines (12 septembre 2012), Batilly (20 juillet 2012), La Courbe (9 juillet 2012), Fleuré (3 juillet 2012), Goulet (25 juillet 2012), Joué-du-Plain (13 juillet 2012), Loucé (13 septembre 2012), Montgaroult (11 septembre 2012), Saint-Ouen-sur-Maire (14 septembre 2012), Sentilly (10 septembre 2012), Sérans (18 septembre 2012), Sevrai (6 juillet 2012), Tanques (23 juillet 2012), La Lande-de-Lougé (18 septembre 2012), Saint-Brice-sous-Rânes (16 juillet 2012), Saint-Georges-d'Annebecq (18 septembre 2012) et Vieux-Pont (28 juin 2012),  
VU l'avis favorable de la communauté de communes d'Ecouché du 2 août 2012,  
VU l'avis défavorable de la communauté de communes de la région de Rânes du 19 septembre 2012,  
VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Lougé-sur-Maire (17 septembre 2012) et Rânes (18 septembre 2012),  
VU les délibérations réputées favorables des communes de Boucé et Ecouché,  
VU la lettre du 16 octobre 2012 du directeur départemental des finances publiques de l'Orne désignant le receveur d'Ecouché comme comptable assignataire du futur établissement,  
Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,  
Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

**ARTICLE 1** – Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes d'Ecouché et de la communauté de communes de la région de Rânes.  
Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

**ARTICLE 2** – La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes suivantes :

- Avoines
- Batilly
- Boucé
- La Courbe
- Ecouché
- Fleuré
- Goulet
- Joué-du-Plain
- La Lande de Lougé
- Loucé
- Lougé-sur-Maire
- Montgaroult
- Rânes
- Saint-Brice-sous-Rânes
- Saint-Georges-d'Annebecq
- Saint-Ouen-sur-Maire
- Sentilly
- Sérans
- Sevrai
- Tanques
- Vieux-Pont

**ARTICLE 3** – Le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter de la publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour les déterminer.

**ARTICLE 4** – La communauté de communes issue de la fusion exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

**Compétences obligatoires**

**Issues de la communauté de communes d'Ecouché** (arrêté préfectoral du 15 octobre 2012) :

**- Développement économique :**

. Toute action ayant pour objet de favoriser le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques, commerciales et artisanales

Les communes garderont la maîtrise des zones d'activités actuelles pour lesquelles elles ont réalisé des investissements (terrains, viabilité et aménagements divers). Ces terrains sont répertoriés dans un inventaire

. Adhésion à toutes structures destinées à promouvoir le développement économique.

**- Aménagement de l'espace :**

. Toute action et étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté à l'exclusion des PLU, la délivrance des permis de construire restant de la compétence du maire de chaque commune

. Etude d'un schéma d'assainissement pour les populations agglomérées

. Aménagement des bourgs (entrées de bourgs et cœurs de bourgs)

. Chemins et sentiers ruraux de randonnées existants (pédestres et équestres) agréés par le conseil communautaire

. Gestion des parkings, aménagement et création de nouveaux parkings

. Constitution et réalisation des dossiers pour les opérations du pôle intercommunal notamment dans les conditions et suivant les critères fixés par le conseil régional de Basse-Normandie dans la limite des compétences reconnues par les statuts de la communauté de communes

. Création d'une zone de développement de l'éolien

. Exercice de la compétence Schéma de cohérence territoriale

**Issues de la communauté de communes de la région de Rânes** (arrêté préfectoral du 6 août 2007) :

**- Développement économique :**

. Toute action ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension et l'accueil des activités artisanales, commerciales et industrielles

. Création d'une ou plusieurs zones d'activité

. Toute action ayant pour but de favoriser le développement agricole et agro-alimentaire

**- Aménagement de l'espace :**

. Toute action et étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté, à l'exclusion des PLU et des permis de construire

. Aménagement des bourgs et places sur le territoire des communes de la communauté

. Gestion des parkings

. Etude, constitution des dossiers et mise en œuvre des opérations définies par le contrat de pôle intercommunal, tel qu'il sera signé avec la région Basse-Normandie

**Compétences optionnelles**

**Issues de la communauté de communes d'Ecouché** (arrêté préfectoral du 15 octobre 2012) :

**- Habitat – cadre de vie :**

. Réhabilitation d'immeubles à usage locatif, propriété de la communauté de communes

. Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à en assurer une répartition équilibrée et diversifiée sur l'ensemble de la communauté

. Organisation du transport en commun

. Mise en œuvre d'un programme d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

**Compétences facultatives**

**Issues de la communauté de communes d'Ecouché** (arrêté préfectoral du 15 octobre 2012) :

**- Sport – tourisme – loisirs – culture :**

. Aide aux associations sportives et culturelles dont l'activité dépasse le territoire communal telles qu'elles seront arrêtées chaque année lors du vote du budget

. Mise en œuvre de projets visant au développement du tourisme (promotion, animation, accueil et hébergement). Création d'un bureau pour l'office de tourisme

. Adhésion à toutes structures destinées à promouvoir le développement touristique et culturel

. Aide à la constitution et à la réalisation des dossiers ayant pour objet la sauvegarde du patrimoine public des communes membres. Dans ce cadre, la communauté de communes institue une commission « Patrimoine » pluridisciplinaire composée de membres d'expérience et de compétence en ce domaine. Cette dernière apportera son concours à la constitution des dossiers et à la recherche d'aides et de concours financiers pour la mise en œuvre des projets

. Travaux de restauration de l'ancienne église de Vaux-le-Bardoult dans le cadre du contrat de pôle après mise à disposition du bâtiment

. Equipements sportifs :

. construction, rénovation, entretien et fonctionnement des futurs terrains de tennis

. construction et entretien d'un club house attenant au tennis couvert d'Ecouché, propriété de la communauté de communes

. Création, aménagement, entretien et fonctionnement de la médiathèque et d'une cyber-base d'intérêt communautaire

. Création de bureaux et salles de réunion pour les associations

**- Voirie :**

. Travaux d'investissement et entretien des voies communales et chemins ruraux revêtus (reprofilage et enduits, curage des fossés et débarnage), y compris les ouvrages d'art, la signalisation routière obligatoire des voies communales et les travaux initiaux en éclairage public (câbles et candélabres). Sont exclus de la compétence Voirie tous les travaux sur les chemins ruraux non revêtus, qui restent à la charge des communes membres ainsi que l'ensemble des travaux d'élagage et d'éparage

. Effacement et enfouissement du réseau téléphonique

**- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

. Entretien et aménagement des cours d'eau

. Collecte et traitement des ordures ménagères

. Assainissement :

. Mise en place du service public d'assainissement non collectif et des études qui s'y rapportent. Vérification technique et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

. Mise en place du service d'assainissement collectif avec à compter de la prise en charge de la compétence et pour une période transitoire de dix ans, maintien de trois budgets annexes correspondant aux stations actuellement exploitées, à savoir Goulet, Ecouché et Boucé. Durant cette même période, un tarif différencié sera appliqué pour chacune de ces trois stations compte tenu des situations différentes dans lesquelles sont placés les usagers

**- Action sociale :**

. Création d'une micro-crèche et/ou d'une structure multi-accueil pour les jeunes enfants (de 0 à 6 ans): étude, construction, aménagement et fonctionnement

. En faveur de l'enfance (de 6 à 12 ans), mise à disposition de la communauté de communes par convention du centre de loisirs de Goulet pendant les vacances scolaires, hors week-ends, et recrutement du personnel d'animation et/ou appel à prestataire extérieur

**- Affaires scolaires :**

. Maintien sur le territoire de la communauté des trois sites scolaires existants

. Prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires publiques sur son territoire y compris :

. les dépenses de fonctionnement supportées par les communes membres pour les écoles qui sont sur le territoire, que ces dépenses soient supportées par le budget communal ou un SIVOS

. les dépenses liées au fonctionnement du périscolaire, des cantines et à l'accompagnement dans les transports scolaires

. l'accord des dérogations par le président de la communauté de communes, après avis du maire de la commune concernée

. le soutien au développement des activités pédagogiques dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires

. la prise en charge des participations scolaires versées aux écoles privées sous contrat

. pour les dépenses d'investissement, la création ou développement de pôles scolaires

. l'entretien des locaux liés à la compétence scolaire mis à disposition de la communauté

**- Services à la population :**

. Création et installation d'un pôle de santé libéral ambulatoire ou d'une maison de santé

. Chenil intercommunal : création ou reprise d'un chenil existant sur le territoire, aménagement et entretien

**Compétences optionnelles et facultatives**

**Issues de la communauté de communes de la région de Rânes** (arrêté préfectoral du 6 août 2007) :

**- Politique du logement et cadre de vie :**

. Inventaire, sur l'ensemble de la communauté, des demandes locatives d'habitat afin d'apprécier les besoins en logements neufs et anciens et assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements

- . Réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation sur lesquels la communauté dispose de droits réels (acquisition ou bail emphytéotique)
- . Etude et mise en œuvre d'un programme d'intérêt général en faveur de l'amélioration de l'habitat ou d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- . Organisation du transport en commun
- **Sport – tourisme – loisirs – culture :**
- . Mise en œuvre des projets visant au développement du tourisme
- . Amélioration et extension des capacités d'accueil touristique (étude et création de gîtes communautaires, amélioration des campings municipaux)
- . Adhésion à toute structure destinée à promouvoir le développement touristique et culturel et, dans ce cadre, versement de subventions ou de participations
- . Aide financière aux associations d'animation dans le cadre des activités culturelles et sportives dans la communauté
- . Création d'aires de jeux à destination des enfants
- **Voirie :**
- . Création, entretien et travaux d'investissement généraux de la voirie communale (grosses réparations et revêtements, entretien des ouvrages d'art), y compris l'élagage, l'arasement des accotements et le curage des fossés
- . Entretien et travaux d'investissement généraux de la voirie communale (chaussée, trottoirs mais non compris les réseaux) des lotissements, lorsque la première réalisation de la voie a plus de 15 ans
- . Entretien de la voirie rurale et par conséquent les besoins éventuels en matériel
- . Aménagement des parkings dans les bourgs
- . Toute action visant à améliorer les chemins de randonnée pédestre
- . L'éclairage public reste de la compétence exclusive des communes membres
- **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**
- . Toute action concourant à améliorer l'environnement sur le territoire de la communauté de communes et notamment l'étude et la réalisation d'un schéma d'assainissement des eaux usées
- . Prise en charge de l'assainissement non collectif
- . Etude et création d'une zone de développement de l'éolien
- **Politique sociale :**
- . Gestion de l'aide sociale légale par le centre intercommunal d'action sociale et prise en charge du contingent départemental. Les communes gardent la gestion de l'aide sociale facultative et dans ce cadre, chaque CCAS, qui reste propriétaire de ses biens, peut accorder des aides particulières
- . Aide aux associations

**ARTICLE 5** – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6** – La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communauté de communes issue de la fusion.

**ARTICLE 8** – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.

**ARTICLE 9** – La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**ARTICLE 10** – Le régime fiscal des communautés fusionnées étant celui de la fiscalité additionnelle, la communauté de communes issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité additionnelle.

**ARTICLE 11** – Le comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion sera le receveur d'Écouché.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de son affichage aux sièges des communes et des établissements publics de coopération communale concernés d'autre part.

**ARTICLE 13** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes d'Écouché, le président de la communauté de communes de la région de Rânes et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1 ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 2.

*Fait à Alençon, le 24 octobre 2012*  
Le Préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 – 00509**

**PORTANT CREATION**

**DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE ISSU DE LA FUSION-EXTENSION  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MERLERAULT,  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA RISLE  
ET DE L'INTEGRATION DE LA COMMUNE ISOLEE DE LA GENEVRAIE  
ET DES COMMUNES DE GODISSON, FAY ET MAHERU  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU MERLERAULT  
ET DE LA VALLEE DE LA RISLE**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 fixant le périmètre de la communauté de communes de la vallée de la Risle,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes de la vallée de la Risle,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2000, 4 juillet 2005, 22 novembre 2006 et 31 janvier 2008 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Risle,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 autorisant la modification des statuts la communauté de communes de la vallée de la Risle,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes du pays du Merlerault,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes du pays du Merlerault,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 août 1998, 19 mai 2000, 22 novembre 2002, 4 juin 2003, 20 août 2003, 17 décembre 2003 et 7 juillet 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays du Merlerault,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 décidant la modification des statuts de la communauté de communes du pays du Merlerault,

VU les arrêtés préfectoraux des 29 mars 2007, 29 septembre 2008, 12 août 2009 et 1<sup>er</sup> août 2011 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays du Merlerault,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,  
 VU la décision préfectorale n°1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,  
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du Pays du Merlerault, de la communauté de communes de la Vallée de la Risle et de l'intégration des communes de Fay, Godisson, Mahéru et La Genevraie,  
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Champ-Haut (6 septembre 2012), Echauffour (13 juillet 2012), La Genevraie (31 août 2012), Le Merlerault (19 juillet 2012), Planches (10 juillet 2012) et Saint-Germain-de-Clairefeuille (25 juin 2012),  
 VU les délibérations réputées favorables des communes de Fay, Les Authieux-du-Puits, Godisson, Mahéru, Ménil-Froger, Ménil-Vicomte, Nonant-le-Pin et Saint-Pierre-des-Loges,  
 VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe (31 juillet 2012) et Lignéres (22 septembre 2012),  
 VU les avis favorables de la communauté de communes du pays du Merlerault (16 juillet 2012) et de la communauté de communes du pays de la Marche (23 juillet 2012),  
 VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du pays de Courtomer,  
 VU l'avis défavorable de la communauté de communes de la vallée de la Risle du 19 septembre 2012,  
 VU la lettre du 16 octobre 2012 du directeur départemental des finances publiques de l'Orne désignant le receveur de Gacé comme comptable assignataire du futur établissement,  
 Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,  
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

**ARTICLE 1** – Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du pays du Merlerault, de la communauté de communes de la Vallée de la Risle et de l'intégration de la commune isolée de La Genevraie et des communes de Fay, Godisson et Mahéru.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

**ARTICLE 2** – La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes suivantes :

- Les Authieux-du-Puits
- Champ Haut
- Echauffour
- Fay
- La Genevraie
- Godisson
- Lignéres
- Mahéru
- Ménil-Froger
- Ménil-Vicomte
- Le Merlerault
- Nonant-le-Pin
- Planches
- Saint-Germain-de-Clairefeuille
- Saint-Pierre-des-Loges
- Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe

**ARTICLE 3** – Le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, à compter de la publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour les déterminer.

**ARTICLE 4** – La communauté de communes issue de la fusion exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

**Compétences obligatoires**

**Issues de la communauté de communes de la vallée de la Risle** (arrêté préfectoral du 30 décembre 2009) :

**- Développement économique :**

- . Renforcement économique en favorisant :
  - . Le maintien des activités existantes
  - . Le soutien à toute initiative liée au commerce et à l'artisanat ainsi que l'aide technique indispensable au montage de dossiers de financement
  - . La recherche et l'accueil de partenaires porteurs de projets créateurs d'emplois

**- Aménagement de l'espace :**

- . Toute action pour un aménagement harmonieux de l'espace sur son territoire à l'exclusion des opérations liées aux POS et aux demandes de permis de construire
- . Aménagement des centres-bourgs et places sur le territoire des communes de la communauté pouvant faire l'objet d'un contrat de pôle intercommunal avec le conseil régional de Basse-Normandie

- . Politique cohérente en faveur de l'habitat afin de répondre aux besoins en logements :

- . Construction de logements neufs
- . Opérations structurées pour la réhabilitation de l'habitat ancien

**Issues de la communauté de communes du pays du Merlerault** (arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011) :

**- Développement économique :**

- . Toutes actions ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, qu'elles soient agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales, à l'exclusion des services et petits commerces de proximité, en concertation avec les services de l'Etat, du département et des chambres consulaires
- . Création, équipement et gestion d'une ou plusieurs zones d'activités
- . Construction et/ou la réhabilitation, en vue de les destiner à la location, de locaux d'accueil de professionnels du secteur de la santé et/ou de services d'aide à la personne
- . Elaboration et suivi d'un tableau de bord permanent de l'activité économique
- . Adhésion possible à toute structure destinée à promouvoir le développement économique

**- Aménagement de l'espace :**

- . Toutes actions et études concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté de communes, à l'exclusion des POS et des permis de construire
- . Etude et création de zones de développement de l'éolien (ZDE)

**Compétences optionnelles et facultatives**

**Issues de la communauté de communes de la vallée de la Risle** (arrêté préfectoral du 30 décembre 2009) :

**- Environnement :**

- . Actions pour la protection et la mise en valeur de l'environnement
- . Collecte et traitement des ordures ménagères
- . Participation au syndicat de la Risle dont l'objet est l'aménagement de la rivière La Risle
- . Etude d'un zonage d'assainissement
- . Prise en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- . Création d'une zone de développement de l'éolien
- . Production, alimentation et distribution en eau potable

**- Voirie :**

- . Création, aménagement, travaux d'entretien et de réfection des voies communales, des trottoirs et des parkings, à l'exception de l'éclairage public
- . Prise en charge de la signalisation directionnelle, verticale et horizontale des hameaux et lieux-dits, y compris les plans communaux de bourgs, à l'exception des plaques de rues et de la numérotation des habitations
- . Organisation des transports collectifs

**- Tourisme et culture :**

- . Mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire pour le développement des activités touristiques
- . Promotion de sites et d'animations d'intérêt touristique ou culturel

- Aide sociale :
    - . Création d'un centre intercommunal d'action sociale
    - . Prise en charge du contingent départemental d'aide sociale.
    - . Toute action d'ordre social ayant un intérêt pour l'ensemble des habitants de son territoire, notamment en faveur des plus démunis (banque alimentaire, vestiaire, ...)
  - **Incendie et secours** :
    - . Prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement et notamment du contingent incendie et secours
  - Scolaire :
    - . Prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement des deux écoles de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe et d'Echauffour, de leurs cantines et autres locaux scolaires, des services cantines, garderies, études, transports et de toutes autres activités liées à l'école
    - . Prise en charge des personnels des cantines, services garderie, étude et autres agents chargés de la surveillance et ceux affectés à l'entretien des bâtiments à usage scolaire et cantines par voie de mutation
    - . Mise à disposition de la communauté de communes des bâtiments à usage scolaire et des services cantines, garderies et études pour l'exercice de cette compétence.
    - . Prise en charge des participations réclamées par les communes dont les établissements scolaires reçoivent des enfants de familles domiciliées sur le territoire de la communauté de communes dès lors que ces enfants bénéficiaient d'une dérogation du maire de leur commune avant l'intégration des compétences scolaires par la communauté de communes de la vallée de la Risle et dorénavant par l'obtention d'une dérogation délivrée par le président de la communauté de communes de la vallée de la Risle
- Issues de la communauté de communes du pays du Merlerault** (arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011) :
- **Habitat – Environnement et cadre de vie** :
    - . Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
    - . Toute action concourant à améliorer l'environnement sur le territoire de la communauté de communes et notamment :
      - . Ramassage et traitement des ordures ménagères
      - . Travaux d'élimination des dépôts sauvages
      - . Etude du schéma d'assainissement des eaux usées
      - . Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif et des études qui s'y rapportent
      - . Vérification technique et contrôle des assainissements non collectifs
      - . Prise en charge financière des frais d'exploitation et d'investissement de la fourrière pour animaux errants
      - . Prise en charge des transports en commun
      - . Restauration et entretien des canaux et des cours d'eau pour le bassin versant de la Touques
  - **Voirie** :
    - . Construction, travaux d'investissements généraux et entretien de la voirie communale revêtue
      - . Grosses réparations et revêtements
      - . Entretien des ouvrages d'art
      - . Signalisation routière
      - . Arasement des accotements
      - . Curage des fossés
      - . Eparage des bermes, des fossés et des haies
      - . Parcs de stationnement
  - **Sport – Tourisme – Loisirs** :
    - . Mise en œuvre des projets visant au développement du tourisme
    - . Prise en charge financière, sous forme de prestations de service, de l'animation sportive et culturelle
    - . Adhésion possible à toute structure destinée à promouvoir le développement touristique
  - **Politique sociale** :
    - . Gestion de l'aide sociale légale par le centre intercommunal d'action sociale
    - . Prise en charge du contingent départemental.
    - . Aide éventuelle, par le versement de subventions, aux associations
  - **Scolaire** :
    - . Fonctionnement et investissement concernant les classes primaires et maternelles, et les personnels attachés
    - . Prise en charge des restaurants scolaires, des services et activités périscolaires, ainsi que des personnels attachés
    - . Subventions aux associations à caractère scolaire
  - **Personnel** :
    - . Prise en charge des secrétaires de mairie et de l'ensemble du personnel administratif des communes membres, qui seront personnel de la communauté de communes et mis à disposition des communes en concertation avec celles-ci et dans les limites des conditions de travail hebdomadaire déterminées par le conseil de communauté
- ARTICLE 5** – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 6** – La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.  
Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 83-V de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 7** – L'arrêté de fusion emporte retrait de la commune de Godisson de la communauté de communes du pays de Courtomer, des communes de Fay et de Mahéru de la communauté de communes du pays de la Marche au 31 décembre 2012.
- ARTICLE 8** – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communauté de communes issue de la fusion.  
L'actif et le passif des communes de La Genevraie, Godisson, Fay et Mahéru relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.
- ARTICLE 9** – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.  
Le personnel des communes de La Genevraie, Godisson, Fay et Mahéru relatif à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées est transféré à la communauté de communes issue de la fusion.
- ARTICLE 10** – La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.  
La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communes de La Genevraie, Godisson, Fay et Mahéru relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.
- ARTICLE 11** – Le régime fiscal des communautés fusionnées étant celui de la fiscalité additionnelle, la communauté de communes issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité additionnelle.
- ARTICLE 12** – Le comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion sera le receveur de Gacé.
- ARTICLE 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de son affichage aux sièges des communes et des établissements publics de coopération communale concernés d'autre part.

**ARTICLE 14** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes de la Vallée de la Risle, le président de la communauté de communes du pays du Merlerault, le président de la communauté de communes du pays de la Marche, le président de la communauté de communes du pays de Courtomer et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1 ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 2.

*Fait à Alençon, le 24 octobre 2012*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00537**  
**PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIOUZE**

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-II,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 fixant le périmètre de la communauté de communes du pays de Briouze,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de Briouze,

VU les arrêtés préfectoraux des 21 janvier 1999, 20 avril 1999 et 1er février 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Briouze,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Pointel à la communauté de communes du pays de Briouze,

VU les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 2002, 21 octobre 2002, 21 novembre 2002, 22 janvier 2004 et 17 décembre 2004 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes du pays de Briouze,

VU les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2006, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 24 juin 2009 et 31 janvier 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Briouze,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant projet de périmètre,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Craménil (2 août 2012) Faverolles (10 septembre 2012), Le Grais (3 septembre 2012), Lignou (5 juillet 2012), Le Ménil-de-Briouze (22 août 2012), Montreuil-au-Houlme (14 septembre 2012), Pointel (11 juillet 2012), Sainte-Opportune (19 septembre 2012) et Les Yveteaux (31 août 2012),

VU la délibération réputée favorable de la commune de Saint-André-de-Briouze,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Briouze (12 septembre 2012) et Saint-Hilaire-de-Briouze (10 septembre 2012),

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du pays de Briouze,

VU la lettre du 16 octobre 2012 du directeur départemental des finances publiques de l'Orne désignant le receveur de Putanges-Pont-Ecrepin comme comptable assignataire du futur établissement,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-II de la loi du 16 décembre 2010 ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 12 novembre 2012,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 19 novembre 2012,

Considérant que le maintien du projet de périmètre considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

**ARTICLE 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les communes isolées de Saint-André-de-Briouze et de Saint-Hilaire-de-Briouze intègrent la communauté de communes du pays de Briouze.

Celle-ci est composée des communes suivantes :

- Briouze
- Craménil
- Faverolles
- Le Grais
- Lignou
- Le Ménil-de-Briouze
- Montreuil-au-Houlme
- Pointel
- Saint-André-de-Briouze
- Saint-Hilaire-de-Briouze
- Sainte-Opportune
- Les Yveteaux

**ARTICLE 2** – Compte tenu de ces adhésions, la composition du conseil de communauté, prévue à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997, est modifiée ainsi qu'il suit :

- Briouze	6 délégués
- Craménil	2 délégués
- Faverolles	2 délégués
- Le Grais	2 délégués
- Le Ménil-de-Briouze	3 délégués
- Lignou	2 délégués
- Montreuil-au-Houlme	2 délégués
- Saint-André-de-Briouze	2 délégués
- Saint-Hilaire-de-Briouze	3 délégués
- Sainte-Opportune	2 délégués
- Les Yveteaux	2 délégués
- Pointel	<u>3 délégués</u>
	31 délégués

**ARTICLE 3** – Le comptable assignataire de la communauté de communes sera le receveur de Putanges-Pont-Ecrepin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du pays de Briouze et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

*Fait à Alençon, le 21 novembre 2012*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*



**ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 0571**  
**PORTANT CREATION**  
**DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE ISSU DE LA FUSION**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS ET**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-VARENNE ET DU HOULME**  
**ET DE L'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE LANDISACQ**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS**  
**ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE CARENNE ET DU HOULME**

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 portant création de la communauté de villes du pays de Flers,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 acceptant le transfert des charges entre la communauté de villes du pays de Flers et les communes membres, tel que défini dans le rapport n° 8 de la commission locale d'évaluation des transferts,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Clair-de-Halouze,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 acceptant le transfert des charges entre la communauté de villes du pays de Flers et Saint-Clair-de-Halouze, tel que défini dans le rapport n° 9 de la commission locale d'évaluation des transferts,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1999 et 13 octobre 1999 décidant la modification des statuts de communauté de villes de Flers,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 autorisant la transformation de la communauté de villes du pays de Flers en communauté d'agglomération du pays de Flers,

VU les arrêtés préfectoraux des 23 octobre 2002 et 22 décembre 2006 décidant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Flers,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Paul,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 décidant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Flers,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1994 portant constitution de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houllme,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Bellou-en-Houlme à la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houllme,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 autorisant d'une part, l'adhésion de la commune de La Ferrière-aux-Étangs et d'autre part, l'extension de compétences de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houllme,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houllme,

VU l'arrêté préfectoral rectificatif du 16 septembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houllme,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 mars 2005, 7 novembre 2006, 2 juillet 2007, 3 mars 2009 et 21 septembre 2009 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houllme,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du pays de Flers, de la communauté de communes de la Haute-Varenne et de l'intégration de la commune de Landisacq,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Caligny (10 juillet 2012) et Landisacq (5 septembre 2012),

VU la délibération réputée favorable de la commune de Messei,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Aubusson (21 septembre 2012), Banvou (18 septembre 2012), La Bazoque (20 septembre 2012), Bellou-en-Houlme (19 septembre 2012), Cerisy-Belle-Etoile (17 septembre 2012), La Chapelle-au-Moine (21 septembre 2012), La Chapelle-Biche (20 septembre 2012), Le Chatellier (13 septembre 2012), La Coulonche (18 septembre 2012), Dompierre (17 septembre 2012), Échalou (18 septembre 2012), La Ferrière-aux-Étangs (18 septembre 2012), Flers (17 septembre 2012), La Lande-Patry (17 septembre 2012), Landigou (17 septembre 2012), Montilly-sur-Noireau (13 septembre 2012), Saint-André-de-Messei (18 septembre 2012), Saint-Clair-de-Halouze (19 septembre 2012), Saint-Georges-des-Groseillers (19 septembre 2012), Saint-Paul (20 septembre 2012), Saires-la-Verrerie (18 septembre 2012) et La Selle-la-Forge (13 septembre 2012),

VU les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du pays de Flers et de la communauté de communes de la Visance et du Noireau,

VU l'avis défavorable de la communauté de communes de Haute-Varenne et du Houllme du 12 septembre 2012,

VU la lettre du 16 octobre 2012 du directeur départemental des finances publiques de l'Orne désignant le receveur de Flers et Messei comme comptable assignataire du futur établissement,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubusson (14 décembre 2012), Banvou (10 décembre 2012), La Bazoque (10 décembre 2012), Bellou-en-Houlme (10 décembre 2012), Caligny (5 décembre 2012), Cerisy-Belle-Etoile (10 décembre 2012), La Chapelle-au-Moine (11 décembre 2012), La Chapelle-Biche (7 décembre 2012), Le Chatellier (11 décembre 2012), La Coulonche (12 décembre 2012), Dompierre (12 décembre 2012), Échalou (11 décembre 2012), La Ferrière-aux-Étangs (12 décembre 2012), Flers (10 décembre 2012), La Lande-Patry (12 décembre 2012), Landigou (10 décembre 2012), Landisacq (5 décembre 2012), Messei (12 décembre 2012), Montilly-sur-Noireau (7 décembre 2012), Saint-André-de-Messei (11 décembre 2012), Saint-Clair-de-Halouze (5 décembre 2012), Saint-Georges-des-Groseillers (11 décembre 2012), Saint-Paul (11 décembre 2012), Saires-la-Verrerie (11 décembre 2012) et La Selle-la-Forge (11 décembre 2012) approuvant le nom et le siège de la communauté d'agglomération issue de la fusion ainsi que les modalités de répartition des sièges au sein de son conseil communautaire,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-II de la loi du 16 décembre 2010 ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 10 décembre 2012,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 17 décembre 2012,

Considérant que le maintien du projet de périmètre considéré n'a pas fait l'objet d'opposition par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

**ARTICLE 1** – Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du pays de Flers et de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houllme et de l'intégration de la commune de Landisacq.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Il prend le nom de « communauté d'agglomération du pays de Flers ».

Le présent arrêté de fusion emporte retrait de commune de Landisacq de la communauté de communes de la Visance et du Noireau.

**ARTICLE 2** – La communauté d'agglomération du pays de Flers est composée des communes suivantes :

- Aubusson
- Banvou
- La Bazoque
- Bellou-en-Houlme
- Caligny
- Cerisy-Belle-Étoile
- La Chapelle-au-Moine
- La Chapelle-Biche
- Le Chatellier
- La Coulonche
- Dompierre
- Échalou
- La Ferrière-aux-Étangs
- Flers
- La Lande-Patry
- Landigou
- Landisacq
- Messei

- Montilly-sur-Noireau
- Saint-André-de-Messei
- Saint-Clair-de-Halouze
- Saint-Georges-des-Groseillers
- Saint-Paul
- Saires-la-Verrerie
- La Selle-la-Forge

**ARTICLE 3** – Son siège est fixé à Flers (61100) – 41 rue de la Boule.

**ARTICLE 4** – La communauté d'agglomération du pays de Flers exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent .

**Compétences obligatoires**

**Issues de la communauté d'agglomération du pays de Flers** (arrêté préfectoral du 10 janvier 2012):

**- Développement économique :**

- . Actions générales
  - . Toute action ou aide ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services
  - . Toute action d'intérêt communautaire en faveur du commerce
- . Zones d'activités et bâtiments
  - . Réalisation de toutes nouvelles zones industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires (études préalables, décision de création, acquisition de terrain, viabilisation, équipement et gestion de la zone)
  - . Gestion des zones d'activités existantes d'intérêt communautaire
  - . Création, extension et gestion de tous les bâtiments existants ou nouveaux à usage industriel, commercial, artisanal et de services
  - . Aménagement et requalification des friches industrielles

**- Aménagement de l'espace communautaire :**

- . Elaboration, suivi, révision, modification et mise à jour de tous documents d'urbanisme et de planification dont le schéma de cohérence territoriale et les schémas de secteurs éventuels y afférents, les plans locaux d'urbanisme ou le plan local d'urbanisme intercommunal, les cartes communales
- . Création et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, des programmes d'aménagement d'ensemble d'intérêt communautaire et des lotissements d'intérêt communautaire
- . Organisation et gestion des transports urbains et scolaires de la communauté au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982

**- Equilibre social de l'habitat :**

- . Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat
- . Mise en place d'un observatoire du logement (tableau de bord et suivi de l'offre foncière)
- . Politique du logement d'intérêt communautaire
- . Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- . Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- . Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- . Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, notamment l'accueil d'urgence

**- Politique de la ville :**

- . Contractualisation avec l'Etat et les autres acteurs institutionnels, notamment dans les domaines suivants :
  - . Elaboration et mise en œuvre des politiques territoriales de développement urbain, de développement local, de solidarité et d'insertion économique et sociale
  - . Gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

**Issues de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme** (arrêté préfectoral du 24 juillet 2012) :

**- Développement économique :**

- . Toutes actions en ce domaine, industrielles, artisanales ou de services
- . Elaboration d'un inventaire prenant en compte les zones d'activités

**- Aménagement de l'espace :**

- . Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à favoriser et assurer, entre les communes, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- . Etude, constitution et mise en œuvre des opérations définies par le contrat de pôle intercommunal tel que signé avec la région Basse-Normandie
- . Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale

**Compétences optionnelles :**

**Issues de la communauté d'agglomération du pays de Flers** (arrêté préfectoral du 10 janvier 2012):

**- Voirie et parcs de stationnement :**

- . Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire
- . Création de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

**- Assainissement**

- . Collecte et traitement des eaux pluviales et des eaux usées :
  - . Entretien, gestion technique et financière des réseaux existants, des stations de traitement et des postes de relevage
  - . Entretien, gestion technique et financière des bassins publics de rétention des eaux pluviales
  - . Etude et réalisation des extensions de réseaux
  - . Construction de nouvelles unités de traitement
  - . Valorisation des boues des stations d'épuration
  - . Mise en place d'une politique adaptée d'assainissement en milieu rural
  - . Vérification technique et contrôle des installations nouvelles et des réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectif

**- Eau :**

- . Captage, stockage, production, distribution de l'eau destinée à la consommation
- . Entretien, gestion technique et financière des réseaux et stations de production existants
- . Etude et réalisation des extensions de réseaux
- . Construction de nouvelles unités de traitement

**- Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- . Préservation du paysage dans le cadre et en complément de la procédure de remembrement
  - . Construction des liaisons entre les chemins de randonnées
  - . Mise en place de bourses d'arbres
  - . Plantations et reboisements
- . Promotion et soutien d'actions éducatives en faveur de l'environnement
- . Eaux : concernant les eaux naturelles courantes ou stagnantes, hors réseaux :
  - . Protection et recherche des ressources en eau
  - . Mission de prévention et conseil d'expertise concernant l'ensemble des plans d'eau, la Halouze, le Noireau, la Vère, la Gine et tous leurs affluents
  - . Prise en compte, étude et estimation des risques d'inondation
  - . Etudes préalables, réalisation et gestion d'ouvrages de nature à limiter les risques de débordement des cours d'eau traversant le périmètre communautaire
- . Air : actions contre la pollution de l'air
- . Bruit : actions de nature à lutter contre les nuisances sonores
- . Energie et développement durable :
  - . Soutien aux actions de développement durable relatives aux énergies
  - . Etude, création, modification et délimitation des zones de développement de l'éolien (ZDE)
- . Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- . Création et gestion d'une fourrière automobile

**- Equipements sportifs et culturels :**

- . Etudes préalables, réalisation, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- . Transport vers les équipements sportifs communautaires des élèves des classes maternelles et élémentaires des communes membres
- . Subventions allouées aux clubs sportifs dès lors que la discipline considérée s'exerce obligatoirement dans un équipement d'intérêt communautaire
- . Culture :
  - . Etudes préalables, réalisation, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire
  - . Animation et gestion de l'action « Saison culturelle de Flers »
  - . Relations avec l'école de musique « Harmonie de Flers », déclarée d'intérêt communautaire

**Issues de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houleme (arrêté préfectoral du 24 juillet 2012) :****- Protection et mise en valeur de l'environnement – Cadre de vie :**

- . Etude et réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, en complémentarité ou en liaison avec les actions départementales, régionales et/ou de l'Etat
- . Entretien des cours d'eau dans le cadre des programmes agréés par le conseil de communauté :
  - . Entretien et aménagement de cours d'eau y compris les accès depuis la voirie publique (hors voirie publique) à l'exclusion du curage d'entretien
  - . Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur les terres agricoles, forestières ou non bâties
  - . Aménagements et ouvrages contre les inondations
  - . Protection et reconquête de la qualité biologique des eaux superficielles
  - . Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines y compris lutte contre les espèces invasives
  - . Entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques et de leurs dépendances
  - . Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques
  - . Animation, valorisation, concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques
  - . Aménagement de zones de loisirs en relation avec les cours d'eau
  - . Mission d'assistance à maître d'ouvrage à destination des membres du syndicat en dehors du bassin de la Rouvre
- . Collecte et traitement des ordures ménagères
- . Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours
- . Service public d'assainissement non collectif, étant précisé que la commune de Bellou-en-Houlme adhère au contrat territorial de la Rouvre
- . Etude et création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE)

**- Tourisme – Sport – Culture – Loisirs :**

- . Mise en œuvre de projets visant au développement du tourisme (promotion, aménagement, accueil et hébergement) et contribuant à augmenter l'attrait du territoire communautaire
- . Actions visant à améliorer les chemins et sentiers de randonnée agréés par le conseil de communauté et assurant la continuité des itinéraires de promenade ou de randonnées sur le territoire communautaire
- . Prise en charge financière d'animateurs pour des activités culturelles, sportives et éducatives
- . Centre de loisirs sans hébergement

**- Voirie :**

- . Création, aménagement et entretien de la voirie
- . Entretien des voies communales et rurales revêtues et portant sur la bande de roulement, les accotements, les fossés et les ouvrages d'art

**Compétences facultatives :****Issues de la communauté d'agglomération du pays de Flers (arrêté préfectoral du 10 janvier 2012):**

- Accueil des gens du voyage :
  - . Dans le cadre du plan départemental prévu par la loi, création d'aires de stationnement pour les gens de passage et/ou les semi-sédentaires
- Enseignement privé :
  - . Concernant l'enseignement préélémentaire et élémentaire privé, substitution aux communes membres pour ce qui est des conséquences des contrats d'association existants, conclus entre l'Etat et les organismes de gestion
  - Enseignement supérieur :
    - . Actions d'accompagnement visant à développer le pôle d'enseignement supérieur, la formation continue et l'insertion professionnelle sur le bassin d'emploi de Flers – Condé-sur-Noireau
- Archives :
  - . Animation, gestion et conservation des archives des communes membres
  - . Paiement des frais afférents
- Service départemental d'incendie et de secours :
  - . Contributions financières dues au service départemental d'incendie et de secours
- Accueil des jeunes enfants et centre de loisirs dans hébergement :
  - . Création de tout nouvel équipement ou structure d'accueil de jeunes enfant (études, construction, aménagement et gestion)
  - . Gestion de la halte-garderie et financement de la crèche associative « Les Pitchouns »
  - . Financement des associations qui organisent dans l'agglomération des centres de loisirs permanents
  - . Signature avec tout organisme ou institution, en particulier la caisse d'allocations familiales de l'Orne, de tout contrat concernant la petite enfance, les activités périscolaires et les actions d'aide éducative retenues au titre des politiques de la ville
- Tourisme :
  - . Création et gestion des équipements touristiques structurants suivants :
    - . Mont de Cerisy
    - . Camping de Flers
    - . Itinéraires de randonnées pédestres, équestres, pistes cyclables en site propre et vélo-routes
  - . Office du tourisme, syndicat d'initiative de Flers
  - . Concours financier ou adhésion aux organismes ou établissements publics locaux, départementaux ou régionaux dès lors que l'objet et l'action desdits organismes ou établissements est de nature à permettre ou favoriser la mise en œuvre d'actions touristiques intéressant le territoire de la communauté d'agglomération
  - . A la demande des communes, intégration des projets d'aménagement des parcs forestiers du château de Flers et de la forêt de Halouze dans les procédures contractuelles de l'Union européenne, de l'Etat, la région Basse-Normandie et du département de l'Orne
- Urbanisme :
  - . Exercice de la compétence urbanisme
  - . Droit de préemption urbain et zones d'aménagement différé
  - . Constitution de réserves foncières pour la réalisation ultérieure de projets d'aménagement ou de logements
  - . Instauration et gestion de la participation pour voies et réseaux (PVR)
- Ateliers d'études, urbanisme et habitat :
  - . Création d'un atelier d'études d'urbanisme et d'habitat qui pourra, sur la base d'un programme élaboré par les communes membres de la communauté, conduire les études de projets (voirie, aménagement,...) si elles en font la demande et assurent ensuite leur maîtrise d'œuvre
  - . Dans l'hypothèse où ces études de projets et/ou la maîtrise d'œuvre seraient confiées à des prestataire privé, il pourra être missionné par les communes en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage
- Aménagement des centres-bourgs :
  - . A la demande des communes, intégration des projets d'aménagement dits de « centres-bourgs » dans les procédures contractuelles de l'Union européenne, de l'Etat, la région Basse-Normandie et du département de l'Orne
- Fonds d'investissement pour le développement des communes rurales :
  - . Création d'un fonds de concours destiné à financer les projets des communes rurales relatifs à la réalisation d'aménagement de centres-bourgs, la réhabilitation des équipements, bâtiments publics et petit patrimoine historique communaux, en dehors de toute substitution aux aides de droit commun ou aides spécifiques
  - . Attribution de fonds de concours par le conseil communautaire au vu de la pertinence et de l'intérêt de chaque projet

**ARTICLE 5** – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6** – Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Flers est composé ainsi qu'il suit :

- Aubusson :	1 délégué
- Banvou :	1 délégué
- La Bazoque :	1 délégué
- Bellou-en-Houlme :	1 délégué
- Caligny :	1 délégué
- Cerisy-Belle-Etoile :	1 délégué
- La Chapelle-au-Moine :	1 délégué
- La Chapelle-Biche :	1 délégué
- Le Chatellier :	1 délégué
- La Coulonche :	1 délégué
- Dompierre :	1 délégué
- Echalou :	1 délégué
- La Ferrière-aux-Etangs :	2 délégués
- Flers :	16 délégués
- La Lande-Patry :	3 délégués
- Landigou :	1 délégué
- Landisacq :	1 délégué
- Messei :	2 délégués
- Montilly-sur-Noireau :	1 délégué
- Saint-André-de-Messei :	1 délégué
- Saint-Clair-de-Halouze :	1 délégué
- Saint-Georges-des-Groseillers :	4 délégués
- Saint-Paul :	1 délégué
- Saires-la-Verrerie :	1 délégué
- La Selle-la-Forge :	2 délégués
TOTAL :	48 délégués

Les communes ayant de 1 à 2 délégués titulaires doivent désigner un nombre égal de délégués suppléants.

**ARTICLE 7** – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communauté d'agglomération du pays de Flers.

L'actif et le passif de la commune de Landisacq relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées sont transférés à la communauté d'agglomération du pays de Flers.

**ARTICLE 8** – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la communauté d'agglomération du pays de Flers.

Le personnel de la commune de Landisacq relatif à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées est transféré à la communauté d'agglomération du pays de Flers.

**ARTICLE 9** – La communauté d'agglomération du pays de Flers reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

La communauté d'agglomération du pays de Flers reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement de la commune de Landisacq relatifs à l'exercice de l'ensemble des compétences précitées, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

**ARTICLE 10** – La communauté d'agglomération issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

**ARTICLE 11** – Le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sera le receveur de Flers et Messei.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de son affichage aux sièges des communes et des établissements publics de coopération communale concernés d'autre part.

**ARTICLE 13** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération du pays de Flers, le président de la communauté de communes de la Haute-Varenne et du Houlme et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1 ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Fait à Alençon, le 20 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

#### SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

**ARRETE - NOR – 1303 – 2013 – 0002**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LONGNY AU PERCHE**  
**COMMUNE DE NEUILLY SUR EURE**  
**EXTENSION DE L'ECOLE DE NEUILLY SUR EURE**  
**AVEC CREATION D'UN PARKING POUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES LEGERS**  
**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'extension de l'école de Neuilly sur Eure ;

Vu les pièces constatant la publication de l'arrêté du 5 janvier 2012 et son insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : "Le Perche", les 18 janvier 2012 et 22 février 2012, "Ouest France" (édition Orne), les 18 janvier 2012 et 16 février 2012 ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne le 27 janvier 2012 ;

Vu les dossiers et registres d'enquête déposés pendant 33 jours consécutifs, du 16 février au 19 mars 2012 inclus, à la mairie de Neuilly sur Eure sur le projet d'acquisition d'un terrain en vue de l'extension de l'école de Neuilly sur Eure ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis défavorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Longny au Perche émis par délibération motivée en date du 21 juillet 2012 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Longny a décidé de procéder à quelques adaptations au projet initial permettant de prendre en considération certaines conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les adaptations portent sur les aménagements envisagés pour l'arrêt des cars scolaires par la création d'une aire sur une autre parcelle spécialement dédiée au stationnement des cars ;

Considérant que le projet de construction de classes nouvelles, d'agrandissement de la cour de récréation et de stationnement des véhicules légers n'est, quant à lui, pas modifié par rapport au dossier soumis à l'enquête ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école de Neuilly sur Eure avec création d'un parking pour le stationnement des véhicules légers aux abords de l'école, rue des Hortensias sur la commune de Neuilly sur Eure.

**ARTICLE 2** - La communauté de communes du Pays de Longny est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain cadastré section K numéro 337 nécessaire à la réalisation du projet.

**ARTICLE 3** - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si l'éventuelle expropriation ne s'est pas accomplie dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché, dans un lieu accessible à tous, à la mairie de Neuilly sur Eure et à la CdC du Pays de Longny au Perche.

**ARTICLE 5** - Les personnes intéressées peuvent obtenir communication des rapports et conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Neuilly sur Eure, et à la sous-préfecture de Mortagne au Perche (BP 95, 61400 Mortagne au Perche), dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978. Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

**ARTICLE 6** - Le Sous-préfet de Mortagne au Perche, le Président de la communauté de communes du Pays de Longny au Perche, le Maire de Neuilly sur Eure, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée au Président du tribunal administratif, à la direction départementale des territoires et au Commissaire-enquêteur.

*Fait à Mortagne au Perche, le 16 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet et par délégation,*

*Le Sous-préfet,*

*Claude Martin*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service de la Cohésion Sociale**

**ARRETE – NOR – 2120 – 2013 - 00001  
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET  
AU TITRE DES ACTIVITES AUTORISEES PAR LE PREFET DE L'ORNE**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2010.870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par le Préfet de l'Orne,

VU le changement de direction au sein de l'association ARSA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -L'article 1er est ainsi modifié :

\* Représentants d'associations participant au PDIHL – ARSA :

- M. Jacques RENO en remplacement de M. Marc CONGARD.

La composition de la commission de sélection « Etat » d'appel à projet est détaillé en annexe 1.

Le reste sans changement.

*Fait à Alençon, le 14 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire Général*

*Benoît HUBER*

**- ANNEXE 1 -**

**1°) – Membres permanents**

**, ayant voix délibérative :**

<b>Représentants de l'Etat</b>				
	<b>Titre</b>	<b>Nombre</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Le Préfet de l'Orne	Président	1	Préfet de département	ou son représentant
Représentants des services de l'Etat	DDCSPP 61	3	Blandine GRIMALDI, Directrice	ou son représentant
	DDT 61		Jean-Marc COLLEONY, Directeur	ou son représentant
	DTPJJ Basse-Normandie		Jean-Louis RICARD, Directeur territorial adjoint	Laurent PINLOCHE, Attaché et responsable d'appui au pilotage territorial
<b>Représentants des usagers</b>				
	<b>Titre</b>	<b>Nombre</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Représentants d'associations participant au PDIHL	ARSA et ADSEAO	2	Jacques RENO Adjoint au Directeur ARSA	Sophie DESOUCHE Directrice ADSEAO
	AURORE et ALTHEA		Anaïs de MALARET Directrice adjointe CHRS de L'Aigle- AURORE	Pascal LESOT Directeur d'ALTHEA
Représentants d'associations à la protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial	UDAF	1	Elizabeth DESGARNIER, Directrice	Magali BRIARNE, Responsable des services MJPM/DPF
Représentants d'associations ou personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse	ABISH et ADSEAM	1	Jean-Marc FONDEUX ABISH	Jean-Pierre MARIE ADSEAM

**. ayant voix consultative :**

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants des unions, fédérations, ou groupements représentatifs de personnes morales gestionnaires d'établissements ou services sociaux, médico-sociaux, lieux de vie et d'accueil	FNARS de Basse-Normandie	2	René LAMBERT	Emmanuel ALEXANDRE
	FNAT De Paris		Jean-Pierre LAHAYE, Administrateur	Antoine PERALDI, Administrateur

**2°) – Membres selon l'appel à projet défini****. ayant voix consultative :**

- 2 **personnalités qualifiées** désignées par le Président selon leurs compétences dans le domaine « appel à projets » ;
  - au plus 2 **représentants des usagers** concernés par l'appel à projets désignés par le Président ;
  - au plus 4 **personnels des services techniques, comptables ou financiers** de l'autorité qui délivre l'autorisation (experts) désignés par le Président.
- Ces membres seront désignés par arrêté spécifique lors du lancement d'un appel à projet.

**ARRETE - NOR – 2120 – 2013 - 00003****MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET  
AU TITRE DES ACTIVITES AUTORISEES PAR LE PREFET DE L'ORNE**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2010.870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par le Préfet de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet,

VU le courrier en date du 14 janvier 2013 de M. RICARD, Directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse-Normandie, proposant le remplacement de M. Jean-Pierre MARIE par M. Benoît DEMOULIERE pour représenter l'ADSEAM,

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'article 1er est ainsi modifié :**

\* Représentants d'associations ou personnalités oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse – ADSEAM :

- M. Benoît DEMOULIERE en remplacement de M. Jean-Pierre MARIE.

La composition de la commission de sélection « Etat » d'appel à projet est détaillé en annexe 1.

Le reste sans changement.

Fait à Alençon, le 18 janvier 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

**- ANNEXE 1 -****1°) – Membres permanents****. ayant voix délibérative :**

<b>Représentants de l'Etat</b>				
	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Le Préfet de l'Orne	Président	1	Préfet de département	ou son représentant
Représentants des services de l'Etat	DDCSPP 61	3	Blandine GRIMALDI, Directrice	ou son représentant
	DDT 61		Jean-Marc COLLEONY, Directeur	ou son représentant
	DTPJJ Basse-Normandie		Jean-Louis RICARD, Directeur territorial adjoint	Laurent PINLOCHE, Attaché et responsable d'appui au pilotage territorial

<b>Représentants des usagers</b>				
	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants d'associations participant au PDIHL	ARSA et ADSEAO	2	Jacques RENOUE Adjoint au Directeur ARSA	Sophie DESOUCHE Directrice ADSEAO
	AUORE et ALTHEA		Anaïs de MALARET Directrice adjointe CHRS de L'Aigle- AUORE	Pascal LESOT Directeur d'ALTHEA
Représentants d'associations à la protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial	UDAF	1	Elizabeth DESGARNIER, Directrice	Magali BRIARNE, Responsable des services MJPM/DPF
Représentants d'associations ou personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse	ABISH et ADSEAM	1	Jean-Marc FONDEUX ABISH	Benoît DEMOULIERE ADSEAM

**. ayant voix consultative :**

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants des unions, fédérations, ou groupements représentatifs de personnes morales gestionnaires d'établissements ou services sociaux, médico-sociaux, lieux de vie et d'accueil	FNARS de Basse-Normandie	2	René LAMBERT	Emmanuel ALEXANDRE
	FNAT De Paris		Jean-Pierre LAHAYE, Administrateur	Antoine PERALDI, Administrateur

**2°) – Membres selon l'appel à projet défini****. ayant voix consultative :**

- **2 personnalités qualifiées** désignées par le Président selon leurs compétences dans le domaine « appel à projets » ;
  - au plus **2 représentants des usagers** concernés par l'appel à projets désignés par le Président ;
  - au plus **4 personnels des services techniques, comptables ou financiers** de l'autorité qui délivre l'autorisation (experts) désignés par le Président.
- Ces membres seront désignés par arrêté spécifique lors du lancement d'un appel à projet.

**ARRETE- NOR – 2120 – 2013 - 00004**  
**DESIGNANT LES MEMBRES SPECIFIQUES A L'APPEL A PROJET**  
**DANS LE CADRE DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2010.870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 relative à l'appel à projets départementaux portant création au niveau national de 1.000 nouvelles places de CADA en 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 fixant la composition des membres permanents de la commission de sélection « Etat » d'appel à projet pour un mandat de 3 ans,

VU les arrêtés préfectoraux des 14 et 18 janvier 2013 modifiant la composition des membres permanents de la commission,

VU l'appel à projet publié au recueil des actes administratifs le 6 décembre 2012 concernant la création, au niveau national, de 1.000 places supplémentaires en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA),

VU l'appel à candidature lancé le 12 décembre 2012 en vue de la désignation de personnalités qualifiées et de représentants d'usagers concernés par l'appel à projet,

VU la candidature du Groupe local de la CIMADE à Alençon en date du 28 décembre 2012,

VU la candidature de la CIMADE Normandie à Caen en date du 7 janvier 2013,

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les membres ayant voix consultative désignés selon l'appel à projet sont les suivants :

**\* en tant que personnalités qualifiées :**

- M. Joël Le BILLAN, Président de la CIMADE Normandie à CAEN en tant que titulaire ;
- M. Pierre MARGERIE, Membre de la CIMADE Normandie à CAEN en tant que suppléant ;
- Mme Yvette ROUSSEAU-MOUCHNINO, Membre de la CIMADE Normandie en tant que titulaire ;
- Mme Jeannette Le BILLAN, Membre de la CIMADE Normandie à CAEN en tant que suppléante.

**\* en tant que représentants des usagers :**

- Mme Marie-Claire CUESTA, Présidente du Groupe local de la CIMADE à ALENCON en tant que titulaire ;
- Mme Ghislaine LEFEVBRE, Membre du Groupe local de la CIMADE à ALENCON en tant que suppléante.

**\* en tant que personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité qui délivre l'autorisation :**

- Mme Armelle ROUSSET, Chef du bureau des étrangers et de la nationalité à la Préfecture d'Alençon, en tant que titulaire ;
- M. Christian TESSIER, Adjoint au Chef du bureau des étrangers et de la nationalité à la Préfecture d'Alençon, en tant que suppléant ;
- M. Florent JAMBIN-BURGALAT, Chef du service de cohésion sociale à la DDCSPP 61, en tant que titulaire ;
- Mme Marie-Laure SCORNET, Adjointe au Chef du service de cohésion sociale à la DDCSPP 61, en tant que suppléante.

**ARTICLE 2** - La composition de la commission de sélection « Etat » d'appel à projet est détaillée en annexe 1.

**ARTICLE 3** - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux membres de la commission.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - . d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée ;
  - . d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur de Duc – 14000 Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Le Préfet de l'Orne et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 25 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire Général,*

*Benoît HUBER*

**- ANNEXE 1 -**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION « ETAT » D'APPEL A PROJET**

**1°) – Membres permanents (mandat de 3 ans)****. ayant voix délibérative :**

<b>Représentants de l'Etat</b>				
	<b>Titre</b>	<b>Nombre</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Le Préfet de l'Orne	Président	1	Préfet de département	ou son représentant
Représentants des services de l'Etat	DDCSPP 61	3	Blandine GRIMALDI, Directrice	ou son représentant
	DDT 61		Jean-Marc COLLEONY, Directeur	ou son représentant
	DTPJJ Basse-Normandie		Jean-Louis RICARD, Directeur territorial adjoint	Laurent PINLOCHE, Attaché et responsable d'appui au pilotage territorial

<b>Représentants des usagers</b>				
	<b>Titre</b>	<b>Nombre</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Représentants d'associations participant au PDIHL	ARSA et ADSEAO	2	Jacques RENO Adjoint au Directeur ARSA	Sophie DESOUCHE Directrice ADSEAO
	AURORE et ALTHEA		Anaïs de MALARET Directrice adjointe CHRS de L'Aigle- AURORE	Pascal LESOT Directeur d'ALTHEA
Représentants d'associations à la protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial	UDAF	1	Elizabeth DESGARNIER, Directrice	Magali BRIARNE, Responsable des services MJPM/DPF
Représentants d'associations ou personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse	ABISH et ADSEAM	1	Jean-Marc FONDEUX ABISH	Benoit DEMOULIERE ADSEAM

**. ayant voix consultative :**

	<b>Titre</b>	<b>Nombre</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Représentants des unions, fédérations, ou groupements représentatifs de personnes morales gestionnaires d'établissements ou services sociaux, médico-sociaux, lieux de vie et d'accueil	FNARS de Basse-Normandie	2	René LAMBERT	Emmanuel ALEXANDRE
	FNAT De Paris		Jean-Pierre LAHAYE, Administrateur	Antoine PERALDI, Administrateur

**2°) – Membres désignés pour l'appel à projet portant création de places CADA****. ayant voix consultative :**

	<b>Titre</b>	<b>Nombre</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Personnalités qualifiées	CIMADE Normandie- Caen	2	Joël Le BILLAN, Président  Yvette ROUSSEAU-MOUCHNINO, Membre	Pierre MARGERIE, Membre  Jeannette Le BILLAN, Membre
Représentant des usagers	Groupe local CIMADE - Alençon	1	Marie-Claire CUESTA, Présidente	Ghislaine LEFEVBRE, Membre
Personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité qui délivre l'autorisation	Préfecture de l'Orne  DDCSPP 61	2	Armelle ROUSSET, Chef du bureau des étrangers et de la nationalité  Florent JAMBIN-BURGALAT Chef du service de cohésion sociale	Christian TESSIER, adjoint au chef du bureau des étrangers et de la nationalité  Marie-Laure SCORNET Adjointe au Chef du service de cohésion sociale

**Service Cohésion Sociale****Unité Jeunesse, Sports et Lien Social****ARRETE - NOR – 2120 – 2013 - 00002  
PORTANT AGREMENT D'ASSOCIATION SPORTIVE LOCALE**

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;

Vu les articles R121-1 à R121-6 du Code du Sport ;

Vu le décret n°2007-1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports et des Loisirs du 28 février 1980 habilitant les Préfets des Départements à accorder l'agrément des groupements sportifs locaux développant leurs activités au plan départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Orne NOR 1123-2012-00028 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la décision de subdélégation de signature de Mme Blandine GRIMALDI en date du 28 août 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Thibaut GUILLET, responsable de l'unité jeunesse, sports et lien social ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'agrément prévu par l'article du Code du Sport susvisé est accordé à l'association sportive désignée ci-après :

**61 S 606 - Badminton Ecubéen**

Ménil Glaise chez Mme LE MENAHES

61150 SERANS

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 10 janvier 2013*

*Le Préfet pour le Préfet de l'Orne et par délégation,*

*Le responsable de l'unité,*

*Thibaut GUILLET*

**Santé et bien-être des animaux, protection de l'environnement****ARRETE - NOR – 2150 – 2013 – 00003  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A  
MADAME ANNE-SOPHIE CANDELLIER, DOCTEUR VETERINAIRE**

Le Préfet de l'Orne

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;



Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-12-0028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame Blandine Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance ; ensemble la décision de subdélégation de signature du 28 août 2012 accordée par madame Blandine Grimaldi à monsieur Alain Houchoy ;

Vu la demande présentée par **madame Anne-Sophie CANDELLIER** née le 19 septembre 1986 à Rouen 76, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire CLAISSE – LOEFFEL, 9 rue Jean Daragon 61150 ECOUCHE.

Considérant que **madame Anne-Sophie CANDELLIER** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **madame Anne-Sophie CANDELLIER**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire CLAISSE – LOEFFEL, 9 rue Jean Daragon 61150 ECOUCHE.  
L'habilitation ainsi attribuée concerne les espèces bovines, ovines, caprines et canines et s'étend au département de l'Orne.

**ARTICLE 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Orne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203 12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 - Madame Anne-Sophie CANDELLIER** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 - Madame Anne-Sophie CANDELLIER** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 14 janvier 2013*

*Pour le Préfet et par délégation,*

*Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

*Le chef de service*

*Alain HOUCHOT*

**ARRETE - NOR – 2150 – 2013 – 00004**  
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A**  
**MONSIEUR GREGOIRE BLARD DOCTEUR VETERINAIRE**

Le Préfet de l'Orne

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-12-0028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame Blandine Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance ; ensemble la décision de subdélégation de signature du 28 août 2012 accordée par madame Blandine Grimaldi à monsieur Alain Houchoy ;

Vu la demande présentée par **monsieur Grégoire BLARD** né le 12 septembre 1985 à CHAMBRAY LES TOURS 37 , docteur vétérinaire administrativement domicilié au 38, voie à la Dame 61320 CARROUGES ;

Considérant que **monsieur Grégoire BLARD** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **monsieur Grégoire BLARD** docteur vétérinaire administrativement domicilié au 38, voie à la Dame 61320 CARROUGES.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les ruminants, les animaux de compagnie, les équins, les suidés et les volailles et s'étend aux départements de l'Orne et de la Mayenne.

**ARTICLE 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Orne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203 12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 - Monsieur Grégoire BLARD** , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 - Monsieur Grégoire BLARD** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et transmis à la DDCSPP de la Mayenne.

*Fait à Alençon, le 14 janvier 2013*

*Pour le Préfet et par délégation,*

*Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

*Le chef de service*

*Alain HOUCHOT*

## Insertion par le l'Hébergement et le Logement

**ARRETE - NOR – 2120 – 2012 - .00127**  
**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE L'ORNE**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
 Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, régissant les rapports locatifs et notamment ses articles 30, 31, 41ter, 42, 43 et 44bis ;  
 Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 188 ;  
 Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
 Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;  
 Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
 Vu le décret n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment ses articles 3 (8<sup>ème</sup> alinéa), 6c, 7d, 17c, 20, 22 et 23 ;  
 Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux Commissions Départementales de Conciliation ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 déterminant la liste des organisations de bailleurs et de locataires répondant aux critères de représentativité définis à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986 ;  
 Vu l'arrêté de régularisation de la composition de la Commission de Conciliation de l'Orne en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne ;  
 Vu la circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux Commissions Départementales de Conciliation ;  
 Vu les propositions émanant des organisations susvisées ;  
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La composition de la Commission Départementale de Conciliation est constituée et régularisée comme suit :

**COLLEGE DES BAILLEURS****Membres titulaires :**

Monsieur **NOYAU Gérard** représentant la F.N.A.I.M., 24 bis rue Cazault, BP 286, 61008 ALENCON CEDEX  
 Monsieur **OGER Michel** représentant la Chambre Syndicale des Propriétaires de l'Orne, 8 rue du Plénitre, 61000 ALENCON  
 Monsieur **LEBOUVIER Franck**, représentant la SCET, Péricentre IV, 149 route de la Délivrande, 14000 CAEN  
 Monsieur **RADIGUE Michel** représentant les organismes H.L.M. – La S.A.G.I .M., 19 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, B.P. 38, 61002 ALENCON

**Membres suppléants :**

Madame **NOYAU Marie-Noëlle**, représentant la F.N.A.I.M., 24 bis rue Cazault, BP 286, 61008 ALENCON CEDEX  
 Monsieur **MESNIL Maurice**, représentant la Chambre Syndicale des Propriétaires de l'Orne, 98 rue de Bretagne, 61000 ALENCON  
 Madame **SANCHEZ Nadia**, représentant la SCET, Péricentre IV, 149 route de la Délivrande, 14000 CAEN  
 Mademoiselle **SOULARD Catherine**, représentant les organismes HLM – Orne Habitat, 42 rue du Général Fromentin, BP 76, 61000 ALENCON

**COLLEGE DES LOCATAIRES****Membres titulaires :**

Madame **MEZIERE Mauricette**, représentant la Confédération du Logement et du Cadre de Vie, 7 Allée Jacques Cartier, 61000 ALENCON  
 Monsieur **Alain TOUSSAINT**, représentant l'INDECOSA, Impasse Vincent Mussel, 61200 ARGENTAN  
 Madame **SERGEANT Yvonne**, représentant l'Union Départementale des Affaires Familiales, Méheudin, 61150 ECOUCHE  
 Madame **PAROISSE Lyza-France**, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Orne, 49 rue de Bellevue, 61250 DAMIGNY

**Membres suppléants :**

Monsieur **SWINIONAGA Jean**, 53 Quai Henri Dunant, 61000 ALENCON  
 Monsieur **NOISEL Roger-Yves**, représentant l'INDECOSA, 14 rue du Président Coty – 61000 ALENCON  
 Madame **PITHOIS Micheline**, représentant l'Union Départementale des Affaires Familiales 24 rue Jean Mermoz, 61000 ALENCON  
 Madame **RIPEAUX Claudine**, représentant l'Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Orne, La Cour St Loup, 61250 VALFRAMBERT

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres est fixé à 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**ARTICLE 4** - La commission désignera en son sein un Président et un Vice-Président, choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an parmi les membres présents en séance.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 4 janvier 2013

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 Benoît HUBER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Gestion du Foncier**

**ARRETE D'AUTORISATION D'INSTALLATION**  
**NOR - 2340 – 2012 - 00783**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu les articles R-333.1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1955 ;  
 Vu la circulaire d'application n°28 du 15 avril 1955, modifiée par la circulaire n°17 du 19 mars 1956, modifiée par la circulaire n°30 du 26 mars 1962 ;  
 Vu la fiche de renseignements présentée par Monsieur LI Qinxiao le 20 décembre 2012 ;

**Article 1<sup>er</sup>**. Monsieur LI Qinxiao de nationalité CHINOISE, est autorisé à s'installer en qualité d'exploitant agricole sur la propriété située à LE PETIT FRESNE 61400 SAINT HILAIRE LE CHATEL au sein de l'EARL NOUVELLE LA SOURCE. Trois membres de sa famille Monsieur CHENG Rimei, Madame CHENG Aihua ses beaux parents et Madame CHENG Peihui son épouse habiteront ou travailleront sur l'exploitation objet de la présente autorisation .

**Article 2.** Observations importantes :

- Cette autorisation ne vaut exclusivement que pour l'exploitation considérée et sous réserve que l'EARL NOUVELLE LA SOURCE soit en règle vis à vis de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles, le demandeur, s'il se propose de changer d'exploitation, est tenu d'obtenir préalablement à sa nouvelle installation, une autre autorisation qu'elle que soit sa date d'établissement en France.

- La présente autorisation accompagnée d'un titre de séjour en cours de validité ou du récépissé provisoire en tenant lieu doit être présenté à toute réquisition, pour justifier de la régularité de la situation de l'étranger et des membres de sa famille travaillant avec lui, au regard du contrôle de l'installation des exploitants étrangers.

- Seuls les ascendants, conjoints et descendants sont compris dans la présente autorisation et dispensés de la production d'une carte de travail. Dans le cas où un enfant atteindrait l'âge de 16 ans en cours de validité de la présente attestation, faire compléter cette énumération à la Mairie du domicile habituel.

- L'autorisation d'installation vaut en principe tant que l'étranger veut ou peut rester sur l'exploitation pour laquelle elle est délivrée, à moins que son titre de séjour ne lui soit retiré pour quelque raison que ce soit. Ainsi, lorsqu'un étranger aura obtenu une première fois sa carte de séjour en qualité d'exploitant agricole, il n'y aura pas lieu d'exiger de lui qu'il produise une nouvelle attestation d'avis favorable, à chaque renouvellement de son titre de séjour, **s'il est toujours demeuré sur la même exploitation.**

*Fait à Alençon, le 26 décembre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 0001**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le GAEC DE LA HUSSAYE dont le siège d'exploitation est situé à LE GRAIS est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 21,07 ha sises commune de LE GRAIS, mises en valeur par Monsieur Jean GAUMER, domicilié à LE GRAIS.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 0002**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL DU VIVRET dont le siège d'exploitation est situé à AUBUSSON est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,27 ha sises commune de LA CARNEILLE, libres d'occupation.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 0003**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans

l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le GAEC DE LA FOSSE LOUVIERE dont le siège d'exploitation est situé à ST GERVAIS DU PERRON est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 30,65 ha sises commune de ST GERVAIS DU PERRON et VINGT HANAPS.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 0004**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le GAEC DE POIX dont le siège d'exploitation est situé à STE CERONNE LES MORTAGNE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,11 ha sises commune de LIGNEROLLES, libres d'occupation.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 0005**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Madame Claudine PAPILLON dont le siège d'exploitation est situé à ST ELLIER LES BOIS est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 22,7 ha sises commune de CIRAL, ST ELLIER LES BOIS, précédemment mises en valeur par Monsieur Jacky PAPILLON.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 0006**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** La SARL MAILLET dont le siège d'exploitation est situé à GEMAGES est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 0,83 ha sises commune de GEMAGES.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
 NOR - 2340 – 2013 - 0007**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le GAEC LE SAUSSAY dont le siège d'exploitation est situé à BEAUFAI est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 45,28 ha sises commune de CHAUMONT et, LE SAP ANDRE, mises en valeur par Monsieur Yves COLETTE, domicilié à CHAUMONT.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
 NOR - 2340 – 2013 - 0008**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur PARIS Jean-Charles dont le siège d'exploitation est situé à DOMPIERRE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,1 ha sises commune de BANVOU.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 0009**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL DES MARAIS dont le siège d'exploitation est situé à ST GILLES DES MARAIS est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 5,64 ha sises commune de ST GILLES DES MARAIS, mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre LEBOSSE, domicilié à ST CYR DU BAILLEUL (50).

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013*  
*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 0010**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Messieurs Franck BIGOT et Frédéric EPINEAU, jeunes agriculteurs remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** GAEC BERZILLIS dont le siège d'exploitation est situé à BERD HUIS est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 93,6 ha sises commune de BERD'HUIS, LA ROUGE et ST HILAIRE SUR ERRE, mises en valeur par Monsieur Pierre LUYPAERT, domicilié à BERD HUIS.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013*  
*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 0011**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur Frédéric BELLOCHE dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE BOCHARD est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,14 ha sises commune de RAVIGNY.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
NOR - 2340 – 2013 - 0012**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur Philippe DUBUC dont le siège d'exploitation est situé à STE SCOLASSE SUR SARTHE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,17 ha sises commune de BURES, libres d'occupation.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
NOR - 2340 – 2013 - 00015**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le GAEC DE OISSEL dont le siège d'exploitation est situé à LONLAY L'ABBAYE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8,99 ha sises commune de LONLAY L'ABBAYE, mises en valeur par Madame Thérèse DUVAL, domiciliée à LONLAY L'ABBAYE.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
NOR - 2340 – 2013 - 00016**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur Pierre Édouard LEROY dont le siège d'exploitation est situé à ST QUENTIN LES CHARDONNETS est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 6,09 ha sises commune de ST QUENTIN LES CHARDONNETS et, TINCHEBRAY.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 00017**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le GAEC DES MILLE OBSTACLES dont le siège d'exploitation est situé à LA FRESNAYE AU SAUVAGE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,66 ha sises commune de LA FRESNAYE AU SAUVAGE.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 00018**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** La SARL MAILLET dont le siège d'exploitation est situé à GEMAGES est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,69 ha sises commune de GEMAGES, libres d'occupation.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 00019**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;



VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, qu'elles étaient précédemment exploitées par le GAEC LA FERME DU MOULIN GUERIN qui se transforme en EARL LE MOULIN GUERIN au sein de laquelle Monsieur et Madame SIDLER resteront associés ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL LE MOULIN GUERIN dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE D'ANDAINE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 132,95 ha sises communes de BEAULANDAIS, GENESLAY, LA CHAPELLE D'ANDAINE et TESSE-FROULAY, mises en valeur par le GAEC LA FERME DU MOULIN GUERIN, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE D'ANDAINE.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 00020**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, et qu'elles pourraient permettre l'installation au sein de la société de Monsieur Quentin FOUYER, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le GAEC DES MESNILS dont le siège d'exploitation est situé à ECHAUFFOUR est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 69,96 ha sises commune de ECHAUFFOUR, mises en valeur par Monsieur Jean-Louis COTREL, domicilié à ECHAUFFOUR.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 00021**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE POIX, dont le siège d'exploitation est situé à STE CERONNE LES MORTAGNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,56 ha de terres sises commune de SOLIGNY LA TRAPPE, précédemment mises en valeur par Monsieur Fabrice HERVE ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 15 janvier 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le GAEC DE POIX, dont le siège d'exploitation est situé à STE CERONNE LES MORTAGNE, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,56 ha sises commune de SOLIGNY LA TRAPPE, précédemment mises en valeur par Monsieur Fabrice HERVE.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 00022**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL JV GARNIER, dont le siège d'exploitation est situé à ST DENIS DE VILLENETTE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,66 ha de terres sises commune de ST DENIS DE VILLENETTE, précédemment mises en valeur par Monsieur Régis LIBERT ;

VU l'autorisation préalable d'exploiter 39,31 ha, dont les 4,66 ha objet de la présente demande, accordée le 27 février 2012 au GAEC DU HAUT COUDRAY, dont le siège d'exploitation est situé à LA BAROCHE SOUS LUCE ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 15 janvier 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, et qu'elles pourraient permettre l'installation au sein de la société de Monsieur Baptiste GARNIER, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Considérant que les deux demandes constituent des agrandissements en vue d'installer un jeune agriculteur ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par l'EARL JV GARNIER relève du même rang de priorité que la demande du GAEC DU HAUT COUDRAY ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL JV GARNIER, dont le siège d'exploitation est situé à ST DENIS DE VILLENETTE, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,66 ha sises commune de ST DENIS DE VILLENETTE, précédemment mises en valeur par Monsieur Régis LIBERT.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 00023**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur François APPERT, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES D'ANNEBECQ, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,04 ha de terres sises communes de RANES et ST GEORGES D'ANNEBECQ, actuellement mises en valeur par Monsieur Philippe TROUSSARD, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES D'ANNEBECQ ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HEDOU, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES D'ANNEBECQ, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 15 janvier 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la dimension économique de l'exploitation par référence au projet agricole départemental ;

Considérant que Monsieur François APPERT dispose d'une exploitation d'une dimension économique (2,78) inférieure à celle de l'EARL HEDOU (3,38) ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour Monsieur François APPERT : 269 933 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 5 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 2,78 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1, soit 2,78 ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour l'EARL HEDOU : 413 761 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 55 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, 70 jeunes bovins de 1 à 2 ans divisés par 65 par unité de base moins 0,5 de franchise et 45 bovins de plus de 2 ans divisés par 65 par unité de base moins 0,5 de franchise soit au total 5,75 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 2 (le 1<sup>er</sup> UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 3,38 ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par Monsieur François APPERT présente donc un caractère prioritaire sur la demande de l'EARL HEDOU ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur APPERT François, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES D ANNEBECQ, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 13,04 ha sises communes de RANES, ST GEORGES D'ANNEBECQ, mises en valeur par Monsieur Philippe TROUSSARD, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES D ANNEBECQ.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
NOR - 2340 – 2013 - 0032**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL DE LA POUPRIERE dont le siège d'exploitation est situé à SEMALLE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 19,21 ha sises commune de VALFRAMBERT, mises en valeur par L'EARL D'ACHE, dont le siège d'exploitation est situé à VALFRAMBERT.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 22 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
NOR - 2340 – 2013 - 0033**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur Thierry BRISARD dont le siège d'exploitation est situé à VALFRAMBERT est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,83 ha sises commune de VALFRAMBERT, mises en valeur par Madame Denise BRISARD, domiciliée à VALFRAMBERT.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 22 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
NOR - 2340 – 2013 - 0034**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL ANFERNEL dont le siège d'exploitation est situé à TRUTTEMER LE GRAND est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,29 ha sises commune de ST QUENTIN LES CHARDONNETS, mises en valeur par Madame Nicole BREARD, domiciliée à LE MENIL CIBOULT.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 22 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
 NOR - 2340 – 2013 - 0035**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur Fabrice DAVY dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU EN HOULME est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 0,25 ha sises commune de BELLOU-EN-HOULME.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 22 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
 NOR - 2340 – 2013 - 00037**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL LE BOIS MARIE dont le siège d'exploitation est situé à MARCHAINVILLE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,79 ha sises commune de MARCHAINVILLE, libres d'occupation.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 31 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 00038**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre la réinstallation de Monsieur Patrick VAUGEUIS ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL VAUGEUIS dont le siège d'exploitation est situé à MACE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 90,36 ha sises communes de LE CHATEAU D'ALMENECHES et MACE, mises en valeur par l'EARL DUHAUSSAY, dont le siège d'exploitation est situé à MACE.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 31 janvier 2013*  
*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 00039**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur Fabrice DAVY dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU EN HOULME est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,48 ha sises commune de BELLOU EN HOULME, libres d'occupation.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 31 janvier 2013*  
*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 – 2013 - 00040**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL BESNARD ANTOINE dont le siège d'exploitation est situé à MORTREE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,98 ha sises commune de BELFONDS, libres d'occupation.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 31 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
NOR - 2340 – 2013 - 00041**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL DU HAUT VAL dont le siège d'exploitation est situé à VALFRAMBERT est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 18 ha sises commune de VALFRAMBERT, mises en valeur par l'EARL D'ACHE, dont le siège d'exploitation est situé à VALFRAMBERT.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 31 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
NOR - 2340 – 2013 - 00042**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL DE MONTRAVERSIER dont le siège d'exploitation est situé à LE GUE DE LA CHAINE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,54 ha sises commune de LE GUE DE LA CHAINE, mises en valeur par Monsieur Claude LESUEUR, domicilié à LE GUE DE LA CHAINE.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 31 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
NOR - 2340 – 2013 - 00043**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL DE MONTRAVERSIER dont le siège d'exploitation est situé à LE GUE DE LA CHAINE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 27,35 ha sises commune de LE GUE DE LA CHAINE, mises en valeur par Madame Marie-France COSSON, domiciliée à LE GUE DE LA CHAINE.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 31 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
 NOR - 2340 – 2013 - 00044**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre de conforter l'installation de Monsieur Julien VERHAEGHE, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur Julien VERHAEGHE dont le siège d'exploitation se situera à ST AGNAN SUR SARTHE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 6,11 ha sises commune de ST AGNAN SUR SARTHE, libres d'occupation.

**Art 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 31 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
 NOR - 2340 – 2013 - 00045**

Le Préfet de l'Orne,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;  
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;  
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;  
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;  
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, qu'elles étaient précédemment exploitées par Madame Betty POULAIN qui transforme son exploitation en GAEC POULAIN et qu'elles pourraient permettre l'installation au sein de la société de Monsieur Cyriaque POULAIN, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aide ;  
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le GAEC POULAIN dont le siège d'exploitation est situé à LE MENIL GUYON est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 77,13 ha sises commune de LALEU, LE CHALANGE, LE MENIL GUYON, MONTCHEVREL et TREMONT, mises en valeur par Madame Betty POULAIN, domiciliée à LE MENIL GUYON.

**Art 2.** Le GAEC POULAIN est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation d'un poulailler de volailles standard de 1300 m2 commune de LE MENIL GUYON.

**Art 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 31 janvier 2013  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires  
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 - 2013 - 00024**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HEDOU, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES D'ANNEBECQ, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,04 ha de terres sises communes de RANES et ST GEORGES D'ANNEBECQ, actuellement mises en valeur par Monsieur Philippe TROUSSARD, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES D'ANNEBECQ ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur François APPERT, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES D'ANNEBECQ, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 15 janvier 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la dimension économique de l'exploitation par référence au projet agricole départemental ;

Considérant que l'EARL HEDOU dispose d'une exploitation d'une dimension économique (3,38) supérieure à celle de Monsieur François APPERT (2,78) ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour l'EARL HEDOU : 413 761 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 55 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, 70 jeunes bovins de 1 à 2 ans divisés par 65 par unité de base moins 0,5 de franchise et 45 bovins de plus de 2 ans divisés par 65 par unité de base moins 0,5 de franchise soit au total 5,75 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 2 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 3,38 ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour Monsieur François APPERT : 269 933 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 5 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 2,78 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1, soit 2,78 ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par l'EARL HEDOU n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur François APPERT ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'EARL HEDOU, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES D'ANNEBECQ, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 13,04 ha sises communes de RANES et ST GEORGES D'ANNEBECQ, actuellement mises en valeur par Monsieur Philippe TROUSSARD, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES D'ANNEBECQ.

**Art. 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de RANES et ST GEORGES D'ANNEBECQ, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013*  
*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**  
**NOR - 2340 - 2013 - 00025**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Thierry VAUDANDAINE, domicilié à FLERS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 6,16 ha de terres sises commune de DOMFRONT ;

VU l'autorisation préalable d'exploiter ces surfaces, accordée le 14 décembre 2011 au GAEC DU NORD, dont le siège d'exploitation est situé à LA HAUTE CHAPELLE ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 15 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry VAUDANDAINE est présentée comme une installation ;

Considérant que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Orne (SDDSA) en cas de concurrence rend prioritaire les demandes d'installations ou de réinstallations sur les demandes visant à conforter des exploitations existantes ;

Considérant que le SDDSA considère comme une installation les installations en statut individuel, la création d'une société agricole nouvelle composée d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs, et/ou de plusieurs nouveaux exploitants agricoles et sur une surface d'au moins ½ SMI ou équivalent (à l'exception du maraîchage) multipliée en cas de société par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts de capital social ;

Considérant que l'examen de la demande de Monsieur Thierry VAUDANDAINE démontre que celle-ci ne peut être considérée comme une installation au sens du SDDSA puisque la surface reprise est inférieure au seuil retenu d'au moins ½ SMI ou équivalent (soit 15 hectares dans le bocage Ormais) ;

Considérant dans ces conditions que cette demande ne rentre pas dans les deux priorités définies par le SDDSA ( 1 favoriser les installations ou les réinstallations et 2 conforter les structures des exploitations existantes) et qu'il y a donc lieu de privilégier la demande du GAEC DU NORD puisque celle-ci concerne un agrandissement de son exploitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur Thierry VAUDANDAINE, domicilié à FLERS, n'est pas autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 6,16 ha sises commune de DOMFRONT.

**Art. 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de DOMFRONT, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013*  
*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
*Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.



**ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER  
NOR - 2340 – 2013 - 00026**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Hubert VAUDANDAINE, domicilié à DOMFRONT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 6,38 ha de terres sises commune de DOMFRONT ;

VU l'autorisation préalable d'exploiter ces surfaces, accordée le 14 décembre 2011 au GAEC DU NORD, dont le siège d'exploitation est situé à LA HAUTE CHAPELLE ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 15 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert VAUDANDAINE est présentée comme une installation ;

Considérant que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Orne (SDDSA) en cas de concurrence rend prioritaire les demandes d'installations ou de réinstallations sur les demandes visant à conforter des exploitations existantes ;

Considérant que le SDDSA considère comme une installation les installations en statut individuel, la création d'une société agricole nouvelle composée d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs, et/ou de plusieurs nouveaux exploitants agricoles et sur une surface d'au moins ½ SMI ou équivalent (à l'exception du maraîchage) multipliée en cas de société par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts de capital social ;

Considérant que l'examen de la demande de Monsieur Hubert VAUDANDAINE démontre que celle-ci ne peut être considérée comme une installation au sens du SDDSA puisque la surface reprise est inférieure au seuil retenu d'au moins ½ SMI ou équivalent (soit 15 hectares dans le bocage Ornais) ;

Considérant dans ces conditions que cette demande ne rentre pas dans les deux priorités définies par le SDDSA (1 favoriser les installations ou les réinstallations et 2 conforter les structures des exploitations existantes) et qu'il y a donc lieu de privilégier la demande du GAEC DU NORD puisque celle-ci concerne un agrandissement de son exploitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur Hubert VAUDANDAINE, domicilié à DOMFRONT, n'est pas autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 6,38 ha sises commune de DOMFRONT.

**Art. 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de DOMFRONT, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**Bureau Education routière**

**A R R E T E - NOR – 2370 – 2012 - 0085  
AUTORISE D'EXPLOITER, UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE  
AUTO ECOLE REMY AUVRAY A SAINT CORMIER DES LANDES**

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Orne n° NOR- 123-2012-00027 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1993 portant agrément sous le n° E 02 061 0169 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite sis à Saint Cormier des Landes Lotissement du Bourg, exploité par Monsieur Rémy Auvray sous la dénomination AUTO ECOLE REMY AUVRAY ;

Vu la demande de Monsieur Auvray demandant le renouvellement de son agrément ;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 29 mai 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur AUVRAY Rémy est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 061 0169 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE REMY AUVRAY situé Lotissement du Bourg à Saint Cormier des Landes.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'agrément devra être déposé deux mois au moins avant la date d'expiration du présent agrément.

**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A / A1 / B / B1 / AAC / BSR.**

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**ARTICLE 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

**ARTICLE 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** - Conformément au « règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » il est prévu dans les dispositions applicables à ceux relevant de la 5<sup>ème</sup> catégorie (Auto-Ecoles):

*Article PE9 locaux présentant des risques particuliers (arrêté du 23 janvier 2004).*

*« Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public ».*

Il en ressort que pendant les heures d'ouverture au public le stationnement de tout véhicule servant à l'enseignement (motocyclette) ainsi que le stockage de tout type de carburant sont interdits dans les locaux faisant l'objet d'un agrément préfectoral concernant les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**ARTICLE 10** – Le directeur départemental des Territoires, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le maire de Saint Cormier des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 28 décembre 2012*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet et par délégation*

*Le directeur départemental des Territoires*

*Pour le directeur départemental*

*Le Chef du service Transports et Déplacements*

*René Le Naour*

**A R R E T E - NOR – 2370 – 2013 - 0001**

**PORTANT RENOUELEMENT D'UN AGREMENT D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PRÉFET DE L'ORNE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 et 411-10 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Orne NOR- 1123-12-00027 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant agrément sous le n° E 07 061 2866 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite sis à Le Mêle sur Sarthe 98 Grande Rue, exploité par Monsieur Charles Brindley sous la dénomination AUTO ECOLE DU PAYS MELOIS;

Vu la demande de Monsieur Charles Brindley demandant le renouvellement de son agrément;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du

21 décembre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Charles BRINDLEY est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU PAYS MELOIS agréé sous le n° E 07 061 2866 0, situé 98 Grande rue à Le Mêle sur Sarthe.

**ARTICLE 2** – La délivrance de l'agrément d'exploiter est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2012 et est renouvelable après vérification que les conditions d'agrément sont toujours remplies.

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet au moins deux mois avant la date d'expiration du présent agrément.

**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / B1 / AAC** .

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**ARTICLE 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 17 personnes.

**ARTICLE 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** - Conformément au « règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » il est prévu dans les dispositions applicables à ceux relevant de la 5ème catégorie (Auto-Ecoles):

Article PE9 locaux présentant des risques particuliers (arrêté du 23 janvier 2004).

« Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public ».

Il en ressort que pendant les heures d'ouverture au public le stationnement de tout véhicule servant à l'enseignement (motocyclette) ainsi que le stockage de tout type de carburant sont interdits dans les locaux faisant l'objet d'un agrément préfectoral concernant les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**ARTICLE 10** – Le directeur départemental des Territoires, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le maire de Le Mêle sur Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 11 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet et par délégation*

*Le directeur départemental des Territoires*

*Pour le directeur départemental des Territoires*

*Le chef du Service Transports et Déplacements*

*René Le Naour*

**A R R E T E - NOR – 2370 – 2013 - 0002**

**PORTANT RENOUELEMENT D'UN AGREMENT D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PRÉFET DE L'ORNE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 et R. 411.10 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Orne NOR- 1123-12-00027 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant agrément sous le n° E 07 061 2868 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite sis à L'AIGLE, exploité par Madame Maria BALLE sous la dénomination AUTO ECOLE MACHA BALLE;

Vu la demande de Madame BALLE demandant le renouvellement de son agrément;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du

21 décembre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

**ARTICLE 1ER** – Madame Macha BALLE est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO MACHA BALLE sous le n° E 07 061 2868 0, situé 1 Rue Porte de Givry à 61300 L'AIGLE.

**ARTICLE 2** – La délivrance de l'agrément d'exploiter est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 4 mars 2013 et est renouvelable après vérification que les conditions d'agrément sont toujours remplies.

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet au moins deux mois avant la date d'expiration du présent agrément.

**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / B1 / AAC**.

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 17 personnes.

**ARTICLE 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** – Conformément au « règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » il est prévu dans les dispositions applicables à ceux relevant de la 5ème catégorie (Auto-Ecoles):

Article PE9 locaux présentant des risques particuliers (arrêté du 23 janvier 2004).

« Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public ».

Il en ressort que pendant les heures d'ouverture au public le stationnement de tout véhicule servant à l'enseignement (motocyclette) ainsi que le stockage de tout type de carburant sont interdits dans les locaux faisant l'objet d'un agrément préfectoral concernant les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**ARTICLE 10** – Le directeur départemental des Territoires, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le maire de L'AIGLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 11 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet et par délégation*

*Le directeur départemental des Territoires*

*Pour le directeur départemental des Territoires*

*Le chef du Service Transports et Déplacements*

*René Le Naour*

**A R R E T E - NOR – 2370 – 2013 - 0003**

**PORANT AGREMENT D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 et 411-10 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Orne NOR- 1123-12-00027 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

Considérant la demande présentée par Madame Claire AUBERT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à VIMOUTIERS, 8 Rue du 14 juin.

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 21 décembre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

**ARTICLE 1ER** – Madame Claire AUBERT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé VIM'S § CO agréé sous le n° E 13 061 0001 0, situé 8 Rue du 14 juin à Vimoutiers.

**ARTICLE 2** – La délivrance de l'agrément d'exploiter est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2013 et est renouvelable après vérification que les conditions d'agrément sont toujours remplies.

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet au moins deux mois avant la date d'expiration du présent agrément.

**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / AAC**.

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** – Conformément au « règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » il est prévu dans les dispositions applicables à ceux relevant de la 5ème catégorie (Auto-Ecoles):

Article PE9 locaux présentant des risques particuliers (arrêté du 23 janvier 2004).

« Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public ».

Il en ressort que pendant les heures d'ouverture au public le stationnement de tout véhicule servant à l'enseignement (motocyclette) ainsi que le stockage de tout type de carburant sont interdits dans les locaux faisant l'objet d'un agrément préfectoral concernant les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**ARTICLE 10** – Le directeur départemental des Territoires, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le maire de Vimoutiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 11 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet et par délégation*

*Le directeur départemental des Territoires*

*Pour le directeur départemental des Territoires*

*Le chef du Service Transports et Déplacements*

*René Le Naour*

**A R R E T E - NOR – 2370 – 2013 - 0004**  
**PORTANT AGREMENT D' EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,**  
**DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 et 411-10 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Orne NOR- 1123-12-00027 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

Considérant la demande présentée par Madame Céline LAPPO en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à ECOUCHE, 5 Place Saint Denis.

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du 21 décembre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

**ARTICLE 1ER – Madame Céline LAPPO est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ECUBEENNE agréé sous le n° E 13 061 0002 0, situé 5 Place Saint Denis à Ecouché.**

**ARTICLE 2** – La délivrance de l'agrément d'exploiter est accordée pour une durée de cinq ans à compter du

2 janvier 2013 et est renouvelable après vérification que les conditions d'agrément sont toujours remplies.

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet au moins deux mois avant la date d'expiration du présent agrément.

**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / AAC** .

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**ARTICLE 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**ARTICLE 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** - Conformément au « règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » il est prévu dans les dispositions applicables à ceux relevant de la 5ème catégorie (Auto-Ecoles):

Article PE9 locaux présentant des risques particuliers (arrêté du 23 janvier 2004).

« Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public ».

Il en ressort que pendant les heures d'ouverture au public le stationnement de tout véhicule servant à l'enseignement (motocyclette) ainsi que le stockage de tout type de carburant sont interdits dans les locaux faisant l'objet d'un agrément préfectoral concernant les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**ARTICLE 10** – Le directeur départemental des Territoires, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le maire d'Ecouché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 11 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet et par délégation*

*Le directeur départemental des Territoires*

*Pour le directeur départemental des Territoires*

*Le chef du Service Transports et Déplacements*

*René Le Naour*

**A R R E T E - NOR – 2370 – 2013 - 0005**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,**  
**DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 et 411-10;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Orne NOR- 1123-12-00027 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 portant agrément sous le n° E 02 061 0213 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite sis à Flers 8 Rue de Paris, exploité par Monsieur Pascal LEMOINE, sous la dénomination ZENITH AUTO ECOLE ;

Vu la demande de Monsieur Pascal LEMOINE demandant le renouvellement de son agrément;

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du

11 octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

**ARTICLE 1ER – Monsieur Pascal LEMOINE est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ZENITH AUTO ECOLE agréé sous le n° E 02 061 0213 0, situé 8 Rue de Paris à FLERS.**

**ARTICLE 2** – La délivrance de l'agrément d'exploiter est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 12 septembre 2012 et est renouvelable après vérification que les conditions d'agrément sont toujours remplies.

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet au moins deux mois avant la date d'expiration du présent agrément.

**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B / B1 / AAC** .

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 23 personnes.

**ARTICLE 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** - Conformément au « règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » il est prévu dans les dispositions applicables à ceux relevant de la 5ème catégorie (Auto-Ecoles):

Article PE9 locaux présentant des risques particuliers (arrêté du 23 janvier 2004).

« Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public ».

Il en ressort que pendant les heures d'ouverture au public le stationnement de tout véhicule servant à l'enseignement (motocyclette) ainsi que le stockage de tout type de carburant sont interdits dans les locaux faisant l'objet d'un agrément préfectoral concernant les établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**ARTICLE 10** – Le directeur départemental des Territoires, le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, le maire de FLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 11 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Pour le Préfet et par délégation*

*Le directeur départemental des Territoires*

*Pour le directeur départemental des Territoires*

*Le chef du Service Transports et Déplacements*

*René Le Naour*

**Service Aménagement Environnement**

**Politiques Territoriales de l'Eau et des Milieux**

**ARRETE - NOR – 2350 – 2012 - 00118**

**FIXANT LA LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**

**DU SITE NATURA 2000 FR2300150 « LA RISLE, LE GUIEL, LA CHARENTONNE »**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU les articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R.414-1 à R.414-17 du code de l'environnement ;

VU l'article 1395E du code général des impôts ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 29 août 2012 désignant le site Natura 2000 FR2300150 « La Risle, le Guiel, la Charentonne », Zone Spéciale de Conservation ;

VU la circulaire MEDDTL/MAAPRAT du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;

VU le document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 « La Risle, le Guiel, la Charentonne » validé par le comité de pilotage lors de sa séance du 16 octobre 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Eure du 6 novembre 2009 approuvant le Document d'objectifs du site Natura 2000 « La Risle, le Guiel, la Charentonne » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La liste des parcelles cadastrales du site Natura 2000 « La Risle, le Guiel, la Charentonne » situées dans le département de l'Orne est annexée au présent arrêté. Ces parcelles peuvent faire l'objet d'exonérations fiscales dans les conditions prévues par le code général des impôts sur la base de l'adhésion aux mesures contractuelles (Charte, Contrats Natura 2000 et Mesures Agro-Environnementales) incluses dans le Document d'objectifs du site.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et le Directeur des Finances Publiques du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Alençon, le 6 décembre 2012*

*Le Préfet,*

*Le Secrétaire Général*

*Benoît HUBER*

**ANNEXE**

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**

**INCLUSES DANS LE SITE NATURA 2000 « LA RISLE, LE GUIEL, LA CHARENTONNE »**

Commune
Chaumont
Heugon
Monnai
Saint-Evroult-de-Montfort
Saint-Nicolas-des-Laitiers
Le Sap-André
La Trinité-des-Laitiers
Villers-en-Ouche

Commune	Code INSEE	Section cadastrale	Numéro
Chaumont	61103	ZE	0008
Heugon	61205	0C	0009
Heugon	61205	0C	0012
Heugon	61205	0C	0013
Heugon	61205	0C	0014
Heugon	61205	0C	0032
Heugon	61205	0C	0059
Heugon	61205	0C	0060
Heugon	61205	0C	0062
Heugon	61205	0C	0072

Heugon	61205	0C	0073
Heugon	61205	0C	0075
Heugon	61205	0C	0076
Heugon	61205	0C	0077
Heugon	61205	0C	0078
Heugon	61205	0C	0079
Heugon	61205	0C	0081
Heugon	61205	0C	0082
Heugon	61205	0C	0083
Heugon	61205	0C	0103
Heugon	61205	0C	0172
Heugon	61205	0C	0177
Heugon	61205	0C	0178
Heugon	61205	0C	0181
Heugon	61205	0C	0187
Heugon	61205	0C	0192
Heugon	61205	0C	0193
Heugon	61205	0C	0235
Heugon	61205	0C	0236
Heugon	61205	0C	0276
Heugon	61205	0C	0281
Heugon	61205	0C	0309
Heugon	61205	0C	0311
Heugon	61205	0C	0313
Heugon	61205	0C	0323
Heugon	61205	0C	0329
Heugon	61205	0C	0332
Heugon	61205	0C	0335
Heugon	61205	0C	0336
Heugon	61205	0D	0116
Heugon	61205	0D	0117
Heugon	61205	0D	0118
Heugon	61205	0D	0119
Heugon	61205	0D	0120
Heugon	61205	0D	0121
Heugon	61205	0D	0122
Heugon	61205	0D	0124
Heugon	61205	0D	0167
Heugon	61205	0D	0179
Heugon	61205	0D	0180
Heugon	61205	0D	0181
Heugon	61205	0D	0182
Heugon	61205	0D	0183
Heugon	61205	0D	0299
Heugon	61205	0D	0300
Heugon	61205	0D	0301
Heugon	61205	0D	0304
Heugon	61205	0D	0340
Heugon	61205	0D	0385
Heugon	61205	0E	0095
Heugon	61205	0E	0096
Heugon	61205	0E	0108
Heugon	61205	0F	0167
Heugon	61205	0F	0169
Heugon	61205	0F	0170
Heugon	61205	0F	0171
Heugon	61205	0F	0286
Heugon	61205	0F	0287
Heugon	61205	0F	0288
Heugon	61205	0F	0303
Heugon	61205	0F	0305

Heugon	61205	0F	0306
Heugon	61205	0F	0310
Heugon	61205	0F	0353
Heugon	61205	0F	0371
Heugon	61205	0F	0373
Heugon	61205	0F	0490
Heugon	61205	0F	0492
Heugon	61205	AA	0062
Heugon	61205	AA	0063
Heugon	61205	AA	0073
Heugon	61205	AA	0084
Monnai	61282	0G	0021
Monnai	61282	0G	0025
Monnai	61282	0G	0026
Monnai	61282	0G	0027
Monnai	61282	0G	0028
Monnai	61282	0G	0609
Monnai	61282	0G	0610
Monnai	61282	0H	0501
Monnai	61282	0H	0505
Monnai	61282	0H	0522
Monnai	61282	0H	0523
Monnai	61282	0H	0600
Monnai	61282	0H	0601
Monnai	61282	0H	0605
Monnai	61282	0H	0617
Monnai	61282	0H	0618
Monnai	61282	0H	0619
Monnai	61282	0H	0620
Monnai	61282	0H	0621
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	0F	0005
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	0F	0030
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	0F	0032
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0036
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0041
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0042
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0044
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0045
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0067
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0081
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0112
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0113
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0114
Saint-Evroult-de-Montfort	61385	ZB	0115
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	0B	0082
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	0E	0109
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZC	0043
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZC	0129
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZC	0162
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZD	0001
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZD	0057
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZD	0089
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZD	0090
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZE	0024
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZE	0025
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZE	0026
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZE	0027
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZH	0001
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZH	0002
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZH	0003
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZH	0004

Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZH	0005
Saint-Nicolas-des-Laitiers	61434	ZH	0021
Le Sap-André	61461	OB	0069
Le Sap-André	61461	OB	0075
Le Sap-André	61461	OB	0084
Le Sap-André	61461	OB	0090
Le Sap-André	61461	OB	0091
Le Sap-André	61461	OB	0224
Le Sap-André	61461	OB	0225
Le Sap-André	61461	OC	0210
Le Sap-André	61461	ZA	0008
Le Sap-André	61461	ZB	0004
Le Sap-André	61461	ZB	0020
Le Sap-André	61461	ZB	0023
Le Sap-André	61461	ZB	0024
Le Sap-André	61461	ZB	0025
Le Sap-André	61461	ZB	0026
Le Sap-André	61461	ZB	0036
Le Sap-André	61461	ZB	0044
Le Sap-André	61461	ZC	0028
Le Sap-André	61461	ZC	0046
Le Sap-André	61461	ZC	0047
Le Sap-André	61461	ZC	0048
Le Sap-André	61461	ZC	0049
Le Sap-André	61461	ZC	0050
Le Sap-André	61461	ZD	0025
Le Sap-André	61461	ZD	0026
Le Sap-André	61461	ZD	0027
Le Sap-André	61461	ZD	0028
Le Sap-André	61461	ZD	0029
Le Sap-André	61461	ZD	0030
Le Sap-André	61461	ZD	0031
Le Sap-André	61461	ZD	0032
Le Sap-André	61461	ZD	0033
Le Sap-André	61461	ZD	0034
Le Sap-André	61461	ZE	0013
Le Sap-André	61461	ZE	0015
Le Sap-André	61461	ZH	0003
Le Sap-André	61461	ZH	0009
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0108
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0112
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0114
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0118
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0119
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0120
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0121
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0126
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0127
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0241
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0242
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0243
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0255
La Trinité-des-Laitiers	61493	0A	0268
La Trinité-des-Laitiers	61493	OB	0093
La Trinité-des-Laitiers	61493	OB	0094
La Trinité-des-Laitiers	61493	OB	0095
La Trinité-des-Laitiers	61493	OB	0096
La Trinité-des-Laitiers	61493	OB	0134
La Trinité-des-Laitiers	61493	OC	0011
La Trinité-des-Laitiers	61493	OC	0012
La Trinité-des-Laitiers	61493	OC	0014



La Trinité-des-Laitiers	61493	0C	0020
La Trinité-des-Laitiers	61493	0C	0061
La Trinité-des-Laitiers	61493	0C	0062
La Trinité-des-Laitiers	61493	0C	0068
La Trinité-des-Laitiers	61493	0C	0075
La Trinité-des-Laitiers	61493	0C	0084
La Trinité-des-Laitiers	61493	0C	0085
La Trinité-des-Laitiers	61493	ZA	0013
La Trinité-des-Laitiers	61493	ZA	0014
La Trinité-des-Laitiers	61493	ZA	0015
La Trinité-des-Laitiers	61493	ZA	0018
La Trinité-des-Laitiers	61493	ZA	0019
La Trinité-des-Laitiers	61493	ZA	0020
La Trinité-des-Laitiers	61493	ZA	0021
La Trinité-des-Laitiers	61493	ZB	0004
La Trinité-des-Laitiers	61493	ZB	0008
La Trinité-des-Laitiers	61493	ZE	0014
Villers-en-Ouche	61506	0D	0001
Villers-en-Ouche	61506	0D	0010
Villers-en-Ouche	61506	0D	0011
Villers-en-Ouche	61506	0D	0017
Villers-en-Ouche	61506	0D	0028
Villers-en-Ouche	61506	0D	0405
Villers-en-Ouche	61506	0E	0020
Villers-en-Ouche	61506	0E	0021
Villers-en-Ouche	61506	0E	0343
Villers-en-Ouche	61506	0E	0344
Villers-en-Ouche	61506	0E	0345
Villers-en-Ouche	61506	0E	0346
Villers-en-Ouche	61506	0E	0375
Villers-en-Ouche	61506	0E	0376
Villers-en-Ouche	61506	0E	0379
Villers-en-Ouche	61506	ZA	0054
Villers-en-Ouche	61506	ZA	0055
Villers-en-Ouche	61506	ZH	0018
Villers-en-Ouche	61506	ZH	0019
Villers-en-Ouche	61506	ZH	0030
Villers-en-Ouche	61506	ZH	0031
Villers-en-Ouche	61506	ZK	0001

**ARRETE - NOR – 2350 – 2012 - 00119**  
**FIXANT LA LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**DU SITE NATURA 2000 FR2500076 « LANDES DU TERTRE BIZET, FOSSE ARTHOUR »**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU les articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R.414-1 à R.414-17 du code de l'environnement ;

VU l'article 1395E du code général des impôts ;

VU la circulaire MEDDTL/MAAPRAT du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;

VU le document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 « Landes du Tertre Bizet, Fosse Arthour » validé par le comité de pilotage lors de sa séance du 15 mars 2002 ;

VU la note de service du Préfet de l'Orne du 19 juillet 2007 approuvant le Document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes du Tertre Bizet, Fosse Arthour » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

**ARTICLE 1er** - La liste des parcelles cadastrales du site Natura 2000 « Landes du Tertre Bizet, Fosse Arthour » situées dans le département de l'Orne est annexée au présent arrêté. Ces parcelles peuvent faire l'objet d'exonérations fiscales dans les conditions prévues par le code général des impôts sur la base de l'adhésion aux mesures contractuelles (Charte, Contrats Natura 2000 et Mesures Agro-Environnementales) incluses dans le Document d'objectifs du site.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et le Directeur des Finances Publiques du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Alençon, le 6 décembre 2012*

*Le Préfet,*

*Le Secrétaire Général*

*Benoît HUBER*

**ANNEXE**  
**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**INCLUSES DANS LE SITE NATURA 2000 « LANDES DU TERTRE BIZET, FOSSE ARTHOUR »**

Commune	Code INSEE	Section cadastrale	Numéro
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0001
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0002
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0003
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0004
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0005
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0006
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0007
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0008
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0009
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0010
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0011
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0012
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0013
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0014
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0015
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0016
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0017
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0018
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0019
Lonlay-l'Abbaye	61232	BT	0020
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0001
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0003
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0004
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0005
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0006
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0007
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0008
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0009
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0019
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0020
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0021
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0022
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0025
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0026
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0027
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0045
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0046
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0057
Lonlay-l'Abbaye	61232	BV	0058
Lonlay-l'Abbaye	61232	BW	0010
Lonlay-l'Abbaye	61232	BW	0011
Lonlay-l'Abbaye	61232	CE	0001
Lonlay-l'Abbaye	61232	CH	0121
Lonlay-l'Abbaye	61232	CH	0123
Lonlay-l'Abbaye	61232	CH	0124
Lonlay-l'Abbaye	61232	CH	0128
Rouellé	61355	AB	0001

**ARRETE - NOR - 2350 - 2012 - 00120**  
**FIXANT LA LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**DU SITE NATURA 2000 FR250091 « VALLEE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS »**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU les articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R.414-1 à R.414-17 du code de l'environnement ;  
 VU l'article 1395E du code général des impôts ;  
 VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 8 octobre 2010 désignant le site Natura 2000 Fr2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents », Zone Spéciale de Conservation ;  
 VU la circulaire MEDDTL/MAAPRAT du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;  
 VU le document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » validé par le comité de pilotage lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;  
 VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 25 octobre 2010 approuvant le Document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » ;  
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

**ARTICLE 1er** - La liste des parcelles cadastrales du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » situées dans le département de l'Orne est annexée au présent arrêté. Ces parcelles peuvent faire l'objet d'exonérations fiscales dans les conditions prévues par le code général des impôts sur la base de l'adhésion aux mesures contractuelles (Charte, Contrats Natura 2000 et Mesures Agro-Environnementales) incluses dans le Document d'objectifs du site.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et le Directeur des Finances Publiques du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Alençon, le 6 décembre 2012*

*Le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 Benoît HUBER*

**ANNEXE  
 LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
 INCLUSES DANS LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS »**

Commune
Berjou
Bréel
Cahan
La Forêt-Auvray
Ménil-Hermei
Ménil-Hubert-sur-Orne
Notre-Dame-du-Rocher
Rabodanges
Saint-Aubert-sur-Orne
Saint-Philbert-sur-Orne
Ségrie-Fontaine
Taillebois

Commune	Code INSEE	Section cadastrale	Numéro
Berjou	61044	0A	0186
Berjou	61044	0A	0187
Berjou	61044	0A	0188
Berjou	61044	0A	0189
Berjou	61044	0A	0191
Berjou	61044	0A	0242
Berjou	61044	0A	0243
Berjou	61044	0A	0244
Berjou	61044	0A	0246
Berjou	61044	0A	0247
Berjou	61044	0A	0248
Berjou	61044	0A	0249
Berjou	61044	0A	0250
Berjou	61044	0A	0251
Berjou	61044	0A	0252
Berjou	61044	0A	0253
Berjou	61044	0A	0254
Berjou	61044	0A	0255
Berjou	61044	0A	0256
Berjou	61044	0A	0257
Berjou	61044	0A	0258
Berjou	61044	0A	0259
Berjou	61044	0A	0260
Berjou	61044	0A	0261
Berjou	61044	0A	0273
Berjou	61044	0A	0274
Berjou	61044	0A	0275
Berjou	61044	0A	0276
Berjou	61044	0A	0277
Berjou	61044	0A	0278
Berjou	61044	0A	0279
Berjou	61044	0A	0280
Berjou	61044	0A	0281

Berjou	61044	0A	0282
Berjou	61044	0A	0283
Berjou	61044	0A	0284
Berjou	61044	0A	0317
Berjou	61044	0A	0318
Berjou	61044	0A	0347
Berjou	61044	0A	0348
Berjou	61044	0A	0360
Berjou	61044	0A	0364
Berjou	61044	0D	0002
Berjou	61044	0D	0013
Berjou	61044	0D	0014
Berjou	61044	0D	0353
Berjou	61044	0D	0354
Berjou	61044	0E	0001
Berjou	61044	0E	0003
Berjou	61044	0E	0014
Berjou	61044	0E	0015
Berjou	61044	0E	0016
Berjou	61044	0E	0017
Berjou	61044	0E	0018
Berjou	61044	0E	0020
Berjou	61044	0E	0021
Berjou	61044	0E	0022
Berjou	61044	0E	0023
Berjou	61044	0E	0024
Berjou	61044	0E	0025
Berjou	61044	0E	0026
Berjou	61044	0E	0027
Berjou	61044	0E	0028
Berjou	61044	0E	0029
Berjou	61044	0E	0030
Berjou	61044	0E	0031
Berjou	61044	0E	0032
Berjou	61044	0E	0033
Berjou	61044	0E	0034
Berjou	61044	0E	0035
Berjou	61044	0E	0036
Berjou	61044	0E	0037
Berjou	61044	0E	0038
Berjou	61044	0E	0039
Berjou	61044	0E	0040
Berjou	61044	0E	0041
Berjou	61044	0E	0042
Berjou	61044	0E	0043
Berjou	61044	0E	0044
Berjou	61044	0E	0045
Berjou	61044	0E	0046
Berjou	61044	0E	0047
Berjou	61044	0E	0048
Berjou	61044	0E	0049
Berjou	61044	0E	0050
Berjou	61044	0E	0051
Berjou	61044	0E	0052
Berjou	61044	0E	0053
Berjou	61044	0E	0054
Berjou	61044	0E	0061
Berjou	61044	0E	0062
Berjou	61044	0E	0100
Berjou	61044	0E	0101
Berjou	61044	0E	0102

Berjou	61044	0E	0103
Berjou	61044	0E	0104
Berjou	61044	0E	0105
Berjou	61044	0E	0106
Berjou	61044	0E	0109
Berjou	61044	0E	0110
Berjou	61044	0E	0111
Berjou	61044	0E	0112
Berjou	61044	0E	0113
Berjou	61044	0E	0114
Berjou	61044	0E	0116
Berjou	61044	0E	0129
Berjou	61044	0E	0130
Berjou	61044	0E	0131
Berjou	61044	0E	0183
Berjou	61044	0E	0184
Berjou	61044	0E	0185
Berjou	61044	0E	0186
Berjou	61044	0E	0187
Berjou	61044	0E	0188
Berjou	61044	0E	0189
Berjou	61044	0E	0190
Berjou	61044	0E	0191
Berjou	61044	0E	0192
Berjou	61044	0E	0193
Berjou	61044	0E	0194
Berjou	61044	0E	0195
Berjou	61044	0E	0197
Berjou	61044	0E	0446
Berjou	61044	0E	0453
Berjou	61044	0E	0454
Berjou	61044	0E	0462
Berjou	61044	0E	0463
Berjou	61044	0E	0464
Berjou	61044	0E	0501
Berjou	61044	0E	0536
Berjou	61044	0E	0593
Berjou	61044	0E	0594
Berjou	61044	0E	0608
Berjou	61044	0E	0616
Berjou	61044	0E	0617
Berjou	61044	0E	0634
Berjou	61044	0E	0639
Berjou	61044	0E	0640
Bréel	61058	0A	0001
Bréel	61058	0A	0002
Bréel	61058	0A	0003
Bréel	61058	0A	0004
Bréel	61058	0A	0005
Bréel	61058	0A	0006
Bréel	61058	0A	0007
Bréel	61058	0A	0008
Bréel	61058	0A	0009
Bréel	61058	0A	0010
Bréel	61058	0A	0011
Bréel	61058	0A	0012
Bréel	61058	0A	0013
Bréel	61058	0A	0014
Bréel	61058	0A	0015
Bréel	61058	0A	0016
Bréel	61058	0A	0017

Bréel	61058	0A	0018
Bréel	61058	0A	0019
Bréel	61058	0A	0020
Bréel	61058	0A	0021
Bréel	61058	0A	0022
Bréel	61058	0A	0023
Bréel	61058	0A	0024
Bréel	61058	0A	0025
Bréel	61058	0A	0026
Bréel	61058	0A	0027
Bréel	61058	0A	0028
Bréel	61058	0A	0029
Bréel	61058	0A	0030
Bréel	61058	0A	0031
Bréel	61058	0A	0032
Bréel	61058	0A	0033
Bréel	61058	0A	0034
Bréel	61058	0A	0038
Bréel	61058	0A	0040
Bréel	61058	0A	0041
Bréel	61058	0A	0042
Bréel	61058	0A	0043
Bréel	61058	0A	0044
Bréel	61058	0A	0045
Bréel	61058	0A	0046
Bréel	61058	0A	0047
Bréel	61058	0A	0048
Bréel	61058	0A	0049
Bréel	61058	0A	0050
Bréel	61058	0A	0051
Bréel	61058	0A	0052
Bréel	61058	0A	0053
Bréel	61058	0A	0054
Bréel	61058	0A	0055
Bréel	61058	0A	0056
Bréel	61058	0A	0057
Bréel	61058	0A	0058
Bréel	61058	0A	0059
Bréel	61058	0A	0060
Bréel	61058	0A	0061
Bréel	61058	0A	0062
Bréel	61058	0A	0063
Bréel	61058	0A	0064
Bréel	61058	0A	0080
Bréel	61058	0A	0082
Bréel	61058	0A	0083
Bréel	61058	0A	0084
Bréel	61058	0A	0085
Bréel	61058	0A	0096
Bréel	61058	0A	0097
Bréel	61058	0A	0100
Bréel	61058	0A	0101
Bréel	61058	0A	0103
Bréel	61058	0A	0104
Bréel	61058	0A	0105
Bréel	61058	0A	0106
Bréel	61058	0A	0108
Bréel	61058	0A	0109
Bréel	61058	0A	0110
Bréel	61058	0A	0111
Bréel	61058	0A	0115

Bréel	61058	0A	0116
Bréel	61058	0A	0117
Bréel	61058	0A	0118
Bréel	61058	0A	0119
Bréel	61058	0A	0120
Bréel	61058	0A	0121
Bréel	61058	0A	0122
Bréel	61058	0A	0123
Bréel	61058	0A	0124
Bréel	61058	0A	0125
Bréel	61058	0A	0133
Bréel	61058	0A	0134
Bréel	61058	0A	0135
Bréel	61058	0A	0136
Bréel	61058	0A	0137
Bréel	61058	0A	0138
Bréel	61058	0A	0139
Bréel	61058	0A	0140
Bréel	61058	0A	0141
Bréel	61058	0A	0142
Bréel	61058	0A	0143
Bréel	61058	0A	0144
Bréel	61058	0A	0145
Bréel	61058	0A	0146
Bréel	61058	0A	0147
Bréel	61058	0A	0148
Bréel	61058	0A	0149
Bréel	61058	0A	0150
Bréel	61058	0A	0151
Bréel	61058	0A	0152
Bréel	61058	0A	0153
Bréel	61058	0A	0154
Bréel	61058	0A	0160
Bréel	61058	0A	0161
Bréel	61058	0A	0162
Bréel	61058	0A	0478
Bréel	61058	0A	0493
Bréel	61058	0A	0495
Bréel	61058	0A	0510
Bréel	61058	0A	0526
Bréel	61058	0A	0536
Bréel	61058	0A	0587
Bréel	61058	0A	0610
Bréel	61058	0A	0611
Bréel	61058	0A	0620
Bréel	61058	0A	0621
Bréel	61058	0A	0622
Bréel	61058	0A	0623
Bréel	61058	0A	0632
Bréel	61058	0A	0702
Bréel	61058	0A	0703
Bréel	61058	0A	0704
Bréel	61058	0A	0705
Bréel	61058	0A	0713
Bréel	61058	0C	0001
Bréel	61058	0C	0002
Bréel	61058	0C	0003
Bréel	61058	0C	0006
Bréel	61058	0C	0007
Bréel	61058	0C	0008
Bréel	61058	0C	0009

Bréel	61058	0C	0011
Bréel	61058	0C	0015
Bréel	61058	0C	0016
Bréel	61058	0C	0017
Bréel	61058	0C	0290
Bréel	61058	0C	0291
Bréel	61058	0C	0292
Bréel	61058	0C	0295
Bréel	61058	0C	0296
Bréel	61058	0C	0297
Bréel	61058	0C	0298
Bréel	61058	0C	0299
Bréel	61058	0C	0303
Bréel	61058	0C	0304
Bréel	61058	0C	0321
Bréel	61058	0C	0325
Bréel	61058	0C	0326
Bréel	61058	0C	0327
Bréel	61058	0C	0328
Bréel	61058	0C	0329
Bréel	61058	0C	0362
Bréel	61058	0C	0364
Bréel	61058	0C	0365
Bréel	61058	0C	0375
Bréel	61058	0C	0376
Bréel	61058	0C	0377
Bréel	61058	0C	0378
Bréel	61058	0C	0379
Bréel	61058	0C	0381
Bréel	61058	0C	0382
Bréel	61058	0C	0383
Bréel	61058	0C	0384
Bréel	61058	0C	0397
Bréel	61058	0C	0453
Bréel	61058	0C	0455
Bréel	61058	0C	0456
Bréel	61058	0C	0457
Bréel	61058	0C	0458
Bréel	61058	0C	0490
Bréel	61058	0C	0491
Bréel	61058	0C	0521
Bréel	61058	0C	0528
Bréel	61058	0C	0529
Bréel	61058	0C	0530
Bréel	61058	0C	0538
Cahan	61069	0C	0213
Cahan	61069	0C	0214
Cahan	61069	0C	0218
Cahan	61069	0C	0219
Cahan	61069	0C	0220
Cahan	61069	0C	0221
Cahan	61069	0C	0222
Cahan	61069	0C	0223
Cahan	61069	0C	0224
La Forêt-Auvray	61174	0C	0040
La Forêt-Auvray	61174	0C	0041
La Forêt-Auvray	61174	0C	0042
La Forêt-Auvray	61174	0C	0043
La Forêt-Auvray	61174	0C	0044
La Forêt-Auvray	61174	0C	0045
La Forêt-Auvray	61174	0C	0046



La Forêt-Auvray	61174	0C	0050
La Forêt-Auvray	61174	0C	0051
La Forêt-Auvray	61174	0C	0052
La Forêt-Auvray	61174	0C	0053
La Forêt-Auvray	61174	0C	0177
La Forêt-Auvray	61174	0D	0126
La Forêt-Auvray	61174	0D	0128
La Forêt-Auvray	61174	0D	0129
La Forêt-Auvray	61174	0D	0130
La Forêt-Auvray	61174	0D	0131
La Forêt-Auvray	61174	0D	0132
La Forêt-Auvray	61174	0D	0133
La Forêt-Auvray	61174	0D	0134
La Forêt-Auvray	61174	0D	0146
Ménil-Hermei	61267	AH	0040
Ménil-Hermei	61267	AH	0042
Ménil-Hermei	61267	AH	0043
Ménil-Hermei	61267	AH	0044
Ménil-Hermei	61267	AH	0045
Ménil-Hermei	61267	AH	0046
Ménil-Hermei	61267	AH	0055
Ménil-Hermei	61267	AH	0056
Ménil-Hermei	61267	AH	0092
Ménil-Hermei	61267	AH	0093
Ménil-Hermei	61267	AH	0094
Ménil-Hermei	61267	AH	0095
Ménil-Hermei	61267	AH	0096
Ménil-Hermei	61267	AH	0097
Ménil-Hermei	61267	AH	0098
Ménil-Hermei	61267	AH	0099
Ménil-Hermei	61267	AH	0100
Ménil-Hermei	61267	AH	0101
Ménil-Hermei	61267	AH	0102
Ménil-Hermei	61267	AH	0103
Ménil-Hermei	61267	AH	0104
Ménil-Hermei	61267	AH	0107
Ménil-Hermei	61267	AH	0108
Ménil-Hermei	61267	AH	0144
Ménil-Hermei	61267	AH	0145
Ménil-Hermei	61267	AH	0146
Ménil-Hermei	61267	AH	0147
Ménil-Hermei	61267	AH	0147
Ménil-Hermei	61267	AH	0148
Ménil-Hermei	61267	AH	0149
Ménil-Hermei	61267	AH	0150
Ménil-Hermei	61267	AH	0151
Ménil-Hermei	61267	AH	0152
Ménil-Hermei	61267	AH	0153
Ménil-Hermei	61267	AH	0154
Ménil-Hermei	61267	AH	0155
Ménil-Hermei	61267	AH	0156
Ménil-Hermei	61267	AH	0157
Ménil-Hermei	61267	AH	0159
Ménil-Hermei	61267	AH	0160
Ménil-Hermei	61267	AH	0161
Ménil-Hermei	61267	AH	0162
Ménil-Hermei	61267	AH	0163
Ménil-Hermei	61267	AH	0164
Ménil-Hermei	61267	AH	0166
Ménil-Hermei	61267	AH	0166
Ménil-Hermei	61267	AH	0171

Ménil-Hermei	61267	AH	0172
Ménil-Hermei	61267	AH	0173
Ménil-Hermei	61267	AH	0174
Ménil-Hermei	61267	AH	0175
Ménil-Hermei	61267	AH	0176
Ménil-Hermei	61267	AH	0177
Ménil-Hermei	61267	AH	0178
Ménil-Hermei	61267	AH	0179
Ménil-Hermei	61267	AH	0181
Ménil-Hermei	61267	AH	0182
Ménil-Hermei	61267	AH	0183
Ménil-Hermei	61267	AH	0184
Ménil-Hermei	61267	AH	0187
Ménil-Hermei	61267	AH	0188
Ménil-Hermei	61267	AH	0189
Ménil-Hermei	61267	AH	0190
Ménil-Hermei	61267	AH	0191
Ménil-Hermei	61267	AH	0192
Ménil-Hermei	61267	AH	0193
Ménil-Hermei	61267	AH	0194
Ménil-Hermei	61267	AH	0195
Ménil-Hermei	61267	AH	0205
Ménil-Hermei	61267	AH	0206
Ménil-Hermei	61267	AH	0207
Ménil-Hermei	61267	AH	0208
Ménil-Hermei	61267	AH	0209
Ménil-Hermei	61267	AH	0228
Ménil-Hermei	61267	AI	0031
Ménil-Hermei	61267	AI	0032
Ménil-Hermei	61267	AI	0033
Ménil-Hermei	61267	AI	0034
Ménil-Hermei	61267	AI	0035
Ménil-Hermei	61267	AI	0036
Ménil-Hermei	61267	AI	0037
Ménil-Hermei	61267	AI	0038
Ménil-Hermei	61267	AI	0039
Ménil-Hermei	61267	AI	0040
Ménil-Hermei	61267	AI	0041
Ménil-Hermei	61267	AI	0042
Ménil-Hermei	61267	AI	0043
Ménil-Hermei	61267	AI	0044
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0104
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0105
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0106
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0107
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0128
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0129
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0130
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0131
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0132
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0133
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0134
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0135
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0136
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0137
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0138
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0139
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0140
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0141
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0142
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	OB	0143

Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0144
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0145
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0146
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0147
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0148
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0149
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0150
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0151
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0153
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0154
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0155
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0158
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0159
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0160
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0161
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0162
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0163
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0164
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0165
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0166
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0167
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0168
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0169
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0170
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0171
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0172
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0173
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0174
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0175
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0176
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0177
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0178
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0179
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0180
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0181
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0182
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0183
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0184
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0185
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0186
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0187
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0188
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0189
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0190
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0199
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0200
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0201
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0202
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0203
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0204
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0205
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0206
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0207
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0208
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0209
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0210
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0211
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0212
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0215
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0216
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0219

Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0223
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0225
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0226
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0227
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0228
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0229
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0230
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0231
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0232
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0234
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0235
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0237
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0238
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0239
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0240
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0436
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0437
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0442
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0443
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0444
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0445
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0446
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0448
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0449
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	0B	0450
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0118
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0119
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0120
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0129
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0152
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0153
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0154
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0155
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0156
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0157
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0158
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0159
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0160
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0162
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0163
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0173
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0176
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0201
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0202
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0203
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	AC	0204
Ménil-Hubert-sur-Orne	61269	ZA	Toutes les parcelles
Notre-Dame-du-Rocher	61313	0A	0001
Notre-Dame-du-Rocher	61313	0A	0002
Notre-Dame-du-Rocher	61313	0A	0441
Notre-Dame-du-Rocher	61313	0A	0442
Notre-Dame-du-Rocher	61313	0A	0443
Notre-Dame-du-Rocher	61313	0A	0444
Notre-Dame-du-Rocher	61313	0A	0445
Notre-Dame-du-Rocher	61313	0B	0158
Notre-Dame-du-Rocher	61313	0B	0159
Notre-Dame-du-Rocher	61313	0B	0450
Rabodanges	61340	0A	0001
Rabodanges	61340	0A	0002
Rabodanges	61340	0A	0003
Rabodanges	61340	0A	0004

Rabodanges	61340	0A	0005
Rabodanges	61340	0A	0006
Rabodanges	61340	0A	0007
Rabodanges	61340	0A	0008
Rabodanges	61340	0A	0009
Rabodanges	61340	0A	0012
Rabodanges	61340	0A	0013
Rabodanges	61340	0A	0014
Rabodanges	61340	0A	0015
Rabodanges	61340	0A	0016
Rabodanges	61340	0A	0019
Rabodanges	61340	0A	0020
Rabodanges	61340	0A	0021
Rabodanges	61340	0A	0022
Rabodanges	61340	0A	0023
Rabodanges	61340	0A	0024
Rabodanges	61340	0A	0025
Rabodanges	61340	0A	0026
Rabodanges	61340	0A	0027
Rabodanges	61340	0A	0028
Rabodanges	61340	0A	0029
Rabodanges	61340	0A	0030
Rabodanges	61340	0A	0034
Rabodanges	61340	0A	0036
Rabodanges	61340	0A	0039
Rabodanges	61340	0A	0040
Rabodanges	61340	0A	0041
Rabodanges	61340	0A	0042
Rabodanges	61340	0A	0043
Rabodanges	61340	0A	0044
Rabodanges	61340	0A	0045
Rabodanges	61340	0A	0046
Rabodanges	61340	0A	0047
Rabodanges	61340	0A	0048
Rabodanges	61340	0A	0049
Rabodanges	61340	0A	0051
Rabodanges	61340	0A	0112
Rabodanges	61340	0A	0113
Rabodanges	61340	0A	0121
Rabodanges	61340	0A	0189
Rabodanges	61340	0A	0197
Rabodanges	61340	0A	0200
Rabodanges	61340	0A	0201
Rabodanges	61340	0A	0231
Rabodanges	61340	0A	0232
Rabodanges	61340	0A	0233
Rabodanges	61340	0A	0234
Rabodanges	61340	0A	0235
Rabodanges	61340	0A	0237
Rabodanges	61340	0A	0238
Rabodanges	61340	0A	0239
Rabodanges	61340	0A	0244
Rabodanges	61340	0D	0001
Rabodanges	61340	0D	0002
Rabodanges	61340	0D	0003
Rabodanges	61340	0D	0004
Rabodanges	61340	0D	0007
Rabodanges	61340	0D	0008
Rabodanges	61340	0D	0009
Rabodanges	61340	0D	0010
Rabodanges	61340	0D	0011

Rabodanges	61340	0D	0012
Rabodanges	61340	0D	0013
Rabodanges	61340	0D	0014
Rabodanges	61340	0D	0042
Rabodanges	61340	0D	0047
Rabodanges	61340	0D	0048
Rabodanges	61340	0D	0049
Rabodanges	61340	0D	0050
Rabodanges	61340	0D	0051
Rabodanges	61340	0D	0052
Rabodanges	61340	0D	0123
Rabodanges	61340	0D	0124
Rabodanges	61340	0D	0125
Rabodanges	61340	0D	0126
Rabodanges	61340	0D	0127
Rabodanges	61340	0D	0139
Rabodanges	61340	0D	0140
Rabodanges	61340	0D	0141
Rabodanges	61340	0D	0142
Rabodanges	61340	0D	0143
Rabodanges	61340	0D	0144
Rabodanges	61340	0D	0145
Rabodanges	61340	0D	0146
Rabodanges	61340	0D	0147
Rabodanges	61340	0D	0148
Rabodanges	61340	0D	0149
Rabodanges	61340	0D	0151
Rabodanges	61340	0D	0152
Rabodanges	61340	0D	0153
Rabodanges	61340	0D	0154
Rabodanges	61340	0D	0155
Rabodanges	61340	0D	0156
Rabodanges	61340	0D	0157
Rabodanges	61340	0D	0158
Rabodanges	61340	0D	0159
Rabodanges	61340	0D	0160
Rabodanges	61340	0D	0161
Rabodanges	61340	0D	0163
Rabodanges	61340	0D	0164
Rabodanges	61340	0D	0172
Rabodanges	61340	0D	0173
Rabodanges	61340	0D	0212
Rabodanges	61340	0D	0215
Rabodanges	61340	AI	0012
Rabodanges	61340	AI	0013
Rabodanges	61340	AI	0014
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0068
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0070
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0071
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0072
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0073
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0074
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0075
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0076
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0078
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0079
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0080
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0081
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0082
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0083
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0084

Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0085
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0086
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0087
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0088
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0089
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0090
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0A	0091
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0001
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0002
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0003
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0004
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0005
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0006
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0007
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0008
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0009
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0010
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0011
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0012
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0013
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0014
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0015
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0016
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0017
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0018
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0019
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0020
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0021
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0068
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0078
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0079
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0080
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0081
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0082
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0083
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0084
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0086
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0092
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0111
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0112
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0120
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0121
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0122
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0151
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0152
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0178
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0B	0195
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0E	0100
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0E	0101
Saint-Aubert-sur-Orne	61364	0E	0102
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0020
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0021
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0023
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0026
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0027
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0052
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0053
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0054
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0055
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0056
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0057

Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0058
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0059
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0242
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0244
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0246
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0261
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0B	0262
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	0C	Toutes les parcelles
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0001
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0002
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0003
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0004
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0005
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0006
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0007
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0008
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0009
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0010
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0011
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0012
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0013
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0014
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0015
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0016
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0017
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0020
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0021
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0022
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0023
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0024
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0025
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0026
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0027
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0028
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0029
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0062
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0063
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0064
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0065
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0066
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0067
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0068
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0069
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0070
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0071
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZA	0072
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0001
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0002
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0003
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0004
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0005
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0006
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0007
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0008
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0009
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0010
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0012
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0013
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0014
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0015
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0016



Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0017
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0018
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0019
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0020
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0021
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0022
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0024
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0025
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0026
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0027
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0028
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0029
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0030
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0031
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0033
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0034
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0035
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0037
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0038
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0039
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0049
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0050
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0051
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0054
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0055
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZB	0056
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0001
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0002
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0003
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0004
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0006
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0007
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0008
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0009
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0011
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0075
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0076
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZC	0077
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0013
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0014
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0015
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0016
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0017
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0018
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0019
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0020
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0021
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0022
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0023
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0024
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZD	0025
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0001
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0002
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0003
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0004
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0005
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0006
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0007
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0008
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0009
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0010

Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0011
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0012
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0013
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0014
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0015
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0016
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0017
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0018
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0020
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0021
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0022
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0024
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0025
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0026
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0027
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0028
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0029
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0030
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0032
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0033
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0034
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0035
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0036
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0037
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0038
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0039
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0059
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0060
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0061
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0062
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0063
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0064
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0065
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0066
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0067
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0068
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0069
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0070
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0071
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0074
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0075
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0076
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0077
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0078
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0079
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0080
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0081
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0082
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0083
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0084
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0085
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0086
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0087
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0088
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0089
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0090
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0091
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0092
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0093
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0094
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0095

Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0096
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0097
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0098
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0099
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0100
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0101
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0102
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0103
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0104
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0105
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0106
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0107
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0108
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0109
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0110
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0111
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0112
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0113
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0114
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0115
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0116
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0117
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0118
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0119
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0120
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0121
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0122
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0123
Saint-Philbert-sur-Orne	61444	ZE	0168
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0079
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0080
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0081
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0082
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0083
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0084
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0085
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0086
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0087
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0088
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0089
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0092
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0093
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0094
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0163
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0164
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0165
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0166
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0167
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0168
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0169
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0170
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0171
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0172
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0173
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0174
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0175
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0176
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0177
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0180
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0181
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0182

Ségrie-Fontaine	61465	0A	0183
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0184
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0257
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0258
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0259
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0260
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0261
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0262
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0263
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0264
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0265
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0266
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0267
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0268
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0270
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0271
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0272
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0273
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0274
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0275
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0276
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0277
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0278
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0279
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0280
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0281
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0282
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0283
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0284
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0285
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0672
Ségrie-Fontaine	61465	0A	0673
Ségrie-Fontaine	61465	0A	1001
Ségrie-Fontaine	61465	0A	1002
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0159
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0160
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0165
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0167
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0168
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0173
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0174
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0175
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0176
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0177
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0178
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0179
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0182
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0183
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0184
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0185
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0186
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0187
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0188
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0189
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0190
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0191
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0192
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0198
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0236
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0237
Ségrie-Fontaine	61465	0B	0239

Ségrie-Fontaine	61465	OB	0240
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0241
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0318
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0323
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0324
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0325
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0326
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0327
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0328
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0329
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0330
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0331
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0332
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0333
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0334
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0336
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0530
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0531
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0532
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0533
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0534
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0537
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0556
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0581
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0718
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0721
Ségrie-Fontaine	61465	OB	0757
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0075
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0079
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0084
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0085
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0086
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0090
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0091
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0092
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0093
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0094
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0095
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0111
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0112
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0117
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0133
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0134
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0135
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0175
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0176
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0177
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0356
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0359
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0360
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0361
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0362
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0363
Ségrie-Fontaine	61465	OC	0364
Taillebois	61478	OB	0002
Taillebois	61478	OB	0003
Taillebois	61478	OB	0004
Taillebois	61478	OB	0018
Taillebois	61478	OB	0019
Taillebois	61478	OB	0020
Taillebois	61478	OB	0021

Taillebois	61478	0B	0022
Taillebois	61478	0B	0023
Taillebois	61478	0B	0026
Taillebois	61478	0B	0027
Taillebois	61478	0B	0028
Taillebois	61478	0B	0029
Taillebois	61478	0B	0030
Taillebois	61478	0B	0031
Taillebois	61478	0B	0032
Taillebois	61478	0B	0033
Taillebois	61478	0B	0034
Taillebois	61478	0B	0037
Taillebois	61478	0B	0395
Taillebois	61478	0B	0396
Taillebois	61478	0B	0425
Taillebois	61478	0B	0426
Taillebois	61478	0B	0427
Taillebois	61478	0B	0428
Taillebois	61478	0B	0429

**ARRETE - NOR – 2350 – 2012 - 00121**  
**FIXANT LA LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**DU SITE NATURA 2000 FR2500092 « MARAIS DU GRAND HAZE »**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU les articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R.414-1 à R.414-17 du code de l'environnement ;

VU l'article 1395E du code général des impôts ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 9 août 2006 désignant le site Natura 2000 FR2500092 « Marais du Grand Hazé », Zone Spéciale de Conservation ;

VU la circulaire MEDDTL/MAAPRAT du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;

VU le document d'objectifs (DocOb) du site Natura 2000 « Marais du Grand Hazé » validé par le comité de pilotage lors de sa séance du 26 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 20 avril 2011 approuvant le Document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais du Grand Hazé » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La liste des parcelles cadastrales du site Natura 2000 « Marais du Grand Hazé » est annexée au présent arrêté. Ces parcelles peuvent faire l'objet d'exonérations fiscales dans les conditions prévues par le code général des impôts sur la base de l'adhésion aux mesures contractuelles (Charte, Contrats Natura 2000 et Mesures Agro-Environnementales) incluses dans le Document d'objectifs du site.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et le Directeur des Finances Publiques du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Alençon, le 6 décembre 2012*

*Le Préfet,*

*Le Secrétaire Général*  
*Benoît HUBER*

**ANNEXE**  
**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**INCLUSES DANS LE SITE NATURA 2000 « MARAIS DU GRAND HAZE »**

Commune	Code INSEE	Section cadastrale	Numéro
Bellou-en-Houlme	61040	0H	Toutes les parcelles
Bellou-en-Houlme	61040	ZP	0027
Bellou-en-Houlme	61040	ZS	0021
Bellou-en-Houlme	61040	ZS	0035
Bellou-en-Houlme	61040	ZS	0036
Briouze	61063	OF	0001
Briouze	61063	OF	0002
Briouze	61063	OF	0003
Briouze	61063	OF	0004
Briouze	61063	OF	0005
Briouze	61063	OF	0006
Briouze	61063	OF	0007
Briouze	61063	OF	0008

Briouze	61063	OF	0009
Briouze	61063	OF	0010
Briouze	61063	OF	0011
Briouze	61063	OF	0012
Briouze	61063	OF	0013
Briouze	61063	OF	0014
Briouze	61063	OF	0015
Briouze	61063	OF	0016
Briouze	61063	OF	0017
Briouze	61063	OF	0018
Briouze	61063	OF	0019
Briouze	61063	OF	0020
Briouze	61063	OF	0021
Briouze	61063	OF	0022
Briouze	61063	OF	0023
Briouze	61063	OF	0024
Briouze	61063	OF	0025
Briouze	61063	OF	0026
Briouze	61063	OF	0027
Briouze	61063	OF	0028
Briouze	61063	OF	0029
Briouze	61063	OF	0030
Briouze	61063	OF	0031
Briouze	61063	OF	0033
Briouze	61063	OF	0034
Briouze	61063	OF	0035
Briouze	61063	OF	0036
Briouze	61063	OF	0037
Briouze	61063	OF	0038
Briouze	61063	OF	0039
Briouze	61063	OF	0040
Briouze	61063	OF	0042
Briouze	61063	OF	0043
Briouze	61063	OF	0044
Briouze	61063	OF	0045
Briouze	61063	OF	0046
Briouze	61063	OF	0047
Briouze	61063	OF	0048
Briouze	61063	OF	0049
Briouze	61063	OF	0050
Briouze	61063	OF	0051
Briouze	61063	OF	0052
Briouze	61063	OF	0053
Briouze	61063	OF	0056
Briouze	61063	OF	0409

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## Unité Territoriale de l'Orne

**ARRETE PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT CONCERNE : N/13.01.10/F/061/S/001**

## LE PRÉFET DE L'ORNE

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 13 janvier 2010, à l'entreprise GODARD Valérie – 5, rue Emile Zola – 61000 ALENCON, représentée par Madame Valérie GODARD, gérante, SIREN : 518 221 387

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE indiquant la cessation d'activité de l'entreprise GODARD Valérie et la fermeture de l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012, SUR PROPOSITION du Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie

**ARTICLE 1ER** - L'agrément simple délivré à l'entreprise GODARD Valérie – 5, rue Emile Zola – 61000 ALENCON, représentée par Madame GODARD Valérie, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Madame GODARD Valérie, en qualité de gérante de l'entreprise GODARD Valérie doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de leurs prestations de service par courrier individuel.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 2 janvier 2013*

*Pour le Préfet de l'Orne*

*Par délégation,*

*Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie  
Patrick GABORIT*

**Voies et délais de recours :****Recours hiérarchique**

- recours auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Concordet Télédoc 315 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**Recours contentieux**

- recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**ARRETE PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT CONCERNE : N/110408/A/061/S/006**

## LE PRÉFET DE L'ORNE

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 11 avril 2008, à l'association POLYservices – D926 – Les graviers – 61300 SAINT MICHEL TUBOEUF représentée par Monsieur GIRARDIN Philippe, Président., SIREN : 502 594 096

VU les arrêtés modificatifs à l'agrément sus visé délivrés par le Préfet de l'Orne les 1<sup>er</sup> février 2011 et 06 avril 2011 à l'association POLYservices,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant la procédure de redressement judiciaire de l'association POLYservices prononcée le 26 octobre 2012 par le Tribunal de Grande Instance d'ALENCON,

Considérant la requête présentée par Maître LEMEE, mandataire judiciaire, demandant de convertir la procédure de redressement en liquidation judiciaire de l'association POLYservices,

Considérant le jugement rendu le 07 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'ALENCON ordonnant la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire de l'association POLYservices – D926 – Les graviers – 61300 SAINT MICHEL TUBOEUF.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'agrément simple numéro N/110408/A/061/S/006 délivré à l'association POLYservices – D926 – Les graviers – 61300 SAINT MICHEL TUBOEUF, représentée par Monsieur GIRARDIN Philippe, Président, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Monsieur GIRARDIN Philippe, en qualité de Président de l'association POLYservices doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de leurs prestations de service par courrier individuel.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013*

*Pour le Préfet de l'Orne, par délégation,*

*Le Directeur du Travail*

*Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie*

*Patrick GABORIT*

**Voies et délais de recours :****Recours hiérarchique**

- recours auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Concordet Télédoc 315 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**Recours contentieux**

- recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.



**ARRETE PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT CONCERNE : N/020909/F/061/S/009**

**LE PRÉFET DE L'ORNE**

VU l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 02 septembre 2009, à l'entreprise SARL CHRISTEPH – 81, rue de la Boule – 61100 FLERS représentée par Madame ASSELINE Stéphanie, gérante.  
SIREN : 514 165 232

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012.

Considérant le jugement rendu le 03 décembre 2012, par le Tribunal de Commerce d'ALENCON prononçant la liquidation judiciaire et ordonnant la cessation d'activité la SARL CHRISTEPH – 81, rue de la Boule – 61100 FLERS.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'agrément simple numéro N/020909/F/061/S/009 délivré à l'entreprise SARL CHRISTEPH – 81, rue de la Boule – 61100 FLERS représentée par Madame ASSELINE Stéphanie, gérante, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Madame ASSELINE Stéphanie, en qualité de responsable de l'entreprise SARL CHRISTEPH doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de leurs prestations de service par courrier individuel.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Alençon, le 15 janvier 2013*

*Pour le Préfet de l'Orne, par délégation,*

*Le Directeur du Travail*

*Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie*

*Patrick GABORIT*

**Voies et délais de recours :**

**Recours hiérarchique**

- recours auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Concordet Télédoc 315 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**Recours contentieux**

- recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP789806163  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L. 7231-1et L. 7231-2, L. 7232-1-1 à L. 7232-9, L. 7233-1 et L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012.

**LE PRÉFET DE L'ORNE, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie, CERTIFIE,**

qu'en application des dispositions du code du travail, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 10 janvier 2013, complétée le 28 janvier 2013 par l'entreprise JEAN-YVES SERVICES – 17, rue de la plaine – 61250 CUISSAI, représentée par Monsieur RAMAGE Jean-Yves, gérant,

**SIREN : numéro 789 806 163**

Après examen du dossier, la déclaration est validée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise JEAN-YVES SERVICES – 17, rue de la plaine – 61250 CUISSAI, sous le n° SAP789806163.

Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 10 janvier 2013, pour une durée illimitée dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une information auprès de l'unité territoriale de l'Orne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode **Prestataire**.

L'activité déclarée est la suivante :

**sur le territoire national**

activité non soumise à l'agrément :

- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

**Sous réserve d'être exercée à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces articles, à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

L'entreprise JEAN-YVES SERVICES devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel. Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 du code du travail, ou méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 et perd ainsi le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 28 janvier 2013*

*Pour le Préfet de l'Orne, par délégation,*

*Le Directeur du Travail*

*Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie*

*Patrick GABORIT*

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP438875908  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L. 7231-1et L. 7231-2, L. 7232-1-1 à L. 7232-9, L. 7233-1 et L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

**LE PRÉFET DE L'ORNE, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie,**

**CERTIFIÉ,**

qu'en application des dispositions du code du travail, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 28 janvier 2013, par l'entreprise **GARNIER Philippe « PERCHE SERVICES » - Les échigneux – 61290 MONCEAUX AU PERCHE**, représentée par **Monsieur GARNIER Philippe**, gérant,

**SIREN : numéro 438 875 908**

Après examen du dossier, la déclaration est validée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **GARNIER Philippe « PERCHE SERVICES » - Les échigneux – 61290 MONCEAUX AU PERCHE**, sous le n° SAP438875908.

Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 28 janvier 2013, pour une durée illimitée dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une information auprès de l'unité territoriale de l'Orne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes :

**sur le territoire national**

activités non soumises à l'agrément :

- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».**

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces articles, à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

L'entreprise **GARNIER Philippe « PERCHE SERVICES »** devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel. Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 du code du travail, ou méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 et perd ainsi le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 30 janvier 2013  
Pour le Préfet de l'Orne par délégation,  
Le Directeur du Travail  
Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie  
Patrick GABORIT*

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP790324248  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L. 7231-1et L. 7231-2, L. 7232-1-1 à L. 7232-9, L. 7233-1 et L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

**LE PRÉFET DE L'ORNE, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie,**

**CERTIFIÉ,**

qu'en application des dispositions du code du travail, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 28 janvier 2013, complétée le 30 janvier 2013, par l'entreprise **FLEURY Sylvain – 19, place du champ du roi – 61000 ALENCON**, représentée par **Monsieur FLEURY Sylvain**, gérant,

**SIREN : numéro 790 324 248**

Après examen du dossier, la déclaration est validée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **FLEURY Sylvain – 19, place du champ du roi – 61000 ALENCON**, sous le n° SAP790324248.

Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 28 janvier 2013, pour une durée illimitée dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une information auprès de l'unité territoriale de l'Orne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode **prestataire**.

L'activité déclarée est la suivante :

**sur le territoire national**

activité non soumise à l'agrément :

- **soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.**

**Sous réserve d'être exercée à titre exclusif**, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces articles, à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

L'entreprise **FLEURY sylvain** devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel. Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 du code du travail, ou méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 et perd ainsi le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 30 janvier 2013  
Pour le Préfet de l'Orne  
Par délégation,  
Le Directeur du Travail  
Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie  
Patrick GABORIT*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Pôle Pilotage Ressources  
Division Stratégie  
Contrôle de gestion

**ARRETE RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC  
DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ORNE**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR propositions de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Orne seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 10 mai et 16 août 2013.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

*Fait à Alençon, le 8 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ORNE**

Service Formation-Sport

**A R R E T E N° 24/SFS  
PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE  
DES EMPLOIS DU DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DU DEPARTEMENT DE L'ORNE,  
POUR L'ANNEE 2013**

Le Préfet de l'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1424-52 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu les certificats médicaux défini par l'arrêté du 6 mai 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne ;

**ARTICLE 1** - A l'issue du contrôle défini par les textes réglementaires, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont déclarés aptes à participer aux opérations liées aux risques chimiques et biologiques pour l'année 2013 :

Grade	Nom Prénom	Emploi
Capitaine	DELANDRE Ulrich	chef de CMIC
Commandant	JOURDAN Loïc	chef de CMIC
Lieutenant	LECHEVALLIER Jean-Paul	chef de CMIC
Commandant	MARATHON Sébastien	chef de CMIC
Sergent-chef	BRUSIN Jérôme	chef d'équipe intervention
Adjudant-chef	DELAUNEY Christophe	chef d'équipe intervention
Adjudant	DOUVENOULT Vincent	chef d'équipe intervention
Adjudant-chef	FOLLJOT Franck	chef d'équipe intervention
Sergent-chef	GANDON Mickael	chef d'équipe intervention
Sergent-chef	LEFRANC Fabrice	chef d'équipe intervention
Capitaine	LIEVRE Jean-François	chef d'équipe intervention
Adjudant-chef	LOUVET Laurent	chef d'équipe intervention
Lieutenant	MICHY Marc	chef d'équipe intervention
Caporal	ROUSSEL Romain	chef d'équipe intervention
Sergent	BALAVOINE Jean Baptiste	chef d'équipe reconnaissance
Sergent-chef	BLOTTIERE Philippe	chef d'équipe reconnaissance
Sergent	BOYARD Jean-Marc	chef d'équipe reconnaissance
Adjudant-chef	BRUNEAU Daniel	chef d'équipe reconnaissance
Sergent-chef	CHANTEPIE Pascal	chef d'équipe reconnaissance
Sergent-chef	CHATELET Bernard	chef d'équipe reconnaissance
Sergent	DRYBURGH Régis	chef d'équipe reconnaissance
Sergent	DUCHEMIN Franck	chef d'équipe reconnaissance
Sergent	FONTAINE Anthony	chef d'équipe reconnaissance
Lieutenant	FOUREAU Dominique	chef d'équipe reconnaissance
Sergent-chef	GERARD Bruno	chef d'équipe reconnaissance
Sergent-chef	LAIGRE Jérôme	chef d'équipe reconnaissance
Sergent	LE CLAINCHE Frédéric	chef d'équipe reconnaissance
Sergent	LECURIEUIL Mathieu	chef d'équipe reconnaissance
Sergent-chef	MONNIER Jean-Luc	chef d'équipe reconnaissance
Adjudant	RADIGUE Patrick	chef d'équipe reconnaissance
Lieutenant	SALMON Daniel	chef d'équipe reconnaissance
Caporal-chef	VILETTE Benoît	chef d'équipe reconnaissance
Sapeur	COLMANT Alain	Equipier reconnaissance
Sapeur	LESELLIER Christophe	Equipier reconnaissance

**ARTICLE 2** - Cette liste est valable à compter de la date de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 18 janvier 2013*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

**Direction de la Santé Publique**

**Délégation Territoriale de l'Orne**

**Santé Environnement**

**ARRETE - NOR – 2540 – 2012 - 00018**

PREFET DE L'ORNE

LE PREFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

- VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de la maison d'habitation sise «15 rue du Château» commune de TINCHEBRAY, section B parcelle 805, par Monsieur le Directeur Délégué Territorial de l'Orne de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 21 décembre 2012.

- CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque,

- CONSIDERANT que les branchements électriques anarchiques sont de nature à compromettre la sécurité du logement,

- CONSIDERANT que le dispositif anti-chute des escaliers, notamment du 2<sup>ème</sup> étage n'est pas réglementaire et dangereux pour la sécurité des occupants,

- CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**ARTICLE 1** - Madame ACHARD Jeanne, Léon, domiciliée, 6 rue de Vire, 61800 Tinchebray, propriétaire, ou ses ayants droits, de l'habitation sise 15 rue du Château, à TINCHEBRAY, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes sur ce logement dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Réfection et mise en sécurité de l'installation électrique.

- Mise en place d'un dispositif anti-chute réglementaire dans l'escalier.

Les travaux d'électricité devront donner lieu à la remise d'un certificat de conformité par un organisme habilité, à l'Agence Régionale de Santé et à la charge de la propriétaire.

**ARTICLE 2** - Compte tenu du danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie.

L'hébergement des occupants devra être assuré par la propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

**ARTICLE 3** - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de TINCHEBRAY ainsi que sur l'habitation.

Il sera transmis à M. le Maire de TINCHEBRAY, au Procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également transmis à Madame ROBERGE Manuela, 15 rue du Château, 61800, TINCHEBRAY et à la DDCSPP/CS/Mission logement, cité administrative, B.P. 538, 61007 ALENCON Cedex.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau du contentieux – BP 529 – 61018 ALENCON Cedex.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN - 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

*Fait à Alençon, le 20 décembre 2012*

*Le Préfet*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ANNEXES**

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique**

**ANNEXES**

Droits des occupants :

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L 521-2

**I.** - Le loyer en principal ou toute somme versé en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II.** – Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

**III.** – Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article 521-3-1

**I.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II.** – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article 521-3-2

**I.** – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II.** – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article

L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III.** – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

**IV.** – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

**V.** – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI.** – La créance résultant de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII.** – Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Dispositions pénales

Article 521-4

**I.** – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

**II.** – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**III.** – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Code de la Santé Publique**

**Dispositions pénales**

Article L1337-4

**Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### NOR – 2540-12/00019

PREFET DE L'ORNE

LE PREFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

- VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de la maison d'habitation sise «La Chauvinière» commune de d'AUNAY les BOIS, section ZE parcelle 28, par Monsieur le Directeur Délégué Territorial de l'Orne de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 21 décembre 2012.

- Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque,

- CONSIDERANT que les infiltrations d'eau d'écoulement des terres en rez de chaussée sont de nature à compromettre la sécurité du logement,

- CONSIDERANT que le dispositif anti-chute de l'escalier distribuant l'étage n'est pas réglementaire et dangereux pour la sécurité des occupants,

- CONSIDERANT que l'absence de système d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes présente un danger pour la santé et la sécurité des occupants,

- CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**ARTICLE 1** - Monsieur DE ROMANET DE BEAUNE Pierre Arnold, Marie, Georges, domicilié, Le Chateau, 61500 AUNAY les BOIS, propriétaire, ou ses ayants droits, de l'habitation sise La Chauvinière ZE 28, à AUNAY les BOIS, est mise en demeure de prendre les mesures suivantes sur ce logement dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

. Mise en œuvre de travaux nécessaires afin de supprimer les infiltrations d'eau en rez de chaussée,

. Mise en place d'un dispositif anti-chute réglementaire dans l'escalier,

. Réfection des sols et des murs du rez de chaussée,

. Mise en conformité du système d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 2** - Compte tenu du danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie.

L'hébergement des occupants devra être assuré par la propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du

présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

**ARTICLE 3** - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie d'AUNAY LES BOIS ainsi que sur l'habitation.

Il sera transmis à M. le Maire d'AUNAY LES BOIS, au Procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également transmis à Madame PHELIPPEAU Solange, La Chauvinière, 61500, AUNAY LES BOIS et à la DDCSPP/CS/Mission logement, cité administrative, B.P. 538, 61007 ALENCON Cedex.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau du contentieux – BP 529 – 61018 ALENCON Cedex.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN - 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Alençon, le 26 décembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

#### ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

#### ANNEXES

##### Droits des occupants :

##### Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une

interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L 521-2

**I.** - Le loyer en principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toute autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II.** - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

**III.** - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article 521-3-1

**I.** - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II.** - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article 521-3-2

**I.** - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II.** - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article

L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III.** - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV.** - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

**V.** - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI.** - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII.** - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Dispositions pénales

Article 521-4

**I.** - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

**II.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**III.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Code de la Santé Publique

#### Dispositions pénales

Article L1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

##### DECISION

##### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MATHIEU LAURANSON

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

PRESIDENT DE LA 2<sup>ème</sup> CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 portant mutation de M. Antoine MENDRAS, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Mathieu LAURANSON, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera notifiée à M. Mathieu LAURANSON, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

*Fait à Caen, le 2 janvier 2013.  
Le Président du Tribunal Administratif de Caen,  
Président de la 2<sup>ème</sup> chambre  
A. MENDRAS*

##### DECISION

##### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHAEL KAUFFMANN

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

PRESIDENT DE LA 2<sup>ème</sup> CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 portant mutation de M. Antoine MENDRAS, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Michaël KAUFFMANN, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera notifiée à M. Michaël KAUFFMANN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

*Fait à Caen, le 2 janvier 2013.  
Le Président du Tribunal Administratif de Caen,  
Président de la 2<sup>ème</sup> chambre  
A. MENDRAS*



## PREFECTURE DE LA SARTHE - PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Institutions Locales

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et des Collectivités Locales

**ARRETE N° 2012 – 3350001 DU 17 DECEMBRE 2012  
PORTANT PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE  
ISSU DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DE PERSEIGNE  
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAOSNOIS  
ET DE SON EXTENSION A LA COMMUNE DE MONTIGNY**

Le préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60- III ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 délimitant le périmètre de la communauté de communes du Massif de Perseigne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Massif de Perseigne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1996 portant désignation du trésorier de la communauté de communes du Massif de Perseigne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 portant modification des statuts de la communauté de communes du Massif de Perseigne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant adhésion de la commune de Chassé et modification des statuts de la communauté de communes du Massif de Perseigne ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 1998, 21 décembre 1999, 2 octobre 2000, 28 juin 2001, 11 mai 2004, 17 août 2006 et 21 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Massif de Perseigne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1994 délimitant le périmètre de la communauté de communes du Saosnois ;  
Préfecture de la Sarthe – 1 place Aristide Briand 72041 LE MANS CEDEX 9 - ☎ 02.43.39.72.72 – Fax : 02.43.28.24.09  
Préfecture de l'Orne – 39 rue Saint Blaise BP 529 61018 ALENCON CEDEX - ☎ 02.33.80.61.61 – Fax : 02.33.80.61.65  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Saosnois ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant désignation du trésorier de la communauté de communes du Saosnois ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 autorisant les adhésions des communes de Vezot, Saosnes, Panon, Aiillères Beauvoir, Les Aulneaux, Louzes et Blèves à la communauté de communes du Saosnois ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1996 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saosnois ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Contilly à la communauté de communes du Saosnois ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 10 novembre 1997, 8 décembre 1998, 26 avril 2000 et 10 juillet 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saosnois ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2000 autorisant l'adhésion de la commune d'Origny le Roux à la communauté de communes du Saosnois ;  
Vu les arrêtés interpréfectoraux des 21 juin 2001 et 29 janvier 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saosnois ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 autorisant le retrait de la commune de Suré (61) de la communauté de communes de Pervençhères à compter du 1er janvier 2003 ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2002 portant adhésion de la commune de Suré (61) à la communauté de communes du Saosnois ;  
Vu les arrêtés interpréfectoraux des 6 juillet 2007, 27 décembre 2007 et 21 juin 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saosnois ;  
Vu l'adoption par la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe, à l'unanimité, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé en séance du 8 décembre 2011 ;  
Vu la décision préfectorale n° 2011348-0007 du 22 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;  
Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture le 22 décembre 2011 et son insertion dans les journaux « Le Maine Libre » et « Ouest-France » en date du 27 décembre 2011 ;  
Considérant la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière en procédant notamment au regroupement d'EPCI ;  
Considérant qu'en application de l'article 60- III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'EPCI à fiscalité propre ;  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - le présent projet de périmètre est établi pour la fusion des établissements publics de coopération intercommunale suivants et l'extension du nouvel EPCI issu de la fusion à la commune de Montigny :

**Communauté de communes du Massif de Perseigne :**

- Chassé
- La Fresnaye sur Chédouet
- Lignéres la Carelle
- Roullée
- Saint Rigomer des Bois
- Chenay

**Communauté de communes du Saosnois :**

- Aiillères Beauvoir
- Les Aulneaux
- Blèves
- Commerveil
- Contilly
- Louvigny
- Louzes
- Mamers
- Marollette
- Les Mées
- Neufchatel en Saosnois
- Origny le Roux (Orne)
- Panon
- Pizieux
- Saint Calez en Saosnois
- Saint Cosmes en Vairais
- Saint Longis
- Saint Pierre des Ormes
- Saint Rémy des Monts
- Saint Rémy du Val
- Saint Vincent des Prés
- Saosnes
- Suré (Orne)
- Vezot
- Villaines la Carelle
- Montigny

**ARTICLE 2** - le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 3** - ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux organes délibérants des communes du Massif de Perseigne et du Saosnois. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 4** - Les conseils municipaux des communes concernées par le projet de périmètre devront également se prononcer sur le nom et le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale dans les conditions de majorité définies à l'article 5 ci-dessous. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le siège de la communauté de communes sera fixé 3, rue Ernest Renan à Mamers et la communauté de communes prendra le nom de « communauté de communes du Massif de Perseigne et du Saosnois ».

**ARTICLE 5** - la fusion-extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**ARTICLE 6** - le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension appartiendra à la catégorie des communautés de communes. Il exercera l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre (annexe 1 : compétences de la communauté de communes du Massif de Perseigne – annexe 2 : compétences de la communauté de communes du Saosnois).

En application de l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les règles de composition du conseil communautaire et de répartition des sièges restent régies par les dispositions de l'article L.5214-7 du CGCT. En revanche, en l'absence d'accord des conseils municipaux sur la composition de l'organe délibérant du nouvel EPCI, les communes disposeront dans ce cas, en application de l'article 83 V, second alinéa de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois à compter de l'arrêté de fusion pour se prononcer. Si les communes ne délibèrent pas dans ce délai, la composition du conseil communautaire sera arrêtée par le préfet dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

**ARTICLE 7** - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 8** - les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne, les sous-préfets de Mamers et de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Massif de Perseigne, le président de la communauté de communes du Saosnois, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de l'Orne et affiché au siège des deux communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

*Le préfet de la Sarthe  
Pascal LELARGE  
Le préfet de l'Orne,  
Jean-Christophe MORAUD*

#### ANNEXE 1

### COMPETENCES ISSUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DE PERSEIGNE

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### 1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Toutes actions et études concourant à définir les orientations de développement dans les domaines économique, social, culturel et touristique à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté de communes :

- L'application de la loi sur les paysages,
- Elaboration, suivi, gestion et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

##### 2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Création, aménagement, extension et gestion des zones communautaires d'activités commerciales, artisanales et industrielles ci-dessous désignées et toutes nouvelles zones à venir :  
- Zone artisanale du Parc Paumier d'une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> environ, située entre la route départementale 17 et la route des Bajottières sur la commune de La Fresnaye-sur-Chédouet en zone UZ du P.L.U,

- Zones 2 AUZ telles que délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Fresnaye-sur-Chédouet suivant le plan annexé,
  - Participation à des projets économiques en concertation avec des structures existantes plus importantes :
- Les Parcs d'activités économiques de Cerisé et d'Arçonnay : adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion des parcs d'activités d'intérêt interdépartemental de Cerisé et d'Arçonnay ; et toutes autres structures à venir.
- Création ou maintien des services commerciaux de proximité,
  - Promotion pour le développement économique, aide à la commercialisation et à l'accueil d'entreprise
  - Adhésion à la maison de l'Emploi du Nord Sarthe.

#### COMPETENCES OPTIONNELLES

##### 1- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT-HABITAT ET CADRE DE VIE

- Participation à des opérations d'amélioration de l'habitat : ORAH,
- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- Etude et mise en place de conventions liées à la protection de l'environnement, dépassant les limites territoriales de plus de deux communes.

##### 2- TOURISME-LOISIRS-SPORTS ET CULTURE

- Tourisme vert et chemins de randonnées,
- Animation de l'activité football auprès des jeunes avec l'Association Sportive du Chédouet,
- Centre de Loisirs Sans hébergement et actions inter-générationnelles,
- Bibliothèque, animations autour du livre, fréquentation dans le cadre scolaire, accès internet,
- Participation à l'office de tourisme de Mamers et du Saosnois et à l'office de tourisme du Pays d'Alençon.

##### 3- VOIRIE

- Travaux d'entretien et d'investissement sur les routes et chemins ruraux, en dehors des agglomérations, listés dans la convention de mise à disposition de la voirie passée avec chaque commune.

##### 4- ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSERTION SOCIALE

- Soutien aux structures d'accueil, d'information et d'orientation des publics en difficulté : PAIO, CLIC et autres structures à venir.

##### 5- AIDE SOCIALE

- A - Prise en charge de la participation des communes membres aux dépenses d'aide sociale du département.
- B.- Création, aménagement, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles (RAM). Le siège administratif est fixé à la maison des services publics à La Fresnaye sur Chédouet. La couverture territoriale pourra s'étendre aux communes extérieures à la communauté de communes du Massif de Perseigne formalisé par un partenariat avec chaque commune adhérente et utilisatrice du service.

##### 6- GESTION DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

- Prise en charge de la taxe de capitation des communes membres.

##### 7- ECOLES – RESTAURANT – TRANSPORT SCOLAIRE – GARDERIE

- Les locaux scolaires : maternelle et primaire, restaurant, garderie
- Prise en charge des frais de gestion, achat de fournitures d'entretien et subventions pour l'arbre de Noël, voyages de fin d'année ou autres participations à vocation scolaire ;
- Paiement des participations pour les enfants scolarisés en maternelle et en primaire hors communauté ayant obtenu l'accord de dérogation.

##### 8- FOURRIERE

- Participation à une fourrière pour la récupération des animaux errants (chiens, chats...) sur le territoire de la communauté de communes

**AUTRES COMPETENCES**

Passation de conventions, de groupement de commandes dans le respect du code des marchés publics avec les communes membres, toutes autres collectivités ou tout autre organisme, pour l'exécution de prestations de services, conformément aux dispositions de l'article L 5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales reprises sous l'article L 5214.23 du même code.

**REPRESENTATION-SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Conformément à l'article L 5214.21 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du Massif de Perseigne pourra se substituer à ses communes membres qui adhèrent aux différents syndicats intercommunaux (participations financières et désignation des délégués) : - Syndicat intercommunal de la Rivière la Sarthe et autres structures à venir.

**PAYS**

Un pays est un territoire caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale ; un lien d'action collective qui fédère des communes, des groupements de communes, des organismes socioprofessionnels, des entreprises, des associations... autour d'un projet commun de développement ; un niveau privilégié de partenariat et de contractualisation qui facilite la coordination des initiatives des collectivités, de l'Etat et de l'Europe en faveur du développement local. Dans ce cadre, la démarche du pays s'appuie sur les étapes suivantes :

- Délimitation du périmètre d'étude ;
- Constitution et validation du conseil de développement ;
- Elaboration et adoption de la charte de pays ;
- Création d'un syndicat mixte ou par convention d'un groupement d'intérêt public de développement local chargé d'exercer les activités d'étude, d'animation ou de gestion nécessaire à la mise en œuvre de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques prévus par la charte de pays et les contrats de développement local ;
- Suivi du programme des contrats de développement local.

La consultation est organisée à chacune des étapes de la démarche en fonction des textes en vigueur.

*Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral de ce jour*

*Le Mans, le 17 décembre 2012*

*Le préfet de la Sarthe*

*Pascal LELARGE*

*Le préfet de l'Orne,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ANNEXE 2****COMPETENCES ISSUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAOSNOIS****GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES****- AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- Charte de Pays
- Financement du CAUE ou tout organisme s'y substituant
- Transport routier en commun :
  - transport intra-urbain et de desserte des communes,
  - ramassage scolaire
  - transport des scolaires des écoles maternelles et primaires pour les activités scolaires (hors restaurants municipaux),
  - transport pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement,
  - transport pour les organismes oeuvrant dans le domaine de l'insertion/recherche d'emploi.

**- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

Actions à caractère économique visant la promotion du territoire et le développement économique :

- Zones d'activités à vocation industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale à compter du 26 décembre 1994 :
  - ZA du Saosnois à Mamers, parcelles cadastrées section AB n° 10-94-96-95-116-117-118-128-109-107-114-115-130-129-127 ;
  - Village d'artisans ZI de Bellevue à Mamers, parcelles cadastrées section AC 185-186-192-193-188-195-190-194-181-184-182-180-179-178-177-176-175 ;
  - Site industriel ZI de Bellevue à Mamers, parcelles cadastrées section AP n° 143-144-145-168 ;
  - Village d'entreprises rue Charles Granger, parcelles cadastrées section AN n° 13-234-233 ;
  - ZA du Haut Eclair à Mamers, parcelles cadastrées section AI n° 167-166-165-152-154-119-156-164 ;
  - ZA des Cytises à Saint Cosme en Vairais, parcelles cadastrées section ZE n° 61-62-63-64 ;
  - ZA de Bellemare à Saint Longis parcelles cadastrées section ZN n° 75-76-77-16 ;
  - ZA à Saint Calez en Saosnois, parcelles cadastrées section ZN n° 63-65 et création, acquisition, aménagement et entretien de zones futures,
- Immobilier d'entreprise à compter du 26 décembre 1994 sur les zones d'activités telles que définies ci-dessus,
- Maisons médicales,
- Opération Programmée de l'artisanat et du commerce ou toute autre procédure s'y substituant,
- Actions à caractère touristique visant la promotion du territoire et le développement touristique : office de tourisme, équipement d'hébergement et de randonnées à vocation touristique (à l'exclusion du camping sis à Mamers), belvédère de Perseigne, club hippique, création, aménagement et entretien du sentier de randonnée qualifiée de « voie verte » sur le site de l'ancienne voie ferrée comprise entre Mamers et le lieu-dit « La Hutte » sur la commune de Coulombiers, dans sa partie comprise entre les communes, incluses, de Mamers et des Mées.

**GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES****- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Logement social à compter de la publication de l'arrêté interpréfectoral portant modification des statuts et logements sociaux situés sur les communes suivantes :
  - Saint Calez en Saosnois, ancien presbytère, parcelle cadastrée section ZE n° 35 et parcelle de lotissement cadastrée section ZN n° 77,
  - Mamers : rue Ernest Renan, parcelles cadastrées section AK n° 521-523-525,
  - Saint Cosme en Vairais avenue Charles de Gaulle, parcelle cadastrée section AE n° 349,
  - Saint Rémy du Val, parcelle de lotissement cadastrée section ZO n° 240,
  - Saint Longis, parcelle cadastrée section ZL n° 36-37-48-49
- Opération programmée de l'habitat ou toute autre procédure s'y substituant
- Conférence intercommunale du logement
- Observatoire de l'habitat

**- ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Maison de l'emploi ou tout autre organisme s'y substituant
- PAIO ou tout autre organisme s'y substituant
- CLIC ou tout autre organisme s'y substituant
- Soutien aux associations d'insertion

**GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES****- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,
- Assainissement non collectif : contrôle,
- Zone de développement éolien

**- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

- Espace social et de loisirs culturels sis à Saint-Vincent des Prés

- Espace culturel du Saosnois sis à Mamers situé sur les parcelles cadastrées section AI n° 14-15-16-173
- Programmation culturelle (fonctionnement et investissement) par la diffusion de spectacles vivants, fête de la musique, programmation cinématographique, au 1<sup>er</sup> juillet 2010
- Ecoles de musique au 1<sup>er</sup> juillet 2011 (fonctionnement et investissement)
- Bibliothèques au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (investissement et fonctionnement)
- Locaux scolaires sis à Saint Rémy des Monts sur la parcelle cadastrée section A n° 758 et sis à Saint Rémy du Val sur les parcelles cadastrées section B n° 918-919 et sis à Saint Vincent des Prés sur une partie de la parcelle cadastrée section B n° 245 suivant le bornage établi le 11 décembre 2006
- **DIVERS**
- Accès aux Technologies de l'Information et de la Communication : Cybercentre et Pôle informatique sis à Saint Cosme en Vairais ou toute autre dénomination s'y substituant
- Accueil des gens du voyage
- Fourrière pour les animaux errants
- Soutien aux comices agricoles,
- Réalisation de travaux pour le compte des communes sous la forme de convention de mandat ; prestations de services ; dans le cadre des compétences de la communauté de communes pour les communes membres et en cas de carence de l'initiative privée pour les communes non-membres et les groupements de collectivités limitrophes.

*Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral de ce jour*

*Le Mans, le 17 décembre 2012*

*Le préfet de la Sarthe*

*Pascal LELARGE*

*Le préfet de l'Orne,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau des Institutions Locales**

**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**Bureau des Elections et des Collectivités Locales**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012349-0005 DU 21 DECEMBRE 2012**  
**PORTANT PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**  
**ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**  
**DE LA REGION DE CHAMPFLEUR ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**  
**DE LA REGION DE GESNES LE GANDELIN**

Le préfet de la Sarthe

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61- III ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 27 juillet 1960 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 2 août 1961 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 8 mai 1962 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl aux communes de Saint Paterne, Saint Victeur et Bérus ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 28 janvier 1964 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl à la commune de Cherisay ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 11 mars 1965 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl à la commune de Fyé ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 5 janvier 1966 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl à la commune du Chevain ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 13 février 1970 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl à la commune de Saint Rigomer des Bois ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 24 janvier 1973 autorisant la commune du Chevain à se retirer du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 23 mars 1973 portant nouvelle constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 octobre 1996 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl au district de l'agglomération Alençonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 janvier 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champfleurl ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet de Mamers du 14 février 1962 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Gesnes le Gandelin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1977 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Gesnes le Gandelin à la commune de Saint Léonard des Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Gesnes le Gandelin à la commune de Bérus et modification des statuts ;

Vu l'adoption par la commission départementale de coopération intercommunale de la Sarthe, à l'unanimité, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé en séance du 8 décembre 2011 ;

Vu la décision préfectorale n° 2011348-0007 du 22 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Sarthe ;

Vu la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture le 22 décembre 2011 et son insertion dans les journaux « Le Maine Libre » et « Ouest-France » en date du 27 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière en procédant notamment au regroupement d'EPCI ;

Considérant qu'en application de l'article 61- III de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne,

- Moulins le Carbonnel  
 - Saint Léonard des Bois\*  
 \* pour une partie de son territoire

**ARTICLE 2** - le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées et au conseil communautaire de la communauté urbaine d'Alençon (pour les communes d'Arçonnay, Champfleur, Sain-Paterne) qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 3** - ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux organes délibérants des deux syndicats de communes. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 4** - la fusion sera prononcée après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**ARTICLE 5** - les organes délibérants des membres des syndicats concernés par la fusion doivent se prononcer sur le projet de statuts joint en annexe au présent arrêté dans les conditions de majorité prévues à l'article 4. A défaut d'accord sur les modalités de répartition des sièges et d'exercice des compétences, chaque membre du syndicat sera représenté dans le comité par deux délégués titulaires et le nouveau syndicat exercera l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés. En l'absence de majorité qualifiée sur la dénomination et le siège du nouvel établissement public de coopération intercommunale, le syndicat prendra le nom de « syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Champfleur – Gesnes le Gandelin » et le siège sera fixé à la mairie de Champfleur.

**ARTICLE 6** - Conformément aux III et IV de l'article L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public issu de la fusion constituera de droit un syndicat mixte fermé relevant de l'article L. 5711-1 du code précité. Ce syndicat sera substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné sera attribué à la nouvelle personne morale créée. Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le nouvel EPCI, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public. L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés sera réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. La fusion entraînera une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

**ARTICLE 7** - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et/ou de l'Orne, d'une part, et de sa notification aux communes et EPCI concernés, d'autre part.

**ARTICLE 8** - les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne, le sous-préfet de Mamers, les maires des communes concernées, le président de la communauté urbaine d'Alençon, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Gesnes le Gandelin, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de l'Orne et affiché au siège des syndicats, de la communauté urbaine d'Alençon ainsi que dans les mairies des communes concernées.

*Le préfet de la Sarthe  
 Pascal LELARGE  
 Le préfet de l'Orne  
 Jean-Christophe MORAUD*

## PROJET DE STATUTS

### SYNDICAT D'ADDITION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE CHAMPFLEUR – GESNES LE GANDELIN

#### ARTICLE 1 – FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre les collectivités suivantes :

ASSE LE BOISNE\*  
 BERUS  
 BETHON  
 CHERISAY  
 COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON pour ARCONNAY, CHAMPFLEUR, SAINT PATERNE\*  
 GESNES LE GANDELIN  
 LIGNIERES LA CARELLE  
 MOULIN LE CARBONNEL  
 OISSEAU LE PETIT  
 SAINT LEONARD DES BOIS\*  
 SAINT RIGOMER DES BOIS  
 SAINT VICTEUR  
 FYE\*

\*pour partie de son territoire

Le syndicat est dénommé :

**Syndicat d'Adduction d' Eau Potable de la région de CHAMPFLEUR – GESNES LE GANDELIN**

#### ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHAMPFLEUR.

Néanmoins, le syndicat aura la possibilité de tenir ses réunions dans tous les lieux publics mis à sa disposition par une des communes faisant partie du syndicat.

#### ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 4 - COMPETENCE

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes pour tout ce qui concerne la production et la distribution d'eau potable et en particulier :

- La maîtrise d'ouvrage pour la construction et l'entretien des ouvrages de production de stockage et de transfert d'eau potable sur l'ensemble du territoire syndical,
  - La fixation du prix de vente de l'eau aux abonnés des communes faisant partie du syndicat (ou éventuellement hors syndicat),
  - La détermination du mode d'exploitation des ouvrages de production et de distribution d'eau appartenant au syndicat ainsi que le choix éventuel du prestataire de service devant assurer la production et la distribution d'eau, le mode et le montant de sa rémunération,
  - La réalisation d'emprunts pour la construction des ouvrages de production et de distribution d'eau, ainsi que la passation de conventions ou de contrats avec les organismes publics ou d'autres collectivités territoriales en ce qui concerne la mise en place de financements destinés à la réalisation d'ouvrages de production et de distribution d'eau potable,
  - La gestion administrative et financière du personnel administratif et technique assurant le fonctionnement du syndicat.
- Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences dans le respect du Code des Marchés Publics.
- Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrages des travaux nécessitant une coordination avec des travaux

entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages dans le respect du Code des Marchés Publics.

Les installations réalisées à l'initiative d'aménageurs privés et susceptibles d'être intégrées dans le domaine syndical feront l'objet d'un accord préalable du syndicat au moyen de conventions conclues entre les parties lui transférant éventuellement la réalisation de l'opération correspondante et en lui versant en temps voulu des fonds nécessaires.

Toutefois si le transfert de la réalisation de l'opération n'est pas possible, le syndicat, par convention avec l'aménageur, pourra procéder après contrôle des installations, à l'intégration effective dans le domaine syndical, sachant que les travaux de mise en conformité sont à la charge de l'aménageur et devront être réalisés avant l'incorporation effective. Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

#### ARTICLE 5 – COMITE (CF ANNEXE)

Le nombre de délégués titulaires représentant une commune est fixé comme suit :

- un délégué pour une commune jusqu'à 100 abonnés
- deux délégués pour une commune comprenant de 100 abonnés à 200 abonnés
- trois délégués pour une commune comprenant de 200 abonnés à 500 abonnés
- quatre délégués pour une commune comprenant plus de 500 abonnés.

Le nombre de délégués titulaires représentant la communauté urbaine d'Alençon est égal au nombre total de délégués obtenu en appliquant les dispositions précédentes à chaque commune de la communauté urbaine incluse dans le périmètre du syndicat.

Sur la base des mêmes dispositions, chaque conseil désigne un ou plusieurs délégués suppléants en nombre égal appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de la collectivité qu'il représente.

Le nombre de délégués est fixé, pour la durée du mandat, en fonction du nombre d'abonnés effectifs à la date des élections municipales.

#### ARTICLE 6 – BUREAU

Le bureau élu par le comité est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents dont le nombre est défini par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

#### ANNEXE

La représentation des communes se décompose comme suit:

Communes	Nombre de membres titulaires	Nombre d'abonnés
ASSE LE BOISNE	1	100
BERUS	2	187
BETHON	2	140
CHERISAY	4	522
<b>COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON</b>		
Dont ARCONNAY	4	914
Dont CHAMPFLEUR	4	562
Dont SAINT PATERNE	1	19
FYE	1	23
GESNES LE GANDELIN	3	408
LIGNIERES LA CARELLE	2	170
MOULIN LE CARBONNEL	3	344
OISSEAU LE PETIT	3	312
SAINT LEONARD DES BOIS	2	103
SAINT RIGOMER	3	232
SAINT VICTEUR	3	206

*Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012*

*Le préfet de la Sarthe,*

*Pascal LELARGE*

*Le préfet de l'Orne*

*Jean-Christophe MORAUD*

#### PRÉFECTURE DU CALVADOS

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

#### ARRETE

#### DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA VIE

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE

PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33,

VU, en date du 27 avril 1972, l'arrêté interpréfectoral autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Vie,

VU, en date des 6 et 16 juillet 1990, l'arrêté interpréfectoral autorisant la modification des conditions de fonctionnement du syndicat, le transfert de son siège et le retrait de la commune de SAINT PIERRE LA RIVIÈRE,

VU, en date du 2 février 2010, l'arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de neuf nouvelles communes à ce syndicat et la modification de sa dénomination en "Syndicat Mixte du Bassin de la Vie",

VU les arrêtés interpréfectoraux modificatifs en date des 26 mars 2010, 14 septembre 2011 et 29 août 2012,

VU les délibérations des conseils des Communautés de Communes du Pays de Livarot (18 octobre 2012), de Lisieux-Pays d'Auge (24 septembre 2012), de la Vallée d'Auge (24 septembre 2012), des Trois Rivières (23 novembre 2012), du Pays de Camembert (11 octobre 2012) et du Pays du Haras du Pin (7 septembre 2012) demandant la dissolution du syndicat mixte au 31 décembre 2012,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CORBON (21 septembre 2012), NOTRE DAME D'ESTRÉES (23 août 2012) et MENIL HUBERT EN EXMES (10 septembre 2012) demandant la dissolution du syndicat mixte au 31 décembre 2012,

VU, en date du 25 octobre 2012, la délibération du comité du Syndicat Mixte du Bassin de la Vie décidant le transfert de ses actif et passif au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, nouvelle structure créée à compter du 1er janvier 2013,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est autorisée, au 31 décembre 2012, la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin de la Vie.

**ARTICLE 2** - Les actif et passif du syndicat mixte dissous sont transférés à la date du 1er janvier 2013 au Syndicat Mixte du Bassin de la Dives.

**ARTICLE 3** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne sera adressée aux :  
 - Président du syndicat mixte, Maires des communes membres, Présidents des communautés de communes, Sous-préfets de LISIEUX et d'ARGENTAN, Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, Directeur départemental des Territoires de l'Orne, Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Orne, Trésorier de LIVAROT, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

*Fait, le 21 décembre 2012  
 à Alençon  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Benoît HUBER  
 à Caen  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Olivier JACOB*

**ARRETE  
 CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA DIVES.**

**LE PRÉFET DE L'ORNE**

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE**

**PRÉFET DU CALVADOS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4, L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-2, L 5212-4, et L 5212-5,

VU les délibérations des conseils de communauté des Communautés de Communes de la Vallée d'Auge (24 septembre 2012), de Lisieux-Pays d'Auge (24 septembre 2012), des Trois Rivières (23 novembre 2012), du Pays de Livarot (18 octobre 2012) - département du Calvados - et des Communautés de Communes du Pays du Camembert (11 octobre 2012) et du Pays du Haras du Pin (7 septembre 2012) - département de l'Orne - demandant la constitution d'un syndicat mixte ayant notamment pour objet le bon état écologique des cours d'eau,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BEAUMAIS (19 juillet 2012), BERNIÈRES d'AILLY (29 juin 2012), CORBON (21 septembre 2012), CROCZY (9 août 2012), JORT (2 octobre 2012), MORTEAUX COULIBOEUF (20 juin 2012), NOTRE DAME d'ESTRÉES (23 août 2012), VICQUES (25 juin 2012) - département du Calvados - et MENIL HUBERT EN EXMES (10 septembre 2012) - département de l'Orne - demandant la constitution d'un syndicat mixte ayant notamment pour objet le bon état écologique des cours d'eau,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres des Communautés de Communes de la Vallée d'Auge et du Pays du Haras du Pin autorisant celles-ci à adhérer au syndicat mixte,

VU les statuts du syndicat mixte,

CONSIDÉRANT que les communautés de communes et les communes ont décidé de consacrer à cette œuvre toutes les ressources nécessaires,

CONSIDÉRANT les compétences exercées par les communautés de communes concernées et le fait qu'elles puissent adhérer à un syndicat mixte,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2012 portant création, à compter du 1er janvier 2013, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes de Lisieux Pays d'Auge et de Moyaux-Porte du Pays d'Auge qui prend la dénomination de "Communauté de Communes Lisieux Cœur Pays d'Auge",

VU, en date du 10 décembre 2012, l'avis de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie relatif à la désignation du receveur du syndicat mixte,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados,

**ARTICLE 1** - Est autorisée, au 1er janvier 2013, entre les Communautés de Communes de la Vallée d'Auge, des Trois Rivières, du Pays de Livarot, Lisieux Cœur Pays d'Auge (département du Calvados), du Pays de Camembert et du Pays du Haras du Pin (département de l'Orne) et les communes de BEAUMAIS, BERNIÈRES d'AILLY, CORBON, CROCZY, JORT, MORTEAUX COULIBOEUF, NOTRE DAME d'ESTRÉES, VICQUES (Calvados) et MÉNIL HUBERT EN EXMES (Orne) la constitution d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**Syndicat Mixte du Bassin de la Dives.**

**ARTICLE 2** - Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est constitué du territoire des membres adhérents situé sur le bassin versant géographique de la Dives.

**ARTICLE 3** - Le syndicat mixte a pour objet :

- . le bon état écologique des cours d'eau,
- . un meilleur écoulement des eaux, dans le respect de l'équilibre des milieux,
- . le développement harmonieux des usages des cours d'eau.

Dans ce cadre et en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement, il est compétent pour :

- . la protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles,
- . l'aménagement, l'entretien et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique,
- . les aménagements et les ouvrages contre les inondations,
- . la valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau y compris communication,
- . l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

**ARTICLE 4** - Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** - Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de SAINT PIERRE SUR DIVES.

**ARTICLE 6** - Le syndicat mixte est administré par un comité syndical réunissant les délégués des collectivités adhérentes. Le nombre est fixé à 1 délégué par tranche de 1000 habitants avec un nombre minimal de 1 délégué par collectivité membre. Les tranches sont calculées sur la base de la population totale arrondie suivant la méthode de l'arrondi arithmétique par excès au millier supérieur.

Chaque membre désigne également un nombre égal de délégués suppléants. En cas d'empêchement du titulaire, il peut être représenté par un suppléant avec voix délibérative.

**ARTICLE 7** - Le comité syndical élit un bureau composé de cinq membres : un président et plusieurs vice-présidents conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 8** - Le syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Les dépenses du syndicat mixte seront couvertes par les participations des collectivités adhérentes aux investissements et au fonctionnement des installations et par les produits des subventions, dons et legs.

Le syndicat peut décider de faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendu nécessaires.

La clé de calcul retenue pour les collectivités membres est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le Bassin versant de la Dives, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur le dit Bassin. Cette participation est fixée à 1,75 € / habitant et ne pourra être revalorisée que pour suivre le coût de la vie.

**ARTICLE 9** - Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le chef de centre des Finances Publiques de SAINT PIERRE SUR DIVES.

**ARTICLE 10** - Les statuts du syndicat mixte restent annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 11** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne sera adressée aux :  
 - Présidents des communautés de communes, Maires des communes membres, Sous-préfets de LISIEUX et d'ARGENTAN, Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, Directeur départemental des Territoires de l'Orne, Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Orne, Chef du centre des Finances Publiques de SAINT PIERRE SUR DIVES, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

*Fait, le 21 décembre 2012  
 à Alençon  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Benoît HUBER  
 à Caen  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Olivier JACOB*

**PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE**

**ARRETE N° 2012 - 355 - 0002  
 PORTANT SUR LA DELIMITATION DE ZONES VULNERABLES  
 AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE  
 SUR LE BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS  
 PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
 COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
 COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

Vu le code l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-79 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

Vu l'arrêté de 3<sup>ème</sup> révision n°2007-067 du 1er octobre 2007, qui annule et remplace l'arrêté de 1<sup>ère</sup> délimitation n° 94-767 du 19 août 1994 du préfet coordonnateur de bassin, modifié par l'arrêté de 1<sup>ère</sup> révision n° 00-289 du 10 mars 2000 et par l'arrêté de 2<sup>ème</sup> révision n°2003-280 du 28 février 2003

Vu le projet 2012 de révision de la délimitation des zones vulnérables élaboré par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Vu les avis des Comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu les résultats de la consultation qui s'est déroulée du 15 août au 15 octobre 2012 des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des Chambres régionales et départementales d'agriculture,

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2012

Vu l'avis du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 novembre 2012

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie,

**ARTICLE 1** - Dans le district Seine et cours d'eau côtiers normands, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole concerne les départements suivants :

Aisne  
 Ardennes  
 Aube  
 Calvados  
 Côte-d'Or  
 Eure  
 Eure-et-Loir  
 Ille-et-Vilaine  
 Loiret  
 Manche  
 Marne  
 Mayenne  
 Haute-Marne  
 Meuse  
 Nièvre  
 Oise  
 Orne  
 Seine-Maritime  
 Seine-et-Marne  
 Somme  
 Yvelines  
 Yonne  
 Essonne  
 Val-d'Oise

**ARTICLE 2** - Dans ces départements, les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de 3<sup>ème</sup> révision n°2007-067 du 1er octobre 2007 du préfet coordonnateur de bassin

**ARTICLE 4** - Les préfets des départements précités, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France et des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux à la diligence des préfets et un extrait sera affiché dans les mairies des communes mentionnées en annexe.

**ARTICLE 5** - Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Fait à Paris, le 20 décembre 2012  
 Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
 Préfet de Paris  
 Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie  
 Laurent FISCUS*



**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE**

**ARRETE  
PORTANT DELIMITATION DES ZONES VULNERABLES AUX NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE  
DANS LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE

PREFET DU LOIRET

PREFET COORDONNATEUR

DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 99-178 du 25 octobre 1999 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 02-190 du 23 décembre 2002 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 07-0162 du 27 août 2007 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres régionales et départementales d'agriculture, des comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les avis des Commissions Locales de l'Eau du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 du Comité de bassin ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin en date du 4 décembre 2012 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet du 14 septembre au 10 octobre 2012 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

**ARTICLE 1** - Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-Bretagne sont constituées des territoires des communes listées en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 94-335 du 14 septembre 1994, n°99-178 du 25 octobre 1999, n° 02-190 du 23 décembre 2002 et n° 07-0162 du 27 août 2007.

**ARTICLE 3** - Le présent inventaire des zones vulnérables est publié au recueil des actes administratifs de la région Centre. Il sera consultable sur le site internet de la DREAL Centre (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-aux-nitrates-r215.html>) Cette décision sera affichée dans toute commune classée en zone vulnérable ou déclassée.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, les préfets des départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Orléans, le 21 décembre 2012*

*Le préfet de la région Centre*

*Préfet du Loiret*

*Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne*

*Pierre-Etienne BISCH*

**LA COPIE INTEGRALE DE L'ACTES PUBLIE PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT**

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES SECURITE**

**DELEGATION TERRITORIALE OUEST**

**DECISION N° AFSO-2012-17-61-02  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE**

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n°**AGDSO-2012-17-61-01** du portant agrément de Monsieur RONCIER Gérard en qualité de gérant ;

Considérant la demande présentée par Monsieur RONCIER Gérard né le 21-07-1945 à Marcé (49), de nationalité Française, demeurant 3 rue Heulot – 61 790 SAINT-PIERRE-du-REGARD, agissant en qualité de gérant de la société dénommée « SGSN - Service Gardiennage Suisse Normande » ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La société dénommée « SGSN - Service Gardiennage Suisse Normande », représentée par Monsieur RONCIER Gérard et domiciliée au 3 rue Heulot – 61 790 SAINT-PIERRE-du-REGARD, est autorisée à exercer les activités de « surveillance et de gardiennage » à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2** - Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

**ARTICLE 5** - L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

**ARTICLE 6** - Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

*Fait à Rennes, le 12 décembre 2012.*  
*Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,*  
*Le Président,*  
*Gilbert DESCOMBES*

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

**DECISION N° AFSIS-2013-01-61-01**  
**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SECURITE**

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest  
 Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;  
 Vu le code du commerce ;  
 Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
 Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;  
 Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;  
 Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Considérant la demande présentée le 17-02-2012 par Monsieur DANLOUX Henri-Pierre né le 20-10-1984, de nationalité française, agissant en qualité de gérant de la société dénommée « INVEST NIGHT (Le Bayokos) » sise 11 rue de la Halle aux Toiles – 61 000 ALENÇON, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 1ER** - La société dénommée « INVEST NIGHT (Le Bayokos) », représentée par Monsieur DANLOUX Henri-Pierre et domiciliée au 11 rue de la Halle aux Toiles – 61 000 ALENÇON, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2** - Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

**ARTICLE 4** - Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Rennes, le 9 janvier 2013.*  
*Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,*  
*Le Président,*  
*Gilbert DESCOMBES*

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

**PREFECTURE DE L'ORNE**  
**B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX**  
**Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65**  
**DIRECTEUR DE PUBLICATION :**  
**JEAN-CHRISTOPHE MORAUD**  
 - PREFET -  
**REDACTEUR EN CHEF :**  
**BENOIT HUBER**  
 - SECRETAIRE GENERAL -  
**REALISATION :**  
 B.M.M.E.  
**IMPRESSION :**  
**ATELIER DE REPROGRAPHIE**  
**DEPOT LEGAL : FEVRIER 2013**  
 N° ISSN : 0757 - 1348  
**TIRAGE : 25 EXEMPLAIRES**  
**PUBLICATION : GRATUITE**